

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 5 Mai 1965.

##### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1138).
2. — Marché de la viande. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1139).  
Art. 6 (suite) :  
Amendements n° 12 et 13 de la commission de la production (suite).  
Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Kaspereit, rapporteur de la commission de la production. — Retrait des amendements n° 12 et 13. — Adoption de l'amendement n° 71.  
Amendements n° 34 de M. Davoust et n° 53 de M. de Poulpiquet : sans objet.  
Adoption de l'article 6, modifié.  
Art. 7 :  
Mme Prin.  
Amendement n° 39 de M. Guyot : M. Guyot. — Retrait.  
Amendement n° 47 de M. Juskiwenski : M. Juskiwenski. — Retrait.  
Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.  
Adoption de l'article 7.  
Après l'article 7 :  
Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.  
Amendement n° 68 de M. Arthur Moulin : MM. Moulin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Art. 8 :  
Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, Denis, le ministre de l'agriculture, de Poulpiquet. — Adoption.  
Adoption de l'article 8, complété.  
Art. 9 :  
Amendement n° 36 de M. Davoust : MM. Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Amendement n° 54 de M. de Poulpiquet : M. de Poulpiquet. — Retrait.  
Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, Lalle. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, Fourvel, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de M. Fourmond : M. Fourmond. — Retrait.

Amendement n° 48 rectifié de M. Juskiwenski : MM. Juskiwenski, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 63 rectifié de M. Jean Moulin : MM. Jean Moulin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 66 de M. Bizet : M. Bizet. — Retrait.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 10, complété.

Art. 11 :

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Arthur Moulin, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait du 2<sup>e</sup> alinéa. — Adoption de l'amendement, ainsi modifié.

Adoption de l'article 11, modifié.

Après l'article 11 :

Amendements n° 24 de la commission et n° 1 rectifié de M. Briot : MM. le rapporteur, Briot, le ministre des finances. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 61 de M. Duperier : MM. Arthur Moulin, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 57, de M. de Poulpiquet : M. de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, Denis, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 12, modifié.

Art. 13 :

M. Rousselot.

Amendement n° 58 de M. de Poulpiquet : M. de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié.

Après l'article 13 :

Amendements n° 29 et 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 14 :

Amendement n° 37 rectifié de M. Davoust : MM. Fourmond, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié.

Après l'article 14 :

Amendements n° 49 de M. Juskiewinski et n° 62 de M. Guyot : MM. Juskiewinski, Guyot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 49, modifié. — L'amendement n° 62 devient sans objet.

Amendement n° 69 de M. Arthur Moulin : MM. Arthur Moulin, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15, modifié.

Titre.

Amendement n° 32 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

### 3. — Marché de la viande. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 1154).

Art. A (avant l'article 1<sup>er</sup>) :

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Kaspereit, rapporteur de la commission de la production.

Sous-amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 4 de M. Arthur Moulin : MM. Arthur Moulin, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 5 de M. Arthur Moulin : MM. Arthur Moulin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Bouthière. — Adoption.

Sous-amendement n° 7 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article A, modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2, complété.

Art. 4 :

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

### 4. — Ordre du jour (p. 1157).

### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 14 mai inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Fin du projet de loi relatif au marché de la viande.

Jeudi 6 mai, après-midi :

Projet sur la fusion de l'intendance métropolitaine et de l'intendance des troupes de marine ;

Projet sur le corps des officiers d'administration du service de santé ;

Projet sur la création d'un corps de pharmaciens chimistes ;

Projet sur les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Deuxième lecture du projet sur la modification de l'article L. 1 du code de la route ;

Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mardi 11 mai, après-midi et soir ;

Mercredi 12 mai, après-midi et soir :

Projet sur l'aménagement de l'imposition des entreprises.

Jeudi 13 mai, après-midi et éventuellement soir :

Éventuellement, fin du projet sur l'aménagement de l'imposition des entreprises ;

Projet sur la répression des infractions en matière de sociétés d'investissement ;

Projet sur la répression des infractions à la législation économique ;

Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 7 mai, après-midi :

Sept questions orales sans débat :

Une de M. Herman à M. le ministre de la santé publique ;

Six à M. le ministre de l'industrie : celles de MM. Maurice Faure, Cattin-Bazin ; celles jointes de M. Martel et Mme Prin, et celles de MM. Brousset et Roux ;

Une question orale avec débat de M. Beauguitte à M. le ministre de l'industrie sur les conditions de fonctionnement des centres techniques professionnels.

Vendredi 14 mai, après-midi :

Six questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de la santé publique de MM. Baudis et Odru ;

Quatre à M. le ministre du travail, de MM. Meck, Briot, Mer et Darchicourt ;

Deux questions orales avec débat de M. Davoust à M. le ministre du travail.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 6 mai, après-midi, la décision sur la demande de création d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'accomplissement du service national.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

## MARCHÉ DE LA VIANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n<sup>o</sup> 1292 et 1343).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles.

[Article 6 (suite).]

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales exploite l'abattoir en régie, celle-ci doit être dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité civile.

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, l'organisme concessionnaire ou fermier doit comprendre une représentation des producteurs agricoles intéressés. »

L'Assemblée a commencé la discussion des amendements n<sup>o</sup> 12 et n<sup>o</sup> 13.

L'amendement n<sup>o</sup> 12 présenté par M. Kaspereit, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, et par M. Risbourg tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les usagers de l'abattoir sont représentés auprès de la direction de la régie et ont voix consultative ».

L'amendement n<sup>o</sup> 13 présenté par le rapporteur et par M. Lepourry tend à substituer au deuxième alinéa de cet article les alinéas suivants :

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, l'organisme concessionnaire ou fermier peut revêtir deux formes :

« 1<sup>o</sup> Soit une société à laquelle ont seules la faculté de participer les collectivités locales et les membres des professions intéressées, du stade de la production à celui de la distribution ;

« 2<sup>o</sup> Soit une personne physique, qui doit se soumettre au contrôle technique d'un comité de gestion comprenant des représentants de la ou des collectivités locales et des professions intéressées, du stade de la production à celui de la distribution.

« Les commissions de contrôle prévues à l'article 380 du code municipal doivent être instituées dans tous les cas de concession ou d'affermage d'abattoirs publics ; elles doivent comprendre des représentants des professions intéressées. »

Le Gouvernement vient de déposer sous le n<sup>o</sup> 71 un amendement qui est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Lorsque la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales concède ou afferme son abattoir, le cahier des charges détermine les conditions dans lesquelles les professions intéressées sont représentées auprès de l'organisme gestionnaire. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, afin que nul ne s'engage dans des méditations qui seraient d'ailleurs moroses sur le texte d'un amendement qui vient d'être distribué et qui vise à une nouvelle rédaction de l'article A, lequel fera l'objet d'une seconde délibération, je voudrais tout de suite corriger une erreur d'impression qui risquerait de donner lieu à de nombreux commentaires.

Dans le texte proposé par l'article 258 du code rural il faut lire ainsi le début du paragraphe 1<sup>o</sup> : « L'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, ou marchés expositions » et non « exploitations ».

En effet, d'ores et déjà sont venues jusqu'à moi des protestations contre le fait qu'une enquête pourrait avoir lieu dans les exploitations. C'est — je le répète — dans les « expositions » qu'il faut lire.

L'Assemblée a abordé, cet après-midi la discussion d'une série d'amendements portant les n<sup>os</sup> 12, 13 et 34 à l'article 6, qui doit déterminer les conditions dans lesquelles peuvent être affermés ou concédés les abattoirs communaux ou intercommunaux. Ces amendements ont pour objet soit de définir les conditions dans lesquelles les professions seraient associées à la gestion des abattoirs, soit de déterminer les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes et la personne morale et physique concessionnaire établiraient leurs rapports.

A la suite d'un échange de vues qui a eu lieu en commission, le Gouvernement a déposé l'amendement n<sup>o</sup> 71 qui se passe d'un long commentaire.

Je rappelle que j'avais été amené à critiquer l'énumération qui était faite dans l'amendement n<sup>o</sup> 13 de la commission, énumération qui me paraît limitative et insuffisante.

J'avais aussi indiqué que, d'une manière générale, toutes ces concessions et ces fermes sont dominées en France par une législation ancienne et par une jurisprudence confirmée et que le mieux dès lors était de se référer à cette législation et à cette jurisprudence.

L'objet de l'amendement est de préciser que le cahier des charges devra comprendre une clause associant les professions à la gestion de l'abattoir ainsi concédé ou affermé, l'intention du Gouvernement étant de publier un cahier des charges type auquel les communes pourront se référer pour l'établissement des règles de la concession.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Dans ces conditions, la commission ne maintient sans doute pas ses amendements n<sup>os</sup> 12 et 13.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission retire l'amendement n<sup>o</sup> 13, mais elle maintient l'amendement n<sup>o</sup> 12.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 13 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai eu l'occasion cet après-midi de rompre quelques lances au sujet de cet amendement n<sup>o</sup> 12, contre lequel je me suis prononcé.

En effet, si l'abattoir est géré en régie par la commune ou le groupement de communes, il est anormal d'imposer aux collectivités locales, et ce en vertu d'une innovation législative qui ne se justifie pas, l'obligation, sous une forme donnée, de consulter des usagers, le conseil municipal étant, quant à l'essentiel, le représentant de ces mêmes usagers.

J'entends bien qu'on pourra me dire que, le nombre d'abattoirs diminuant, il arrivera que des abattoirs soient gérés en régie par des communes dans lesquelles les professions agricoles ne sont pas représentées puisqu'elles sont des communes strictement urbaines. Je veux simplement indiquer qu'il sera alors aussi difficile de considérer l'agriculteur comme usager car, dans la plupart des cas, ce sont les professionnels de la viande, les intermédiaires, et non pas les agriculteurs eux-mêmes, qui apportent les bêtes dans ces abattoirs, si bien que le problème n'est pas résolu pour autant.

**M. Arthur Moulin.** Et s'il s'agit d'un groupement de producteurs ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous nous sommes trouvés en présence d'un problème de même nature en ce qui concerne les marchés d'intérêt national.

Nous avons alors suggéré aux communes, et obtenu d'elles, d'associer les producteurs à la gestion de ces marchés d'intérêt national soit comme administrateurs, soit comme censeurs. J'évoque en particulier le cas de la ville de Lyon, où les producteurs de fruits et de légumes sont représentés dans l'administration du marché d'intérêt national. Nous avons l'intention d'agir de même en ce qui concerne les abattoirs, mais je demande que les collectivités locales ne soient pas tenues, par un texte de loi aussi rigide que celui que propose la commission, de procéder à ces consultations.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement n<sup>o</sup> 12 ?

**M. le rapporteur.** Après les explications de M. le ministre, elle retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 12 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 71 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 34 de MM. Davoust, Bertrand Denis et Fourmond et n<sup>o</sup> 53 de M. de Poulpique deviennent sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 71. (L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les services prévus à l'article 5 pourront être rémunérés, en sus des redevances ou droits prévus par la réglementation en vigueur, par des redevances fixées par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales propriétaire de l'abattoir ».

La parole est à Mme Prin, sur l'article.

**Mme Jeannette Prin.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'article 7 institue une redevance qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur le prix de la viande.

De ce point de vue je voudrais très brièvement traiter le problème des charges fiscales. Deux questions se posent à propos de ce projet de loi. Qu'apporte-t-il aux producteurs ? Qu'apporte-t-il aux consommateurs ?

En France, les prix payés aux producteurs sont les plus bas du Marché commun : ils représentent 62,3 p. 100 du prix total payé par le consommateur, tandis qu'ils représentent 73 p. 100 de ce prix en Allemagne fédérale, 65,3 p. 100 en Italie, 76 p. 100 aux Pays-Bas et 73 p. 100 en Suède.

En revanche, c'est en France que les charges fiscales sont les plus élevées. Elles représentent 11 p. 100 du prix de vente, contre 4 p. 100 en Allemagne fédérale et 6, 6 p. 100 en Italie.

D'après les calculs de l'administration des finances, la taxe de circulation, à elle seule intervient pour 150 à 160 anciens francs dans le prix du kilogramme de viande et même pour 200 anciens francs dans le prix du kilogramme de bifteck. Pour 1963 la taxe de circulation de la viande a rapporté au Trésor 130 milliards d'anciens francs.

L'article 7, qui prévoit une nouvelle redevance, va encore aggraver les charges.

Je sais bien que cette redevance servira à rémunérer les services prévus à l'article 5 mais, en réalité, cette taxe supplémentaire sera incorporée dans le prix de la viande, et ce sont les consommateurs qui paieront le bifteck plus cher.

Cette lourde fiscalité est une des raisons, et non la moindre, de l'augmentation du prix de la viande. C'est pourquoi, d'ailleurs, les multiples campagnes du Gouvernement, telle celle du « suivez le bœuf », n'ont eu aucune efficacité.

Par contre, l'objet du plan de stabilisation, qui était de réduire la consommation, a atteint son but dans le domaine de la viande. S'il est vrai que la part de la viande est plus élevée dans les dépenses familiales, comme le souligne le rapport, cela est dû avant tout à l'augmentation du prix de la viande, qui a été de l'ordre de 50 p. 100 en sept ans, et non à l'augmentation de la consommation.

Une enquête menée dans ma région, et notamment à Lens — Pas-de-Calais — démontre que, pour 1963, la consommation de la viande a été inférieure à celle de 1962. A cette période les services compétents avaient fait ressortir que la grève des mineurs et le manque de salaire en étaient la cause. Mais, en 1964, pour une population légèrement supérieure, il a été consommé 95.709 kilos de viande de moins qu'en 1963. Il s'agit en l'occurrence, cependant, d'une population essentiellement ouvrière dont la majorité exerce le dur métier de mineur. Elle aurait bien besoin d'une nourriture substantielle, mais ce n'est pas avec des salaires mensuels de l'ordre de cinq cent à six cent cinquante francs que les travailleurs et leurs familles peuvent manger de la viande tous les jours.

Et que dire des économiquement faibles qui doivent vivre avec quatre francs cinquante par jour ? Pour eux la viande est une denrée de luxe.

D'ailleurs, fait navrant, alors que notre pays à tous les moyens à sa disposition, notamment d'immenses régions, pour pratiquer l'élevage à grand rendement la France occupe la neuvième place en Europe pour la consommation de la viande.

A ce sujet, monsieur le ministre, je vous ai posé une question écrite concernant l'élevage des porcs qui est une des ressources essentielles des exploitations familiales. Le bien fondé de leur protestation est attesté par l'écart entre le prix de vente, qui est de l'ordre de 2,50 francs à 2,80 francs le kilogramme — soit une baisse de 18 à 20 p. 100 par rapport à 1964 — et le prix de revient à la production qui est supérieur au prix de vente imposé par le Gouvernement. Des importations massives viennent encore de dégrader les cours et d'accentuer le marasme sur le marché. Comment ne pas comprendre le mécontentement des producteurs ?

C'est pourquoi je vous demande : que comptez-vous faire à ce sujet ?

Il est bien d'améliorer les circuits de la distribution de la viande. Il est encore mieux de développer sa production et sa consommation en donnant aux paysans producteurs des prix rémunérateurs qui leur permettent de vivre du fruit de leur travail et en donnant aux familles françaises, à tous ceux qui ont des revenus modestes, la possibilité de se nourrir convenablement, de consommer de la viande à un prix abordable. Pour cela, il faudrait prendre des mesures contre les gros intermédiaires, les spéculateurs. Il faudrait réduire les taxes qui grèvent les prix de la viande et qui sont une des raisons de la vie chère.

Avec l'article 7 qui institue une nouvelle redevance, la situation que nous connaissons ne fera que s'aggraver, surtout pour les consommateurs, et ce ne sont certes pas les déclarations optimistes de M. le ministre cet après-midi à la tribune qui suffiront à nous rassurer.

Je tenais à faire ces observations qui sont une raison supplémentaire pour que notre groupe s'abstienne de voter ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** MM. Marcel Guyot et Fourvel ont présenté un amendement n° 39 qui tend à supprimer l'article 7.

La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Monsieur le président, après les explications que vient de fournir Mme Prin et compte tenu des votes émis par l'Assemblée à l'article 5, nous considérons que notre amendement n'a plus d'objet et nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

MM. Juskiewinski et Maurice Faure ont présenté un amendement n° 47 qui tend à rédiger comme suit l'article 7 :

« En vue de l'amortissement partiel des sommes nécessaires à l'exécution du plan d'implantation des abattoirs publics et en rémunération des prestations de service de toute nature nécessaires au fonctionnement de celui-ci il sera institué une redevance perçue au profit de l'Etat ; son taux sera fixé par voie de décret et sera unique pour l'ensemble du territoire. »

La parole est à M. Juskiewinski.

**M. Georges Juskiewinski.** Monsieur le président, j'avais déposé à l'article 5 un amendement n° 45.

Cet amendement, en vertu de l'article 40 de la Constitution, a été déclaré irrecevable. De ce fait l'amendement n° 47 n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

M. le rapporteur et M. Lepourry ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter l'article 7 par les mots : « d'après un barème établi par le ministère de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 7 a pour objet le paiement des redevances qu'entraîneront les services prévus à l'article 5.

Il ne s'agit donc pas de taxes fiscales, mais de versements effectués par les usagers d'un abattoir à son unique exploitant.

Un problème pratique se pose dans la mesure où les abattoirs de construction récente auront à faire supporter à leurs usagers des redevances plus importantes que celles qui seront réclamées par les abattoirs anciens dont les investissements sont amortis depuis longtemps. Il s'agit en l'occurrence de redevances exigées pour l'utilisation de l'air comprimé ou entraînées par les opérations de découpage et de désossage des viandes, également prévues à l'article 5.

Au cours de la discussion qui s'est déroulée au sein de la commission, M. Lepourry, faisant observer qu'il fallait éviter les distorsions de prix entre les abattoirs, a proposé — et la commission l'a suivi — que ces redevances soient fixées d'après un barème établi par le ministère de l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, on peut se demander pourquoi cet article 7 figure dans le texte du projet, alors que le problème qu'il soulève semblait résolu par l'article 33 de la loi d'orientation du 5 août 1960.

A la vérité, une différence assez formelle sépare les deux textes. La loi du 5 août 1960 ne prévoyait que la perception par les communes et à leur profit, tandis que l'article 7 actuellement en discussion vise le problème que pose le gestionnaire unique qui n'est pas la commune et qui donc peut avoir un statut de personne de droit privé.

Ainsi cet article ne fait-il pas double emploi avec l'article 33 de la loi d'orientation.

Il est clair, par ailleurs, que, s'agissant de redevances pour services rendus, elles ne peuvent faire l'objet d'une fixation arbitraire et forfaitaire puisqu'elles doivent être calculées sur la réalité du service rendu.

On peut à la limite, et c'est le sens de l'amendement de la commission, imaginer un barème national, encore qu'il soit très difficile depuis Paris de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans l'ensemble des communes et, en définitive, ce barème pourrait — et ce n'est pas la pure hypothèse — aboutir à un relèvement abusif de ces redevances puisque nous devrions tenir compte d'une situation moyenne alors que, dans de nombreux cas, la réalité ne nous imposera pas la perception de surtaxes aussi élevées.

Enfin, je ne peux accepter l'honneur périlleux que me propose l'amendement de la commission. En effet, le ministère de l'agriculture n'est pas seul en cause, il n'est même pas essentiellement en cause puisqu'il s'agit de l'équilibre de budgets communaux ou de l'équilibre de services publics ou d'établissements publics à caractère communal et que l'autorité de tutelle — le ministère de l'intérieur — est plus compétente que moi, ainsi que l'autorité financière, pour la détermination de ces redevances.

Compte tenu de ces observations et de la très grande diversité des cas, je souhaite donc que la commission renonce à son amendement, étant entendu que les trois ministères compétents — intérieur, finances et agriculture — édicteront à l'intention des autorités de tutelle départementales les règles suivant lesquelles ces redevances devront être définies.

Nous éviterons ainsi d'enserrer le système dans un corset qui, défini et chiffré à l'échelon national, deviendrait très vite inadapté à chacun des cas particuliers.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, déférez-vous au désir du Gouvernement ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, je comprends la difficulté que présente l'établissement d'un barème en partant de données pratiquement inconnues et, compte tenu de vos dernières déclarations, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

**Mme Jeannette Prin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 15 qui tend à insérer le nouvel article suivant, après l'article 7 :

« L'article 520 bis du code général des impôts est complété par la disposition suivante :

« Cette ventilation devra tenir compte, en ce qui concerne la part réservée aux collectivités locales, des charges d'amortissement imposées à celles d'entre elles qui ont construit ou modernisé un abattoir inscrit au plan d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous avons vu, à propos de l'article 7, qu'un des problèmes qui se posent dans le cadre du marché de la viande est l'inégalité des charges qui pèsent sur les abattoirs selon qu'ils sont modernes, c'est-à-dire que les charges d'amortissements sont importantes, ou déjà anciens, c'est-à-dire ne comportant plus que des charges d'amortissements faibles.

Il convient d'assurer une sorte de péréquation entre les abattoirs. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement n° 15 au nom de la commission. Il prévoit une modification de l'article 520 bis du code général des impôts.

Cet article, rappelons-le, est relatif à la taxe unique de circulation sur les viandes. Il a été prévu, précisément par l'article 520 bis du code général des impôts, que le produit de la taxe serait ventilé par décret pris par le ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Sénat.

Il ne s'agit pas de modifier cette répartition mais de prévoir des modalités pratiques en ce qui concerne la ventilation de la part affectée aux collectivités locales.

On peut évidemment objecter que cette ventilation est difficile à pratiquer et que, par ailleurs, la généralisation de la T. V. A. devrait mettre fin à la taxe unique de circulation sur les viandes. Mais il nous faut nous contenter de la situation actuelle. Le dépôt d'un projet de loi relatif à l'extension de la T. V. A. et son adoption par le Parlement sont du domaine du futur.

Par ailleurs, en admettant qu'il soit difficile de procéder à cette péréquation, il n'en demeure pas moins qu'il existe un problème qu'il importe de régler rapidement faute de quoi les abattoirs modernes seront en quelque sorte asphyxiés si les usagers se dirigent plutôt vers les abattoirs anciens.

De la sorte, si l'on tire argument du caractère impraticable de cet amendement, la commission désirerait que la teneur des mesures que le Gouvernement entend prendre soit exposée à l'Assemblée. De toute façon, il nous semble que cet amendement doit être adopté puisqu'il a le mérite, lui, de proposer une solution et une solution qui ne manque pas d'intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne peut que recommander à l'Assemblée de repousser cet amendement et ce pour plusieurs raisons.

Dans la grande majorité des cas, les budgets des communes qui possèdent un abattoir — et sont donc concernées par ce texte — sont alimentés, par versement direct de la taxe locale, et non par recours au fonds de péréquation. Or le prélèvement fait à ce titre sur la taxe unique sur les viandes est versé directement au fonds de péréquation.

En second lieu, je crains que, si de telles mesures étaient prises, la notion de péréquation entre les charges communales ne devienne une sorte de revendication fondamentale et permanente dans tous les domaines et qu'on en arrive à demander la péréquation pour les constructions scolaires, les hôpitaux, etc.

Je signale que la volonté systématique de procéder à la péréquation constituerait le mécanisme le plus sûr pour porter définitivement atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

De surcroît, le problème qui est ici posé fera, à brève échéance, l'objet d'un débat sur la base d'un projet de loi puisqu'il semble que, dans le cadre de la réorganisation des taxes sur le chiffre d'affaires, une modification profonde de la fiscalité concernant ce chapitre même sera abordé.

Dans ces conditions, à la fois parce que l'amendement ne trouve pas exactement sa place ici, en raison des risques qu'il comporte et de la complexité que suppose son application, en raison aussi des réformes qui sont envisagées, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. le ministre de l'agriculture car cet amendement ne vise nullement à restreindre les libertés communales.

Je ne suis pas d'accord non plus lorsqu'il fait des comparaisons avec d'autres constructions comme celles d'hôpitaux, par exemple.

En effet, le but de cet amendement était d'inciter les communes à moderniser ou éventuellement à construire des abattoirs qui répondent aux normes édictées par la loi.

Par ailleurs, je comprends que l'application de cet amendement aboutirait à d'extrêmes complications. Les services de M. le ministre de l'intérieur ont d'ailleurs bien voulu me donner des détails sur la façon dont les calculs seraient faits et je crois qu'à moins de disposer de machines électroniques extrêmement perfectionnées il serait difficile d'aboutir à un résultat.

C'est pourquoi, monsieur le président, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

M. Arthur Moulin a présenté un amendement n° 68 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à remplacer la taxe unique de circulation sur les viandes par une taxe ad valorem dont le taux sera fixé par la loi de finances ».

La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Les explications qui viennent de nous être fournies par M. le ministre de l'agriculture au sujet de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ne m'ont pas complètement rassuré quant au sort qui doit être celui de cette taxe unique, perçue de façon fixe par kilogramme de viande.

Il semble évidemment injuste de faire peser la même taxe de circulation sur les morceaux nobles d'un prix élevé et sur les bas morceaux qui sont ainsi, proportionnellement, plus lourdement frappés.

On m'objectera que les professionnels de la viande pratiquent une sorte de péréquation interne en faisant peser la taxe davantage sur les morceaux nobles que sur les bas morceaux, mais cette opération interne peut entraîner et entraîne souvent la tentation d'établir une péréquation qui aboutit à faire supporter aux consommateurs une charge plus lourde que la charge réelle.

De plus — et ceci intéressera sans doute le ministère des finances — le contrôle pourrait s'effectuer beaucoup plus facilement si cette taxe de circulation représentait un pourcentage fixe de la valeur du produit à un endroit déterminé du circuit des transactions sur la viande. En outre, si l'amendement que je propose après l'article 4 et qui comporte l'obligation du paiement par chèque de toutes ces transactions était accepté, le contrôle, appliqué en un seul point, serait simplifié grâce à cette méthode de règlement unique et nous irions ainsi vers un peu plus de justice fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Chaque fois que l'on porte atteinte à l'édifice complexe de la fiscalité, le Gouvernement, en particulier le ministre des finances dont je regrette l'absence momentanée, entre dans un état second. (Sourires.) Il faut le comprendre.

Chaque fois que se pose un problème fiscal, nous sommes placés devant deux tentations contraires : celle de faire droit à la réforme proposée et celle de maintenir ce qui existe.

En la circonstance, le Gouvernement penche plutôt pour l'adoption de l'amendement en discussion. En effet, les remarques qui ont été exposées pour en appuyer les dispositions sont loin d'être dépourvues de fondement. De surcroît, la taxe sur la valeur ajoutée fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part du ministre des finances et c'est vraisemblablement dans le délai que fixe l'amendement et à l'occasion de la fixation générale de la taxe sur la valeur ajoutée que le problème pourra être posé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68 déposé par M. Arthur Moulin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 8.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 8 :

#### CHAPITRE III

##### Suppression et reconversion de certains abattoirs publics.

« Art. 8. — Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation les abattoirs publics répondant aux normes définies par arrêté interministériel et relatives aux conditions d'implantation rationnelle de construction, de fonctionnement et de gestion ainsi qu'aux règles prévues aux chapitres I et IV de la présente loi, ou appartenant à des communes qui s'engagent à satisfaire à ces normes et à ces règles ».

M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« L'arrêté interministériel prévu ci-dessus sera pris après avis du conseil général, des organisations professionnelles représentant les vendeurs et les acheteurs et dont la composition sera fixée par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 8 concerne la fermeture des abattoirs qui ne répondent pas aux normes définies par arrêté interministériel. La commission souhaite que les différentes parties intéressées soient consultées lors de la préparation de cet arrêté.

M. Bertrand Denis, qui est le véritable auteur de cet amendement, voudra sans doute donner des explications complémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, vous savez quelle a été l'inquiétude de la commission de la production et des échanges lorsqu'il a été question de la localisation des abattoirs. Et c'est peut-être plus encore le conseiller général que le député qui s'adresse à vous.

Lorsque d'importants problèmes se posent, les responsables départementaux ont souvent l'impression — cela a déjà été dit au cours de ce débat — que les collectivités locales sont moins consultées qu'autrefois. Il conviendrait pourtant que les conseils généraux disent leur mot sur l'implantation des futurs abattoirs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne cacherai pas à l'Assemblée que cet amendement peut être l'objet de critiques multiples mais qu'en définitive il n'est nullement gênant pour le Gouvernement. En effet, étant donné le nombre des personnes et des organismes consultés, ce sera un jeu d'enfant que de choisir entre les avis contradictoires qui seront émis et, partant, l'administration se sentira autorisée à faire n'importe quoi.

On m'excusera de dire que le système proposé est de nature à alourdir grandement la procédure, sans pour autant apporter les garanties désirables, car l'accord étant très aléatoire, le Gouvernement recouvrera sa liberté. Mieux vaudrait convenir entre nous que le plan des abattoirs — dans la mesure où cette expression

mérite d'être retenue — sera élaboré non pas dans une administration qui s'isolerait, mais dans une administration qui essaierait de s'informer au contact des réalités, plutôt que d'insérer dans la loi le texte de l'amendement n° 16 qui, je vous l'assure, n'apporte aucune limitation au pouvoir de l'administration.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulplquet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gabriel de Poulplquet.** Je demande à M. le ministre d'apporter une précision pour le cas où l'amendement de M. Bertrand Denis et de la commission ne serait pas accepté.

De nouvelles normes sont fixées pour les futurs abattoirs. Or certains départements disposent déjà d'un réseau d'abattoirs complètement terminé ou sur le point de l'être. Si les nouvelles normes doivent s'appliquer à ces établissements récemment construits, quel sort réservera-t-on aux communes qui ont installé ces abattoirs, et, parmi ces derniers, lesquels fermera-t-on, puisqu'ils sont tous à peu près semblables ?

Je crois que, dans un tel cas, le conseil général pourrait donner un avis utile.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. de Poulplquet devrait reprendre sa question à l'article 9, où se trouve posé le problème des abattoirs ne répondant pas aux normes, alors que l'article 8 définit les conditions dans lesquelles, positivement, les normes seront définies et ensuite respectées.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, complété par cet amendement.

(L'article 8, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — La circulation, la mise en vente et la vente pour l'alimentation humaine des viandes provenant d'animaux abattus dans un abattoir public ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus seront interdites de plein droit hors du périmètre dudit abattoir. Les présentes dispositions, toutefois, ne prendront effet qu'à compter de dates fixées par décret.

« A l'expiration d'un délai n'excédant pas quatre ans à compter des dates auxquelles interviendront les interdictions ci-dessus, les abattoirs qui en auront fait l'objet pourront être supprimés dans les conditions définies par décret. »

MM. Davoust, Bertrand Denis et Fourmond ont présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « pourront être supprimés dans les conditions définies par décret » les mots : « ne pourront être supprimés, dans les conditions définies par décret, que s'ils ne répondent pas aux règles sanitaires prévues à l'article 8 ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** L'objet de notre amendement est de permettre le maintien en activité des abattoirs du département qui, bien que non conformes aux normes, pourront cependant se plier aux futures règles sanitaires.

Ainsi, pourra-t-on éviter la fermeture d'abattoirs utiles quoique déjà anciens.

Si l'on examine la courbe des prix de revient établie par le ministère, on constate que les abattoirs neufs coûtent fort cher. Je suis d'accord pour qu'on modernise les grands abattoirs appelés à approvisionner les grands centres en viande et à exporter. Mais peut-être pourrait-on limiter l'expérience et ne pas tout moderniser du jour au lendemain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas retenu cet amendement, ne le jugeant pas conforme à l'esprit du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Avec l'article 8, nous avons quitté le chapitre des règles sanitaires pour aborder celui de l'organisation économique des abattoirs.

Retenir pour seul critère de validité d'un abattoir le respect des règles sanitaires ne répond pas du tout à l'esprit de notre texte.

En effet, notre souci n'est pas seulement d'assurer à l'utilisateur de l'abattoir les garanties sanitaires dont il a besoin et d'imposer au gestionnaire les règles sanitaires que la collectivité exige. Il est aussi de doter le pays d'un réseau d'abattoirs qui soient économiquement satisfaisants.

Il est singulier de constater que les pays dans lesquels la part de rémunération du producteur dans le prix de vente de la viande est la plus élevée sont ceux où les abattoirs sont le plus concentrés et industrialisés. Vouloir maintenir partout, sous prétexte de distances et de commodités locales, un réseau d'abattoirs infiniment diversifiés, qui ne permettent pas la création d'un marché de la viande réellement structuré ni l'utilisation industrielle des outils et qui maintiennent un artisanat semi-concentré, c'est aller exactement à l'opposé de ce texte de loi.

Il est possible que dans l'avenir nous soyons amenés à nous demander si des abattoirs récemment construits méritent d'être maintenus ou si, au contraire, l'intérêt général du marché de la viande impose leur fermeture.

Au total, le problème est de savoir s'il vaut mieux s'entêter dans l'erreur que l'on a commise en construisant des abattoirs qui ne correspondent pas à une réalité économique ni à un souci d'efficacité, ou arrêter l'expérience pour concentrer l'ensemble des outils en un réseau cohérent.

Le fait que le consommateur sélectionne de plus en plus sévèrement les produits qu'il achète, le fait qu'en définitive le nombre de bouchers qui parviennent à vendre la totalité de la bête en frais tend à diminuer et le fait qu'une partie de plus en plus importante de la bête est envoyée à la transformation excluent le maintien de certains abattoirs de petites dimensions.

J'indique tout de suite que des raisons locales, en particulier de relief, peuvent imposer le maintien d'abattoirs qui, économiquement, ne répondent pas à ces normes. J'ai indiqué, au cours de mon intervention de cet après-midi, qu'il nous fallait choisir entre un critère économique rigoureux et des circonstances locales qui nous inviteraient à nuancer ce critère. Mais, de grâce, qu'on ne vienne pas nous dire que dans tous les cas il faudra maintenir des instruments, dont le rôle n'est pas seulement celui d'un service public, qui présentent une certaine importance du point de vue économique mais dont la diversité pourrait faire obstacle à une organisation satisfaisante du marché de la viande.

Je le répète, nous sommes passés, en abordant l'article précédent, du domaine de l'organisation sanitaire au domaine économique, et vouloir maintenir, sous prétexte qu'ils sont sanitaire-ment valables, des abattoirs qui sont économiquement non valables serait à mon sens une erreur grave.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. de Poulpique a présenté un amendement n° 54 qui tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 9 par les mots : « ... après avis des collectivités locales, des chambres de commerce et des chambres d'agriculture, et si aucune collectivité n'accepte de prendre en main l'équipement conforme dudit abattoir ».

La parole est à M. de Poulpique.

**M. Gabriel de Poulpique.** Je retire mon amendement étant donné le vote qui vient d'intervenir.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

**M. le rapporteur et M. Lalle** ont présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Les abattoirs inscrits au plan de 1960 et qui, depuis cette date, ont été construits ou aménagés avec toutes les normes imposées seront maintenus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je laisse à M. Lalle le soin de défendre cet amendement, dont il est l'initiateur.

**M. le président.** La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** Après l'adoption de l'amendement de M. Denis, qui va beaucoup plus loin que le mien, cet amendement n° 17 devient inutile et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

**M. le rapporteur et M. Fourvel** ont présenté un amendement n° 18 qui tend à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Exceptionnellement, pourront être maintenus en service certains abattoirs soit en raison de leurs conditions d'implantation, telles que régions d'accès difficile, aires particulières de production, soit lorsque leur maintien répond à une nécessité économique régionale caractérisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je laisse également à M. Fourvel le soin de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fourvel.

**M. Eugène Fourvel.** Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je me contente de rappeler que cet amendement a été accepté par la commission.

Les propos que vient de tenir M. le ministre de l'agriculture, s'agissant du maintien de certains abattoirs dans certaines conditions et dans certaines zones, me laissent supposer qu'il acceptera mon amendement.

**M. le président.** La parole est M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Par une circulaire d'octobre 1964, le Gouvernement a sur ce point défini ses intentions, qui sont précisément de sauvegarder les installations qui ne répondraient pas aux normes économiques dont je viens de parler et qui pourtant mériteraient d'être maintenues.

La disposition proposée par M. Fourvel est de nature réglementaire puisque le problème a été résolu déjà par voie de circulaire, et le Gouvernement demande que l'Assemblée ne l'adopte pas.

Au demeurant, cet amendement devient inutile après l'adoption de l'amendement de M. Bertrand Denis.

**M. Eugène Fourvel.** C'est déjà une satisfaction.

**M. le ministre de l'agriculture.** Satisfaction que j'espère temporaire puisque le Gouvernement demandera sur ce point une seconde délibération. *(Mouvements divers.)*

**M. Albert Lalle.** Je reprendrai alors mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** MM. Fourmond, Fouchier et Le Lann ont présenté un amendement n° 35 rectifié qui tend à compléter l'article 9 par les dispositions suivantes :

« Pourront continuer d'exercer les abattoirs de moins de 4.000 tonnes qui se situent :

« — soit dans un rayon de moins de 25 kilomètres d'un abattoir industriel, ou qui desservent une zone de 20 à 30.000 habitants ;

« — soit qu'ils aient été modernisés ou construits depuis moins de dix ans. »

La parole est à M. Fourmond.

**M. Louis Fourmond.** Compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Bertrand Denis, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

MM. Juskiewski et Maurice Faure ont présenté un amendement n° 48 rectifié qui tend à compléter l'article 9 par les nouveaux alinéas suivants :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai d'un mois, un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement.

« Ce projet tiendra compte de la discrimination à établir entre les abattoirs dits « d'expédition » et ceux à destination de la seule consommation locale. »

La parole est à M. Juskiewski.

**M. Georges Juskiewski.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse à M. Bertrand Denis. Je dois dire qu'elle ne m'a pas convaincu.

Au moment du vote de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, j'avais, avec M. Arthur Moulin, présenté à l'article 34 un amendement n° 61 qui disposait :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 octobre 1962 un projet de loi tendant à la réorganisation de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale. Ce projet fixera en outre les conditions dans lesquelles pourront être fermés, améliorés ou créés les abattoirs publics non retenus au plan d'équipement. Il déterminera notamment les bases du calcul des indemnités qui pourront, le cas échéant, être versées aux collectivités maitres de l'ouvrage ».

La première partie de cet amendement a abouti au projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Nous avons donc repris la deuxième partie, qui avait trait « aux abattoirs publics non retenus au plan », en y ajoutant la notion de discrimination entre deux sortes d'établissements. M. Jean Moulin, hier soir, allait plus loin puisqu'il préconisait trois catégories d'abattoirs.

Il faut, en effet, distinguer les abattoirs chargés d'expédier au loin, qui doivent impérativement, eux, regrouper et rassembler. Mais il y a ceux dont l'incontestable fonction est l'alimentation locale.

Hier, M. Jean Moulin citait son département de l'Ardèche, pays de montagne, où certains cantons sont l'hiver complètement isolés. Il a du reste déposé à ce sujet un amendement qu'il défendra tout à l'heure.

Mais il est d'autres contingences tout aussi impératives. Certains chefs-lieux de canton très importants, en raison par exemple du tourisme, sont trop éloignés des centres d'abattage pour contraindre les bouchers locaux à se rendre dans ces établissements. Cette contrainte entraînerait des frais de transport élevés et entraverait l'exercice de leur profession.

Nous pensons donc qu'il y aurait lieu, lorsque le tonnage de la consommation locale l'exige, de laisser subsister un abattoir local, qui serait soumis aux mêmes normes et à la même réglementation que les établissements plus importants visés dans ce projet.

Car, voyez-vous, mes chers collègues, à force de vouloir trop concentrer, on risque souvent de tout détruire. Pour normaliser le marché de la viande, le Gouvernement propose la création d'abattoirs importants qui devront à la longue supplanter les abattoirs existants de trop faible capacité.

Cela n'est pas nouveau. Après la guerre de 1914-1918, ce système avait été préconisé et quelques gros abattoirs furent créés. Ils ont tous disparu en tant que tels par suite de déficits importants. Ils n'ont pas pu concurrencer le système traditionnel et je cite l'exemple de Fenouillet, en Haute-Garonne, et de Cantarane, dans l'Aveyron.

Ce qui conditionnera la commercialisation de la viande, ce sont les circuits d'achat, l'implantation des abattoirs dans les catégories que je préconise, la détermination de leur taille suivant telle ou telle conjoncture économique, la normalisation de leur équipement et non pas une concentration excessive.

La concentration a fait qu'à Paris, la Villette est devenu un point, et même un repère pour des bêtes qui n'auraient pourtant pas besoin d'y passer et même souvent pour des viandes qui n'y passent pas.

Il est inconcevable que l'arrivée de cinquante veaux en supplément sur le marché parisien se traduise par une baisse de 0,50 à 1 franc au kilo sur les foires du lendemain dans les régions de production.

Notre ami M. Briot, en demandant la fixation du prix aussi près que possible du lieu de production, a fortement souligné hier cette aberration qui consiste à fixer le prix des céréales dans quelque 150 centres de commercialisation, celui du lait à la ferme et celui des gros bovins et des veaux à la Villette.

C'est pour mettre fin à ces errements qui, en définitive, jouent toujours contre le producteur, que mes amis et moi avons déposé cet amendement et que nous demandons à l'Assemblée de nous suivre. Elle affirmerait ainsi que, plutôt que de permettre une concentration à outrance, il conviendrait d'instaurer une politique d'abattoirs de taille plus moyenne situés, soit dans les centres de consommation, soit dans les lieux de rassemblement d'animaux vivants plus proches de la production.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié de MM. Juskiewski et Maurice Faure.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	467
Nombre de suffrages exprimés .....	454
Majorité absolue .....	228

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Jean Moulin et Fourmond ont présenté un amendement n° 63 rectifié qui tend à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois dans les régions montagneuses ou à faible densité de population, les abattoirs répondant à l'approvisionnement rationnel des populations qui en dépendent seront créés dans le cadre du plan d'implantation des abattoirs ou maintenus avec l'aide de l'Etat. »

La parole est à M. Jean Moulin.

**M. Jean Moulin.** Dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter hier soir, j'ai fait longuement allusion à ce sujet, ce qui me permettra de ne pas retenir longtemps l'attention de l'Assemblée.

Initialement notre amendement disposait :

« Toutefois dans les régions montagneuses ou à faible densité de population, les abattoirs répondant à l'approvisionnement rationnel des populations qui en dépendent seront créés ou maintenus avec l'aide de l'Etat. »

Mais ce texte ayant fait l'objet d'un vote défavorable en commission de la production et des échanges, j'ai cru devoir donner un complément d'information et apporter un apaisement. C'est pourquoi j'ai ajouté après les mots « seront créés » le membre de phrase « dans le cadre du plan d'implantation des abattoirs ».

En effet, les services du ministère de l'agriculture avaient eux-mêmes prévu, en 1960, la création ou le maintien de ces abattoirs dans les régions d'accès difficile où l'approvisionnement régulier des populations ne peut être assuré par les abattoirs régionaux, parfois éloignés de vingt, trente ou quarante kilomètres.

Je demande à l'Assemblée, comme je le faisais hier soir, d'émettre dans toute la mesure du possible un vote favorable sur mon amendement ainsi modifié, qui correspond à un véritable aménagement du territoire au service des populations vivant dans des régions montagneuses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas délibéré sur la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Jean Moulin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est contre le gré du Gouvernement que l'amendement n° 18, présenté par M. le rapporteur et M. Fourvel à l'article 9, a été adopté tout à l'heure.

J'aimerais savoir la différence qui sépare l'amendement en discussion de l'amendement n° 18 et l'élément nouveau qu'apporte ainsi M. Jean Moulin.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Les deux amendements sont identiques.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Moulin.

**M. Jean Moulin.** Si j'avais la certitude qu'au cours de la seconde délibération l'amendement n° 18 sera maintenu, je n'insisterais pas, puisque les dispositions que je préconise sont incluses dans ce texte.

Quoi qu'il en soit, je retire momentanément l'amendement n° 63 rectifié, me réservant de le reprendre si l'amendement n° 18 était par la suite abandonné.

**M. le président.** L'amendement n° 63 rectifié est retiré.

MM. Bizet, Bourdellès, Jean Moulin et Labéguerie ont présenté un amendement n° 66 qui tend à compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, les abattoirs publics situés au-delà d'un rayon de 15 kilomètres d'un abattoir municipal traitant 4.000 tonnes-an, ou plus, pourront, à la demande des municipalités, être maintenus, modernisés ou créés, sans aide financière de l'Etat, s'ils desservent une population le justifiant.

« Ils seront soumis aux règles prévues aux chapitres I et IV de la présente loi ».

La parole est à M. Bizet.

**M. Emile Bizet.** Pour les mêmes raisons que M. Jean Moulin, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — En cas de préjudice, une indemnité sera accordée dans les conditions définies par règlement d'administration publique aux communes dont les abattoirs auront été supprimés soit d'office, soit spontanément par les communes, avec l'accord du Gouvernement. »

M. le rapporteur et M. Risbourg ont présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les mêmes conditions, une indemnité sera accordée aux communes qui ont dû supporter des frais d'étude pour des projets de construction d'un abattoir prévu dans le plan initial d'implantation et non réalisé par suite de modifications apportées à ce plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement pose le principe de l'indemnisation des communes dont les abattoirs auront été fermés par application de l'article 8 ou qui les auront fermés spontanément.

La commission a entendu sur ce point M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre des finances et des affaires économiques qui tiendront sans doute à expliquer à l'Assemblée dans quelles conditions et selon quelles modalités cette indemnité sera versée.

Quant à l'amendement proprement dit, il vise à étendre aux communes qui ont supporté des frais d'étude pour des projets de construction d'abattoir les avantages accordés aux communes qui auront commencé ces constructions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement reconnaît la nécessité où il pourrait se trouver de tenir compte du fait que des communes, sans avoir commencé la construction d'un abattoir, ont entrepris des études, retenu des terrains ou engagé d'autres dépenses devenues inutiles.

Les dispositions prévues par cet amendement relèvent davantage du domaine réglementaire que du domaine législatif. Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 complété par l'amendement n° 19.

(L'article 10, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 11.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

## CHAPITRE IV

## Commercialisation et distribution de la viande.

« Art. 11. — L'identification, la classification des animaux et des viandes, la coupe des carcasses destinées à la commercialisation sont réglementées par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce. Un arrêté pourra prévoir des marques d'identification et la suppression, en conséquence, de l'estampille « label » mentionnée à l'article 37 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Mesdames, messieurs, la bête est désormais abattue, elle devient un produit commercial. C'est le sort de ce produit commercial que le chapitre IV décrit.

Avant de procéder à l'examen des articles, je voudrais vous rappeler les objectifs que nous poursuivons dans cette partie du texte. C'est pourquoi je reprends le flambeau à M. le ministre de l'agriculture.

La création de nouveaux équipements en matière de viande, la construction de nouveaux abattoirs plus rationnels, n'ont de sens que si, simultanément, la commercialisation de la viande est elle-même réorganisée. Tel est l'objet de ce chapitre IV.

Il vise un certain nombre d'objectifs dont le premier est la classification des viandes. Chacun sait, en effet, que le produit sur lequel se font actuellement les transactions en France est entouré d'incertitudes quant à sa qualité et à son identi-

fication. Des critères d'identification sont donc prévus tout au long du circuit commercial qui consisteront essentiellement dans l'appréciation de la race, de l'âge, de la conformation et du degré d'engraissement de l'animal.

Dès à présent, cette réforme est en cours de préparation; des expériences ont lieu dans des abattoirs témoins de façon à définir cette classification objective des viandes et aboutir à un nombre de classes suffisamment restreint pour permettre des transactions claires et des commandes à distance; la commercialisation de la viande devra, en effet, se faire sous les formes les plus modernes et notamment sous celle de la commande préalable sans qu'il soit nécessaire de vérifier la nature du produit sur lequel porte la transaction.

Au cours des cinq années qui suivront la promulgation de la loi, cette classification sera généralisée en commençant sans doute par les vingt-trois grands abattoirs dont la construction est prévue, mais en s'étendant progressivement à l'ensemble des transactions sur les viandes.

Cette classification permettra de faire disparaître les autres procédés d'identification utilisés jusqu'à présent et notamment l'estampille dite « label » prévue par la loi d'orientation agricole.

C'est, en effet, un procédé de marquage délicat, puisqu'il repose sur une appréciation de la qualité des carcasses, qui a suscité certaines déconvenues. Il sera cependant maintenu jusqu'au moment où il sera remplacé par le procédé plus moderne et plus satisfaisant de la classification même des viandes.

Le deuxième élément porte sur l'organisation des marchés de gros de la viande.

La législation qui vous est proposée et qui d'ailleurs ressemble à celle qui concerne les marchés d'intérêt national vise à faire en sorte que les transactions aient effectivement lieu sur les marchés. A cet effet, il est prévu un périmètre de protection ou plus exactement une aire de protection pour ces transactions.

Je précise que cette protection ne s'appliquera qu'au commerce en gros de la viande et naturellement pas à celui des animaux; les pratiques actuelles, les foires portant sur les animaux vivants par exemple, seront maintenues.

L'article 12 de notre projet prévoit des dispositions qui s'inspireront très étroitement de celles qui sont intervenues concernant les marchés d'intérêt national.

On peut d'ailleurs remarquer que certains des plus grands marchés de la viande, notamment celui de Paris-la Villette vont fonctionner sous la législation et la réglementation des marchés d'intérêt national, ce qui dispensera de leur appliquer une nouvelle réglementation.

L'article 13 définit les catégories d'acheteurs et de vendeurs qui auront accès sur les marchés et dans les salles de vente attenantes aux grands abattoirs et il renvoie à un texte d'application le soin de définir ces catégories d'acheteurs et de vendeurs.

Aux yeux du Gouvernement cette disposition est particulièrement importante parce qu'elle doit avoir pour objet non seulement de maintenir mais plus encore de développer la concurrence entre les différents types de circuits de commercialisation.

C'est ainsi qu'à un bout du circuit on pourra prévoir la venue sur le marché de groupement de producteurs et à l'autre bout, c'est-à-dire au stade de la distribution, celle de coopératives de détaillants. Ainsi serait assurée sur ces marchés la rencontre de groupements organisés de producteurs et de détaillants coopératifs de façon à établir des contacts directs et permanents entre la production et le commerce de détail.

D'autres mesures particulières sont envisagées pour le commerce de gros; les derniers articles du projet en prévoient l'extension jusqu'au stade du détail. Il est en effet nécessaire que les consommateurs puissent vérifier — ce qui n'est pas toujours le cas actuellement — les caractéristiques, les quantités et les prix des produits qu'ils achètent. Les mesures à arrêter dans ce domaine feront l'objet de textes réglementaires qui devront intervenir au cours des cinq premières années d'application de la loi. Ces mesures s'accompagneront d'autres dispositions portant sur l'unification des règles de conservation des viandes au niveau du commerce de détail, la « déspecialisation » des boucheries d'ailleurs réalisée tout dernièrement par une proposition de loi, le développement d'ateliers centraux de découpe et de chaînes de froid et, enfin, l'incitation au remembrement du commerce là où il paraît indispensable.

Ces professions du commerce de gros et du commerce de détail qui exerceront leur activité dans des conditions désormais modernisées seront en outre organisées. En effet, l'article 14 du projet donne au Gouvernement un délai de cinq ans pour déposer un second projet de loi relatif à l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande.

Ce délai est nécessaire, d'une part, parce que les mesures matérielles d'organisation du marché seront mises en place pendant ce temps et, d'autre part, parce qu'il est souhaitable et sans doute même obligatoire, d'harmoniser les dispositions que nous prendrons avec celles qui seront mises en application à l'échelon de la Communauté économique européenne.

Au terme de cette période de cinq ans, la Communauté constituera en effet un marché unique de la viande; il convient que les professions chargées de la distribution soient régies par des statuts ou par des règles de fonctionnement comparables.

Quelles sont déjà les orientations que nous envisageons au sujet de l'exercice de ces professions ?

La première concerne la généralisation des modes de paiement modernes au cours des transactions. C'est ainsi que l'obligation du virement postal, du chèque barré ou du chèque bancaire sera généralisée pour toutes les transactions portant sur les animaux, que ces paiements soient effectués par des commerçants ou par des intermédiaires. Une seule exception serait prévue en faveur des transactions portant sur les animaux réservés à la consommation familiale.

La deuxième disposition viserait à l'interdiction du cumul des activités de commissionnaire ou de mandataire et de négociant. Actuellement, en effet, ces deux activités sont très souvent exercées par la même personne, ce qui cause une ambiguïté: il est très difficile de savoir si ces intermédiaires, lorsqu'ils font une transaction, agissent comme commerçants, c'est-à-dire pour eux-mêmes, ou comme mandataires, c'est-à-dire pour autrui.

Aussi sera prévue l'interdiction de ce cumul. Néanmoins, dans les vingt-trois abattoirs-marchés, ces fonctions pourront être exercées par les mêmes personnes à condition que certaines précautions soient prises; en particulier des comptabilités distinctes devront être tenues pour les deux catégories d'opérations; lorsque ces intermédiaires agiront comme mandataires, ils devront disposer d'ordres écrits des expéditeurs avant l'introduction des produits sur le marché.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions de caractère commercial qui viennent s'insérer dans le projet de loi et qui en complètent le dispositif.

Vous en dégagez très aisément l'esprit. Il s'agit de faire en sorte, après la transformation des viandes, dans les abattoirs, en un produit répondant aux règles modernes de transactions, que les professions intéressées exercent leur activité d'une manière comparable à celles qui commercialisent les autres produits de grande consommation, c'est-à-dire dans la même clarté, avec la même sécurité sur la nature, la qualité et le prix du produit offert au consommateur.

C'est assez dire l'importance que le Gouvernement attache au chapitre IV de son projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** A l'article 11, je suis saisi de plusieurs amendements.

J'appelle d'abord l'amendement n° 20, présenté par M. le rapporteur et par M. Lemaire, et qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« L'identification des animaux, l'identification et la classification des viandes, la coupe des carcasses... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je dirai d'abord à M. le ministre des finances et des affaires économiques que j'ai été très satisfait d'entendre son exposé dont les grandes lignes rejoignent essentiellement le rapport d'information que j'ai eu l'honneur de déposer récemment au nom de la commission de la production et des échanges.

Pour en revenir à l'article 11 et, d'une façon plus précise, à l'amendement n° 20, notre proposition porte à la fois sur la forme et le fond.

Nous désirons qu'il ne soit pas question de la classification des animaux. Celle-ci nous paraît difficile à établir puisque l'on doit procéder à leur identification.

En revanche, il faut laisser subsister les notions d'identification et de classification des viandes; dans l'esprit indiqué par M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. le rapporteur et MM. Fouchier et Le Lann ont présenté un amendement n° 21 qui tend à compléter la première phrase de l'article 11 par les mots : « ... en tenant compte de la nécessité d'harmoniser ces méthodes dans le cadre des échanges extérieurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 21 tend non pas à étendre le champ d'application de la loi, mais à compléter ce qui a déjà été énoncé et à bien souligner la nécessité d'harmoniser les méthodes qui seront élaborées en France, en tenant compte des échanges extérieurs, c'est-à-dire, en fait, des obligations qui résulteront des décisions de la Communauté européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement rejoignant une préoccupation que j'ai exprimée tout à l'heure, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 22 rectifié qui tend à compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les critères relatifs à la classification des animaux et des viandes, à la coupe des carcasses seront soumis pour avis par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé du commerce, compétents pour en arrêter la réglementation, à une commission paritaire composée des professionnels de la viande mandatés par leurs organisations respectives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Avec l'article 11, M. le ministre des finances vient de le préciser, nous avons abordé les problèmes de la commercialisation de la viande.

Il s'agit avant tout — et je l'avais signalé hier dans mon exposé — de prévoir la mise en place d'un « langage commun ». Dans l'état actuel des choses, en l'absence d'une définition exacte des morceaux présentés au consommateur — j'avais précisé à ce propos que le mot « beefsteak » n'a, en fait, aucun contenu exact — aucune cotation significative ne peut s'effectuer et aucune transaction à distance ne peut s'opérer dans des conditions de sécurité normales pour l'acheteur.

Le producteur — tout comme le consommateur — est la première victime d'un état de fait qui lui interdit de vendre ses animaux d'après leur valeur réelle, c'est-à-dire compte tenu du rendement en viande et de la tendance véritable du marché.

Puisque nous avons prévu, dans des textes antérieurs, que des chaînes d'abattage et, éventuellement, de découpage et de désossage seraient mises en place dans les abattoirs publics inscrits au plan, on devrait parvenir à une extension des procédés de découpe normalisés.

Ces procédés sont actuellement à l'étude. Mais selon la commission, avant que des décrets ne soient établis par le ministre de l'agriculture et par le ministre des finances et des affaires économiques, il serait bon que les projets de réglementation fussent soumis à une commission paritaire comprenant des professionnels de la viande mandatés par leurs organisations respectives. C'est assez simple. Je pense que le Gouvernement est décidé à le faire mais peut-être pourrait-on l'inscrire dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin, pour répondre à la commission.

**M. Arthur Moulin.** Je formulerai une seule remarque. L'amendement n° 20 qui vient d'être adopté ayant supprimé la classification des animaux, la détermination des critères relatifs à cette classification ne me semble plus avoir sa place dans le texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mon observation portera à la fois sur le fond et sur l'aspect juridique du problème.

Sur le fond, il est suggéré de constituer une commission paritaire, une sorte de « tribunal des carcasses » (*Sourires*) qui sera chargé de fixer les règles de découpe. Je ne vois pas très bien en quoi et avec qui cette commission sera paritaire. Par ailleurs, nous n'allons pas instituer un tribunal chargé de définir la forme et la localisation de telle ou telle partie de la carcasse. Cela ne me paraît pas une méthode rationnelle de travail.

Des expériences sont actuellement en cours. Elles doivent se faire en contact avec la profession : les éleveurs d'une part et les spécialistes de la découpe d'autre part. Mais nous ne pouvons institutionnaliser des consultations de ce genre sous la forme de commissions paritaires.

Je suis prêt à prendre l'engagement, avec M. le ministre de l'agriculture, que la définition de ces critères sera établie en contact avec la profession et après échanges de vue avec elle.

Du point de vue juridique, nous ne pouvons pas instituer la procédure qui nous est proposée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Après l'engagement pris par M. le ministre des finances, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

M. le rapporteur et MM. Lepourry et Risbourg ont présenté un amendement n° 23 qui tend à compléter l'article 11 par les nouveaux alinéas suivants :

« Un représentant des producteurs organisés pourra assister aux diverses opérations d'identification et de classification.

« Une commission quadripartite composée du classificateur, des producteurs organisés, des professionnels de la viande et du gestionnaire sera constituée auprès de chaque abattoir et sera consultée pour avis en cas de contestation dans la classification. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre des finances, j'éprouve quelque scrupule à présenter cet amendement car il propose la constitution d'un « super-tribunal des carcasses ». Mais peut-être celui-ci est-il mieux fondé que le précédent.

**M. André Fanton.** Une Cour de cassation !

**M. le rapporteur.** En effet, par l'amendement n° 23, nous demandons la possibilité pour un représentant des producteurs organisés d'assister aux diverses opérations d'identification et de classification. Nous pensons que doit s'étendre le système de vente par les producteurs des bêtes au poids de viande net. Dès lors, il est bien normal que l'un d'entre eux ait au moins la possibilité de surveiller les opérations quand ils le désirent, afin de s'assurer de leur déroulement correct.

Le deuxième alinéa de l'amendement concerne ce « super-tribunal des carcasses ».

**M. Pierre Comté-Offenbach.** C'est la « Carcassation » ! (Rires.)

**M. le rapporteur.** En effet, nous avons voulu aller plus loin et prévoir le moment où des contestations pourraient s'élever entre l'exploitant unique et les producteurs intéressés ou leur représentant. C'est pourquoi nous avons prévu une commission quadripartite.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La difficulté porte plus sur le plan juridique que sur le fond.

Sur le fond, l'idée de permettre aux producteurs organisés de se faire représenter dans les opérations d'identification est certainement opportune. L'idée qu'on puisse instituer, auprès des abattoirs, une instance permettant de régler quelques-uns des litiges d'identification est également heureuse.

Du point de vue juridique, en revanche, cela est fort loin de la loi qui doit poser des principes et renvoyer, pour le reste, à des textes d'application. Néanmoins la présence d'un représentant des producteurs crée peut-être une sorte de droit et, à cet égard, pourrait-elle trouver sa place dans la loi.

**M. le rapporteur.** En principe !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En revanche, l'institution d'une commission ayant pour mission de régler à l'amiable les litiges est une idée que le ministre de l'agriculture et moi-même nous engageons à retenir dans les textes d'application. Mais je ne crois pas qu'on puisse lui donner un caractère législatif.

Le Gouvernement pourrait donc accepter le premier alinéa de l'amendement de la commission, qui concerne la représentation des producteurs, mais il lui demande de retirer le second, la commission envisagée devant être créée par un texte d'application.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, acceptant la proposition de M. le ministre des finances, retire le second alinéa de son amendement.

**M. le président.** La commission ayant retiré le second alinéa, je mets aux voix l'amendement n° 23 réduit au premier alinéa. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 11.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 1 rectifié, est présenté par M. Briot, le deuxième, n° 24, est déposé par M. le rapporteur et M. Briot. Ils sont ainsi conçus :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« La cote au stade de la production est établie :

« — d'une part, en ce qui concerne le bétail vivant, à partir des cours constatés sur les principaux marchés des lieux de production ;

« — d'autre part, en ce qui concerne les viandes, à partir des cours constatés dans les abattoirs-marchés inscrits au plan et dans les abattoirs les plus représentatifs situés dans les régions de production.

« Ces cotations ne comprennent pas les taxes et redevances diverses situées à l'aval du stade abattoir ou marché de bestiaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je laisse à M. Briot le soin de soutenir cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser de parler du banc de la commission, car je m'y trouve au titre de vice-président de la commission. Etant par ailleurs auteur de l'amendement, il est normal que je le défende.

Monsieur le ministre, le chapitre IV traite de transactions commerciales, de cotations ; autrement dit de commercialisation dans son sens le plus précis. Or, il n'en est plus question à l'article 11. Cela pose des problèmes et suscite des inquiétudes.

En effet, si l'on se réfère aux lieux de fixation des prix des produits agricoles — j'ai eu l'occasion d'en parler très longuement hier à la tribune en exposant mon point de vue et en annonçant cet amendement, mais je voudrais en rappeler brièvement l'idée essentielle — on constate que le prix du lait est fixé dans la cour de la ferme, c'est-à-dire sur le lieu de production, les prix des céréales dans les centres de commercialisation, dont le nombre dépasse la centaine en France. La cote de la viande, elle, est déterminée pour la dernière fois au marché de la Villette.

Il en résulte à la charge des producteurs des frais de transports considérables, car la France est un pays de grande superficie et les transports y sont coûteux. Au surplus, il est difficile aux producteurs — on l'a dit déjà — de suivre leurs animaux dans un lieu aussi éloigné.

Il existe également, et je les ai consultés, des textes européens, en particulier les règlements acceptés par la commission de Bruxelles — inspirés par nos ministres, y compris par ceux qui siègent ce soir au banc du Gouvernement — où l'on trouve la formule : « en prenant pour base la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans chaque Etat membre, et au même stade du commerce de gros ».

Or, il s'agit de fixer ces prix dans les principaux marchés de commercialisation des six Etats. Par exemple, de la capitale belge, il n'y a pas tellement de kilomètres à parcourir pour atteindre les frontières de l'Etat. Il en est ainsi pour les Etats du Luxembourg et de Hollande. Mais vous voyez la situation défavorable de la France si l'on s'en tient au marché de la Villette, qui est d'ailleurs surtout un marché de consommation, et d'où certaines bêtes retournent vers le centre du pays.

C'est pourquoi j'ai insisté pour déposer cet amendement — qui me paraît s'assortir parfaitement au texte du projet s'il ne figure toutefois pas dans l'article — et pour marquer combien il est indispensable de fixer les cours de la viande sur les marchés régionaux.

Les avantages qui en découleraient pour les agriculteurs constitueraient à mes yeux une incitation à la production, et Dieu sait si nous en avons besoin puisque les statistiques nous montrent, si nous ne le savions pas, la situation déplorable de l'élevage français.

Monsieur le ministre, j'irai même plus loin. Eloigner la fixation du prix de la viande animale du lieu de la production et opérer

ensuite des transferts dans le cadre des prix à l'égard de certaines productions, tout cela ne me paraît pas très recommandable pour la simplification des choses.

Voilà ce que je voulais dire d'une manière générale sur la première partie de l'amendement, et je suis tout prêt à répondre à d'éventuelles objections.

La seconde partie dont vous avez parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, concerne les paiements.

J'ai présenté ce texte dans un esprit de simplification et pour pallier les ennuis que vous causait la rédaction de ce texte. Vous disiez, en effet, que le marché était obscur, donc peu clair. En ce qui concerne la perception des taxes, je demande qu'elles soient fixées en aval des abattoirs. Autrement dit, comme les abattoirs constituent, ainsi qu'on l'a déclaré, un pivot, un goulot d'étranglement, il est normal que les taxes soient perçues sur ce lieu. Et vous comprenez que dans la mesure où vous appliquez les taxes au départ de la ferme, cela complique les choses.

Dans l'esprit du texte que je propose, ce seront les marchés régionaux, les lieux de la production, exactement comme cela se passe aux Etats-Unis et en Suède. D'ailleurs, cela répond à des règles économiques normales.

C'est pourquoi j'insiste sur ce point. D'ailleurs, cela ne nuit nullement à votre manière de voir les choses puisque, je le répète, cette disposition s'insère très bien dans le texte.

Je reviens, monsieur le ministre, sur ce que vous aviez dit lors de votre audition par la commission de la production et des échanges en ce qui concerne l'équilibre des taxes, car j'ai beaucoup réfléchi à votre réponse.

En effet, lorsque j'indiquais qu'en France les taxes sur la viande de bœuf représentaient 9,1 p. 100 alors qu'en Allemagne elles ne représentaient que 4,5 p. 100 et 0,06 p. 100 aux Pays-Bas, vous m'aviez fait observer, à juste titre d'ailleurs, que certains de ces Etats avaient des impôts directs et des impôts indirects. C'est vrai. Mais il est non moins vrai que les impôts directs sont dégressifs, alors que les impôts indirects ne le sont pas.

J'irai même plus loin. Dans l'hypothèse où en France l'on maintiendrait à environ 10 p. 100 la taxe sur la viande et qu'aux Pays-Bas on la maintiendrait à 0,06 p. 100, il serait intéressant pour les Hollandais d'importer de la viande et de la transporter dans tous les pays du Nord de la France, car cela leur reviendrait moins cher que de supporter la taxe que vous indiquez.

Vous avez donc intérêt, dans cet aménagement des taxes — ce n'est pas un conseil que je veux donner; c'est là une constatation — à élaborer un système dans le cadre de la taxe à la valeur ajoutée sur le plan des six Etats, une taxe d'équivalence afin d'éviter les distorsions de concurrence qui en résulteraient.

Telles sont, monsieur le ministre, les différentes raisons qui ont inspiré le dépôt de cet amendement. Nous insistons beaucoup afin de sauvegarder le texte de la loi, les textes promulgués par la Communauté économique européenne et l'équilibre du revenu des agriculteurs. C'est pourquoi j'attache une très grande importance à cet amendement, comme d'ailleurs la plupart des collègues de cette Assemblée, dont les représentants à la commission l'ont voté à l'unanimité, quelle que soit leur appartenance politique. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de vouloir bien l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'amendement de M. Briot vise à définir la manière dont seront constatés les cours à la production portant sur les animaux et également les cours de la viande abattue dans les vingt-trois abattoirs-marchés.

Cet amendement pose un certain nombre de principes concernant la constatation de ces cours. Le Gouvernement peut l'accepter, mais il doit faire deux réserves.

La première réserve est d'ordre technique. Il faut que nous vérifions si ce texte est bien conforme aux définitions ou constatations que la commission des comptes de l'agriculture estime souhaitable de retenir.

La deuxième réserve — vous le dites d'ailleurs dans le commentaire de votre texte, monsieur Briot — concerne l'harmonisation du vocabulaire utilisé par nos partenaires du Marché commun.

Autrement dit, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et de M. Briot, mais il se réserve le soin, au cours de la navette du projet, d'en reprendre la rédaction pour l'harmoniser dans les deux directions que j'indique.

**M. Louis Briot.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter ce texte. Je me rends compte d'ailleurs que vos objections sont valables.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 24 et 1<sup>er</sup> rectifié.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Autour des marchés de gros de viandes il peut être institué par décret en Conseil d'Etat un périmètre de protection à l'intérieur duquel, à partir d'une date fixée par ledit décret, seront interdits la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements effectuant des transactions, portant sur une ou plusieurs catégories de produits carnés vendus dans l'enceinte du marché.

« Dans tout ou partie de ce périmètre peuvent être interdites par le décret instituant le périmètre ou un décret ultérieur, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les produits carnés vendus dans l'enceinte du marché. »

M. le rapporteur et MM. Charvet et Lepourry ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 25 qui tend, au début de l'article 12, après les mots : « marché de gros de viandes », à insérer les mots : « de tous les abattoirs publics inscrits au plan des abattoirs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 12 appelle quelques explications préalables dans le but de faciliter la discussion. Rappelons qu'il s'agit du périmètre de protection autour des marchés de gros de viandes, périmètre différent du champ d'action des abattoirs. Il existe déjà une réglementation du marché de gros des fruits et légumes désignés sous le terme global « marchés d'intérêt national ».

Toute une terminologie a été admise à ce propos. On peut évidemment regretter que certains termes prêtent à confusion. Ce qui, dans l'article 12, est qualifié de « périmètre de protection » correspond, en réalité, à une surface. Son but est d'éviter que des commerçants, s'installant à proximité du marché, bénéficient du courant qu'a entraîné le développement du marché sans en supporter les charges.

Par ailleurs, à côté de cette nécessité de supprimer la concurrence de portes, il faut tenir compte du fait qu'il est indispensable, pour obtenir des cours significatifs, c'est-à-dire fondés sur un tonnage suffisant, de contraindre les marchandises à passer par ce marché.

Votre commission, par l'amendement n<sup>o</sup> 25, a voulu préciser lorsqu'il est question de marché de gros, qu'il s'agit bien de tous les marchés de gros de viandes, et non pas seulement des vingt-trois abattoirs-marchés.

Néanmoins, il reste deux points à éclaircir et sur lesquels l'Assemblée serait heureuse d'entendre le Gouvernement. En premier lieu, vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre des finances, que la réglementation des marchés de gros de viandes s'inspirera de celle qui a été édictée pour les marchés de gros des fruits et légumes; nous voudrions savoir dans quelle mesure pourront être évitées les difficultés qu'on a rencontrées à cette occasion. Je veux parler du marché de Brieenne.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'application pratique de cet article, quelle solution le Gouvernement entend-il choisir pour déterminer le lieu de transaction quand des ventes se font par téléphone ou par télex entre des opérateurs situés l'un dans la zone protégée, l'autre à l'extérieur ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En dehors des deux questions que vous posez, je constate que votre amendement va plus loin que le texte du Gouvernement en ce sens que vous instituez un périmètre de protection pour tous les abattoirs publics, alors que nous ne prévoyons ce périmètre que pour les marchés de gros de viandes.

Après les amendements qui ont été adoptés — et que je déplore pour ma part — concernant le maintien de certains abattoirs publics, je ne crois pas qu'il faille instituer un périmètre de protection autour de chaque abattoir.

**M. le rapporteur.** En fait, monsieur le ministre, dès lors que la loi aura reçu toute son application, on peut pratiquement estimer que tous les marchés de gros se trouveront automatiquement à côté d'un abattoir. La seule exception qu'on connaisse à l'heure actuelle, c'est le marché des Halles de Paris; qui va d'ailleurs disparaître. Il peut très bien exister des abattoirs sans marchés de gros.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il pourra exister des marchés de gros sans abattoirs, et des abattoirs sans marchés de gros; ces derniers, dans l'état actuel du texte, sont ceux dont vous avez prévu la non-fermeture.

C'est ce que vous avez décidé en votant tout à l'heure l'amendement de MM. Bertrand Denis et Davoust qui prévoit le maintien ou la non-possibilité pour le Gouvernement de fermer les abattoirs pour lesquels il n'y a pas de marchés de gros de viande.

Il sera indispensable de modifier la rédaction que vous proposez du début de l'article 12 : « Autour des marchés de gros de viande de tous les abattoirs publics... ».

D'autre part, on peut imaginer des marchés de gros de viande qui ne soient pas situés dans la dépendance d'un abattoir public. Il peut, par exemple, exister dans certaines régions des abattoirs industriels privés dont l'importance justifierait la présence d'un marché de gros et d'un périmètre de protection. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lier les deux notions. Le périmètre de protection peut intervenir là où il y a un marché de gros et non pas là où il y a un abattoir.

Je vous propose donc de revenir à une rédaction dans laquelle le périmètre de protection s'applique au marché, car c'est une notion relative au marché, et non à l'abattoir.

Vous avez ensuite posé une deuxième question relative à la réglementation qui serait applicable à ces marchés de gros, et notamment en ce qui concerne leur protection. Et vous m'avez ensuite posé une « colle » — je ne peux autrement qualifier cette question — à laquelle je m'efforcerai de répondre.

Sur le premier point, c'est précisément parce que nous disposons actuellement d'une expérience — vous avez fait allusion à certains de ses aspects, mais il en est heureusement d'autres — résultant des dispositions du décret du 30 septembre 1953, que nous pouvons prévoir d'autres mesures qui permettront d'éviter ou tout au moins de surmonter les difficultés de cette nature.

Il sera néanmoins possible, comme je l'ai dit, d'utiliser l'une ou l'autre de ces réglementations. On peut concevoir, pour certains marchés de gros très importants, afin d'éviter des difficultés, de recourir à la réglementation des marchés d'intérêt national.

En matière d'indemnisation, il sera, d'ailleurs, fait application des dispositions du droit commun concernant les préjudices causés par la puissance publique du fait de la délimitation de ces périmètres de protection. Vous n'ignorez pas que le problème de l'indemnisation a donné lieu, à l'origine, à des difficultés comme celles qui ont été constatées, notamment à Bordeaux, et aux délais qui ont accompagné la création de marchés d'intérêt national.

En second lieu, vous m'avez demandé comment serait réglée la localisation des opérations de transactions par rapport aux périmètres de protection, lorsque l'acheteur ou le vendeur, ou les deux ensemble, se trouveraient en dehors de ce périmètre et communiqueraient par des moyens abstraits.

**M. le rapporteur.** Il est possible également que l'un des deux soit situé à l'intérieur et l'autre à l'extérieur de ce périmètre.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le même problème se pose pour d'autres transactions effectuées à distance. Il existe à ce propos une jurisprudence des tribunaux et nous avons l'intention d'appliquer la jurisprudence traditionnelle en matière de localisation des transactions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre des finances, je vous remercie des réponses que vous avez bien voulu apporter aux deux questions que je vous avais posées et dont je savais parfaitement qu'elles n'étaient pas simples.

En revanche, je ne suis pas du tout convaincu par les arguments que vous avez exposés concernant l'amendement.

Vous avez cité un exemple que vous ne maintiendrez sans doute pas, car vous semblez envisager de créer un périmètre de protection public autour d'abattoirs privés. Je souhaite avoir mal compris. Il y aurait là, en effet, une sorte de contradiction.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'ai indiqué que les périmètres de protection devaient s'appliquer à des marchés de gros. On peut imaginer un marché de gros situé dans une région d'élevage même dépourvue d'abattoir public, s'il existe par exemple dans le voisinage un certain nombre d'installations de transformation de la viande qui justifient la présence d'un commerce de gros, si bien que pour nous le critère demeure le marché de gros qui, lui, doit être public.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans l'esprit de la commission, cet amendement avait pour but de protéger les marchés de gros publics pour lesquels, par exemple, des communes auraient engagé des frais d'installation, ce qui peut arriver et même, je l'espère, se produire.

Si le périmètre de protection est réservé aux vingt-trois abattoirs-marchés, cette disposition sera insuffisante. C'est pourquoi, compte tenu de vos explications, monsieur le ministre, peut-être serait-il plus simple de préciser « autour des marchés de gros publics ». Mais, en définitive, la formule ne me semble pas meilleure et je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Duperier a présenté un amendement n° 61 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « seront interdits », à insérer les mots : « sans autorisation préalable du ministère ».

La parole est à M. Arthur Moulin, pour soutenir l'amendement.

**M. Arthur Moulin.** M. Duperier s'est excusé et m'a chargé de défendre son amendement.

Celui-ci a pour but de ne pas interdire toute possibilité de dérogation même au ministre de l'agriculture, en raison de l'évolution démographique d'une zone protégée par exemple. Il évite donc de cristalliser la situation à la date du décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, car cet amendement détruit pratiquement le principe du périmètre de protection, tout au moins son application.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est également opposé à l'amendement qui, cependant, lui apporte une facilité.

En effet, l'article 12 prévoit que le Gouvernement pourra, par décret, exclure ou interdire un certain nombre d'opérations dans le périmètre de protection.

Il pourra le faire par décret et par décret revenir sur son interdiction, mais il est préférable qu'il le fasse par un texte public au lieu de le faire par voie de dérogation, ce qui permettrait à l'autorité administrative de défaire clandestinement ce qui est construit par la loi ou par le décret. La possibilité existe cependant, mais je ne crois pas que la voie de la dérogation soit souhaitable puisque le Gouvernement peut agir réglementairement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 56 qui tend à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 12 : « ... ; la modernisation sera cependant autorisée, si nécessaire. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Cet amendement tend à permettre aux installations existantes de subsister. Dans certains cas, on peut craindre que l'administration n'applique la loi avec beaucoup de sévérité et ne permette pas aux établissements existants de se moderniser, ce qui reviendrait à provoquer très rapidement leur fermeture.

C'est une précaution que je demande d'insérer dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable comme pour le précédent amendement que l'Assemblée vient de repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 57 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 12.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Je retire cet amendement

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

M. le rapporteur et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« La réglementation de l'abattage et du commerce sera édictée de telle façon que, sauf cas exceptionnel, un boucher ou un charcutier ait la possibilité de s'approvisionner en viande à moins de 25 kilomètres de distance routière de son établissement principal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je laisse à M. Bertrand Denis le soin de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Cet amendement va moins loin qu'un certain nombre de ceux qui ont été adoptés au cours de la séance de ce soir. Il ne fait que reproduire une déclaration de M. le ministre de l'agriculture faite devant la commission de la production et des échanges.

Si le Gouvernement n'avait pas déclaré tout à l'heure qu'une deuxième lecture permettrait de revenir sur des votes qui ont été émis au cours de cette soirée, je serais le premier à demander à M. le rapporteur de se joindre à moi pour retirer cet amendement.

Mais comme ce texte va moins loin que celui que M. le ministre veut combattre en deuxième lecture et qu'il correspond aux déclarations faites cette semaine par le Gouvernement devant la commission, je propose à l'Assemblée d'adopter cet amendement. Les écarts de prix de revient signalés par M. le rapporteur et existant entre les abattoirs importants et les autres sont tels qu'à partir d'une certaine distance, le bénéfice des grands abattoirs est largement absorbé. Si on installe les abattoirs à une trop grande distance, on risque de stériliser un certain nombre de centres ruraux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut évidemment pas suivre le sentiment de M. Bertrand Denis.

Contrairement aux informations dont M. Bertrand Denis paraît disposer, il n'y aura pas ce soir de deuxième délibération du projet et l'auteur de l'amendement peut à cet égard avoir quelque apaisement.

Une deuxième lecture sera certes rendue nécessaire par les circonstances mêmes du débat pour mettre au point quelques passages du texte, mais il n'y aura pas de deuxième délibération ayant pour objet de revenir sur les conclusions de la première lecture en ce qui concerne l'article 8.

En ce qui concerne l'article 12 et l'amendement relatif à la distance de vingt-cinq kilomètres, le texte qui vous est présenté tend à organiser la commercialisation de la viande en fonction des consommateurs et non des distributeurs.

D'après l'amendement de M. Bertrand Denis, les droits en matière de commercialisation de la viande doivent être exercés par les intermédiaires qui doivent trouver à distance appropriée de quoi s'approvisionner.

Je me demande d'ailleurs si cet amendement ne devrait pas avoir un effet rétroactif, car je connais certaines régions de France où, actuellement, cette condition n'est pas satisfaite. Je ne vois pas pourquoi on ne créerait cette facilité que pour l'avenir, alors que depuis fort longtemps, dans le Massif Central, par exemple, des charcutiers et des bouchers s'approvisionnent à des distances bien supérieures à vingt-cinq kilomètres.

En tout cas, un texte de cette nature va à l'encontre de la tendance des professions agricole et commerciale à s'organiser en fonction des données du marché et non pas en fonction d'une structure professionnelle définie a priori.

Des critères ont été dégagés en ce qui concerne l'implantation des abattoirs et ils ont été confirmés par les amendements finalement votés par l'Assemblée. Mais lorsque des critères objectifs auront fait apparaître la non-nécessité d'un abattoir, nous ne pourrions pas décider l'installation d'un abattoir supplémentaire parce que les deux abattoirs voisins seront éloignés de plus de vingt-cinq kilomètres.

Si M. Bertrand Denis examine le texte de son amendement, il voudra bien reconnaître qu'il aurait pu donner une suite favorable à l'élan qui l'animaient en vue du retrait de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je prends note que les diverses limitations votées cet après-midi, tant en ce qui concerne la disparition d'anciens abattoirs que l'implantation de

nouveaux abattoirs, ne seront pas remises en cause lors de cette première lecture et que seuls reviendront en discussion les trois articles dont l'examen a exigé une suspension de séance avant le dîner.

Dans ces conditions, je remercie le Gouvernement de l'aide qu'il nous a fournie en permettant ces améliorations et je demande au rapporteur de retirer cet amendement.

M. le président. La commission maintient-elle l'amendement n° 26 ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président. Elle le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Un règlement d'administration publique pourra établir, pour les marchés de gros des viandes, des règles particulières de gestion. Il pourra, notamment, prévoir que les règlements intérieurs de ces marchés limiteront l'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs et définiront les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours. »

La parole est à M. Rousselot, sur l'article.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 13, un nouvel article ainsi conçu : « Les ventes aux enchères d'animaux destinés à la boucherie sont exonérées du droit de l'article 726 du code général des impôts, ainsi que des taxes additionnelles de l'article 1595 du code général des impôts. »

En effet, dans plusieurs pays, notamment l'Irlande, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, il existe une possibilité pour les producteurs de vendre aux enchères leurs animaux de boucherie, ce qui leur permet d'obtenir le meilleur prix possible par la mise en concurrence ouverte des acheteurs en présence de la marchandise.

En France, une telle organisation ne peut être mise sur pied en raison des taxes élevées qui frappent d'une façon générale les ventes aux enchères.

Cet article additionnel avait pour but d'assimiler les ventes aux enchères d'animaux de boucherie aux autres formes de transactions sur le bétail qui sont exonérées de toutes taxes du fait de l'existence de la taxe de circulation sur les viandes qui, perçue au seul stade de la carcasse, se substitue aux anciennes taxes perçues à l'occasion des transactions de l'espèce.

Il s'agissait en somme d'éviter un cumul de taxes sur les ventes aux enchères d'animaux destinés à la boucherie.

La commission des finances a déclaré mon amendement irrecevable par application de l'article 40 de la Constitution. Mais cela ne concorde pas avec la déclaration que vous avez faite au début de la séance de cet après-midi, monsieur le ministre, lorsque vous précisiez — et à juste raison — que la production de la viande était soumise à de lourdes servitudes. C'est précisément ce que je voulais éviter.

Vous avez fait une comparaison entre la production de la viande et celle du lait. J'estime pour ma part que la production laitière est plus encore que toute autre production soumise à des servitudes.

Quoi qu'il en soit, elle est entièrement liée à la production de la viande. Le pourcentage d'animaux de réforme destinés à la boucherie et provenant de la production laitière — on en a fait état au cours de cette discussion — en est une preuve.

Aussi je tiens à profiter de votre présence, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, pour attirer votre bienveillante attention sur la nécessité impérieuse d'apporter un soutien efficace au marché des produits laitiers, afin de permettre aux producteurs de lait de transformation de recevoir, pour la campagne 1965-1966, le prix minimum moyen pondéré de 39,70 francs, pour du lait entier dosant 34 grammes de matière grasse, pris à la ferme.

Il faut que vous sachiez, messieurs les ministres, que le lait destiné à la transformation est actuellement payé aux producteurs moins cher que l'an dernier à pareille époque et cela malgré les charges et un prix de revient accrus.

J'aime à croire que vous le comprendrez et que vous saurez agir en conséquence. Tenant compte des réclamations qui me parviennent, j'avais le devoir de vous en informer. (Applaudissements.)

**M. le président.** M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 58 qui tend à supprimer l'article 13.

La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Le nouvel amendement déposé par la commission me permet de modifier mon point de vue.

Les dispositions de l'article 13 laissant entendre que les marchés ne seront ouverts qu'à certaines catégories de vendeurs ou à certaines catégories d'acheteurs, me paraissent très dangereuses.

A mon sens, tous les vendeurs patentés et tous les acheteurs patentés doivent pouvoir se présenter sur un marché. Celui-ci doit être ouvert à tout le monde et aucun monopole ne doit exister au profit des uns ou des autres.

J'ai étudié l'amendement présenté par la commission ; il précise, en effet, que certains acheteurs groupés et certains bouchers associés pourront se présenter sur le marché. J'accepte de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

**M. le rapporteur et M. Bertrand Denis** ont présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase de l'article 13 :

« Il pourra notamment déterminer les conditions d'accès du marché à certaines catégories d'acheteurs ou de vendeurs, dont les groupements de producteurs reconnus, et définir les obligations des usagers, les modalités de vente et les règles de cotation et d'affichage des cours ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est, en grande partie, un amendement de forme.

La disposition du texte initial précisant qu'un règlement d'administration publique « pourra notamment prévoir que les règlements intérieurs de ces marchés limiteront l'accès du marché... » était assez malheureuse. Nous avons préféré rédiger cette phrase de la façon suivante : « Il pourra notamment déterminer les conditions d'accès du marché... ».

Cela nous a paru plus clair, plus simple et même plus courtois.

Nous avons également fait figurer, à la demande de certains commissaires, parmi les catégories d'acheteurs ou de vendeurs, les groupements de producteurs reconnus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 27 et indique à M. de Poulpiquet qu'il ne doit pas se préoccuper de cet article 13, dans le sens qu'il lui attribue, car l'objet de cet article est précisément de faciliter l'accès aux marchés de gros.

L'expression était, en effet, malheureuse, à cause du mot « limiteront ». Mais cette formule a été modifiée par la commission.

Actuellement, on sait que les principaux acheteurs ou vendeurs ne se rendent pas effectivement sur les lieux du marché. Nous voulons qu'ils aient, au contraire, la possibilité de le faire. Ce texte a été élaboré en vue de maintenir ou d'accroître la concurrence et non en vue de restreindre l'accès aux marchés de gros.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce règlement devra prévoir la possibilité, pour des bouchers détaillants groupés en coopératives d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, de disposer d'un emplacement sur ces marchés et d'y effectuer des opérations commerciales réservées exclusivement à leurs adhérents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans mon exposé d'hier j'ai souligné l'intérêt qu'il y aurait à augmenter le nombre des circuits de distribution en vue d'assainir le marché de la viande et d'étendre la concurrence.

Vous le savez, il existe à l'heure actuelle deux circuits de distribution principaux, le circuit dit traditionnel qui représente 90 p. 100 du marché de la viande et le circuit industriel qui n'en représente que 10 p. 100.

Au cours de ces dernières années diverses tentatives ont été faites, visant plus ou moins apparemment à créer de nouveaux circuits de distribution. A vrai dire, elles n'ont pas réellement abouti.

Cet amendement n'a pas pour but de créer de toutes pièces un nouveau circuit, mais seulement d'inciter les professionnels de la viande à en organiser un troisième.

Selon nous — et nous sommes certainement fidèles à l'esprit qui anime M. le ministre des finances, puisque j'ai appris avec plaisir ce soir qu'il avait émis la même idée que celle que j'avais soumise à la commission de la production et des échanges — la meilleure méthode consiste à encourager l'établissement d'un circuit qui pourrait relier des coopératives de bouchers détaillants à des groupements de producteurs.

C'est donc dans cette perspective que j'ai déposé l'amendement n° 28. Je suis persuadé qu'il sera accepté par le Gouvernement et par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'initiative de M. le rapporteur ne l'a pas trompé : le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements n° 27 et 28.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 29 qui tend, après l'article 13, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« I. — Le paragraphe a de l'article 8 du décret n° 53-944 relatif aux Halles de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« aux bouchers détaillants groupés en coopérative d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs ».

« II. — L'article 12 du décret n° 54-484 portant règlement d'administration publique sur les Halles de Paris est complété par le nouvel alinéa suivant :

« f) les bouchers détaillants groupés en coopérative d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs ».

« III. — Il est inséré après l'article 18 du décret n° 54-484 un nouvel article ainsi conçu :

« Les bouchers détaillants groupés en coopérative d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs, ne pourront effectuer des opérations d'achat et de vente qu'à l'intention des membres de la coopérative. Le préfet de la Seine leur attribuera le ou les postes nécessaires selon les modalités prévues au titre IV du présent décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai en même temps les amendements n° 29 et 30.

**M. le président.** Effectivement, M. le rapporteur a présenté un amendement n° 30 qui tend, après l'article 13, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La liste des personnes autorisées à vendre sur les marchés d'intérêt national par l'article 36 du décret n° 58-767 modifié par l'article 5 du décret n° 63-1098 est complétée de la manière suivante :

« b) ...

« Les bouchers détaillants groupés en coopérative d'achat et ayant passé des contrats d'achat direct avec des producteurs ou des groupements de producteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il s'agit simplement de modifier les textes actuels qui empêchent les coopératives de bouchers détaillants de s'installer sur les marchés de gros ou sur les marchés d'intérêt national.

Je sais que le Gouvernement peut m'objecter qu'il s'agit de décrets et qu'il est inutile de légiférer pour les modifier. Si cette observation m'est faite, je répondrai qu'il y a quelques mois,

l'Assemblée a longuement délibéré sur un texte relatif aux baux commerciaux et dont tous les articles avaient pour objet de modifier des décrets.

Je ne pense pas, évidemment, que ce système doive se généraliser ; mais exceptionnellement et compte tenu du désir formel émis par la commission de la production et des échanges de faciliter la création de ce troisième circuit de distribution, je demande au Gouvernement d'accepter les amendements n<sup>os</sup> 29 et 30 et à l'Assemblée de les voter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement a accepté l'amendement n<sup>o</sup> 28 qui avait le même objet, puisqu'il prévoyait en termes généraux la possibilité, pour les bouchers détaillants, de se grouper en coopératives d'achat afin d'effectuer les opérations qui sont visées maintenant par les amendements n<sup>os</sup> 29 et 30.

Mais ces amendements, d'après leur texte même, visent à modifier des décrets concernant l'organisation des Halles de Paris. Or, nous ne pouvons pas admettre, en matière législative, des textes qui visent aussi manifestement à modifier des décrets.

Je ne crois pas que la comparaison avec le projet relatif aux baux commerciaux soit absolument valable, car il s'agissait en l'occurrence de décrets-lois — l'Assemblée s'en souvient certainement — c'est-à-dire d'une matière législative qui avait été, à l'époque, déléguée au Gouvernement. Or, il s'agit maintenant de modifier un règlement d'administration publique de type courant.

J'indique donc à M. Kaspereit que sur le fond, mon collègue de l'intérieur, qui serait l'auteur de ce texte, acceptera sans doute de retenir sa suggestion, mais que je ne souhaite pas avoir à invoquer des arguments de procédure pour écarter cette disposition qui est d'ordre réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, il est bien évident que dans ces conditions je ne puis maintenir ces amendements.

Je prends note de votre acceptation. Après tout, des décrets sont élaborés plus rapidement qu'une loi. Peut-être aurai-je plus facilement satisfaction par voie de décret que par voie législative.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 29 et 30 sont retirés.

#### [Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Avant l'expiration de la période de cinq années qui suivra la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles. »

**MM. Davoust, Bertrand Denis et Fourmond** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 37 rectifié qui tend, au début de cet article, après les mots : « ... de la présente loi... » à insérer les mots : « ... après avis des professionnels intéressés... »

La parole est à M. Fourmond.

**M. Louis Fourmond.** L'article 14 dispose : « Avant l'expiration de la période de cinq années qui suivra la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation... ».

Je pense que les professionnels dont le sort dépendra de ce projet de loi devraient en principe être consultés. C'est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ferai remarquer aux auteurs de l'amendement qu'il s'agit d'un projet de loi. Par conséquent, le Parlement aura à en débattre. C'est en réalité à cette occasion que se manifestera l'opinion de l'Assemblée, éventuellement informée par les membres des professions intéressées.

La consultation des professionnels peut se concevoir lorsqu'il s'agit de textes réglementaires, c'est-à-dire élaborés en dehors d'une discussion publique. Mais s'agissant d'un texte de loi qui devra être déposé et discuté, l'avis de la profession ne paraît pas totalement utile.

Néanmoins, le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 37 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 37 rectifié.

(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Après l'article 14.]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 49, est présenté par MM. Juskiewenski, Maurice Faure, Abelin, les membres du groupe du rassemblement démocratique et apparentés, et les membres du groupe du centre démocratique et apparentés et tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le délai d'un mois, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'élevage et sur l'organisation professionnelle du marché de la viande. »

Le deuxième amendement, n<sup>o</sup> 62, présenté par MM. Guyot, Fourvel et Hostier, tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant l'expiration d'un délai de six mois qui suivra la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à organiser l'expansion de la production de la viande. »

La parole est à M. Juskiewenski pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 49.

**M. Georges Juskiewenski.** Mes chers collègues, cet amendement est la suite logique du retrait de la motion de renvoi que j'ai présentée cet après-midi.

Le projet de loi en discussion ne traite qu'un des très nombreux problèmes posés par le marché de la viande. Mais tous ces problèmes s'imbriquent si étroitement que la solution apportée à l'un d'eux ne peut être bonne que si elle tient compte à la fois des données et des solutions des autres.

Il nous semble donc très urgent que le circuit qui va de la ferme à l'abattoir soit étudié aux fins d'une organisation rationnelle de l'élevage, des professions de la viande et de la commercialisation à la production.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 62.

**M. Marcel Guyot.** Monsieur le ministre, en proposant d'ajouter un nouvel article au projet de loi dont nous discutons, nous cherchons à obtenir du Gouvernement, dans un délai assez bref, le dépôt d'un projet de loi tendant à organiser l'expansion de la production de viande.

Cet article nouveau répond au vœu quasi unanime exprimé tout au long de la discussion par les orateurs des divers groupes et admis par M. le ministre de l'agriculture au cours de son exposé.

Tous les orateurs ont marqué leurs doutes quant à l'efficacité du texte qui nous est soumis, s'il n'était pas suivi de mesures destinées à permettre un accroissement de la production de viande. Nous estimons que c'est par ces mesures que le Gouvernement aurait dû commencer.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, les difficultés soulevées par un tel projet. Nous ne les sous-estimons pas, mais organiser le marché de la viande en l'absence d'une production appropriée, c'est, à notre avis, mettre la charrue devant les bœufs.

Hier, un orateur a observé très justement : « Nous organisons le marché de la viande ; encore faudrait-il qu'il y en ait un. »

Mon ami M. Fourvel, au nom du groupe communiste, a, lui aussi, montré l'importance du problème de la production de viande. Il a notamment déclaré : « La question qui se pose est de savoir s'il y aura de la viande », appuyant sa remarque en indiquant que la production de viande a baissé en 1964 de 4,5 p. 100 pour le bœuf et de 4,7 p. 100 pour le veau.

Si la France a le privilège de posséder 40 p. 100 du cheptel de la Communauté économique européenne et celui de produire presque autant de viande que ses cinq partenaires, si elle a l'avantage d'une production de viande plus diversifiée parce qu'elle possède des races de boucherie spécialisées, ces raisons sont suffisantes pour que cette importante branche de notre économie soit sauvegardée.

Le département de l'Allier, que je représente, possède une des meilleures races de producteurs de viande, la race charolaise. Le marché de la viande est une de ses principales activités

puisqu'il représente 75 p. 100 de celle de nombreux agriculteurs. Pourtant, la production de viande est en diminution. C'est ainsi que, pour les bovins adultes, la production mensuelle de viande nette est tombée de 1.107 tonnes en 1963 à 892 tonnes en 1964.

Seule la production de viande des équidés est en augmentation puisque, de 30 tonnes en 1963, elle s'est élevée à 35 tonnes en 1964. La raison essentielle en est que cette viande est moins chère que celle des bovidés. Les salaires des ouvriers sont à l'origine de cette augmentation.

Les principales raisons d'une telle situation ont été exposées hier, au cours de diverses interventions, et sont les mêmes pour tout le pays.

C'est notamment la chute des prix à la production qui, provoquée par les importations de choc, se situe dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son plan de stabilisation.

Et puis les paysans ont appris à calculer; ils savent que le prix du blé, calculé à l'heure de travail, est plus rentable pour eux que celui de la viande. Il est plus difficile d'accroître sa production de trente à soixante bovins que de récolter trois cents quintaux de blé au lieu de cent.

Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, lors du centenaire du herd-book charolais, au mois de septembre 1964, à Vichy, lorsque vous avez déclaré: « Le problème de l'alimentation humaine est particulièrement difficile, en raison de l'accroissement rapide du rythme de la consommation de viande », alors que, le plus souvent, en matière d'élevage, il faut aller au pas lent de la biologie.

En outre, la petite exploitation familiale a disparu, par suite de l'application de la loi d'orientation, de la réforme des structures, de la loi complémentaire, mesures qui ont accentué l'exode des populations rurales.

Dans l'Allier, en dix ans, dix-huit mille paysans ont quitté la terre et la moyenne d'âge de ceux qui y restent est effarante: 52 p. 100 des exploitants sont âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Enfin — dernière raison dont a déjà parlé hier — nous exportons la viande vivante vers l'étranger qui certainement, un jour, nous rendra sous forme de viande morte les fruits de nos reproducteurs. C'est d'ailleurs un conseil que vous avez donné aux producteurs limousins, il y a quelques mois, en les incitant à trouver des débouchés européens pour leurs veaux.

Compte tenu de la discussion et des observations qui ont été présentées, l'Assemblée nationale devrait prendre en considération l'amendement que nous avons déposé, afin de limiter à six mois le délai imparti au Gouvernement pour déposer le projet de loi tendant à organiser l'expansion de la production de la viande. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a étudié les deux amendements. Elle en admet le principe, mais elle estime difficile de fixer à un mois, par exemple, le délai dans lequel le Gouvernement devrait déposer un projet de loi, ce délai étant ou trop court ou trop long.

La navette permettra peut-être au Gouvernement de présenter des propositions intéressantes à cet égard.

**M. Marcel Guyot.** Nous sommes plus larges, puisque nous proposons que le délai soit de six mois!

**M. le président.** Vous venez de donner un avis nuancé sur les deux amendements, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur le fond, l'avis de la commission est favorable à ces deux amendements qui sont à peu près identiques, mais il est plus nuancé quant au délai car, je le répète, il nous a semblé difficile d'en fixer un.

Toutefois, la commission souhaite que ce délai soit très court, ainsi qu'elle l'a exprimé à M. le ministre de l'agriculture lorsqu'elle l'a entendu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur.

Il est clair que certains problèmes qui ne sont pas résolus par le présent projet de loi appellent un autre texte.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que le Gouvernement avait effectivement l'intention de déposer un tel projet de loi.

J'ai également déclaré que les études étaient avancées à cet égard, mais que je n'étais pas en mesure de fixer avec précision le délai dans lequel il serait déposé.

Je réaffirme donc la volonté du Gouvernement de déposer ce texte.

D'ailleurs, je considère que la présence dans un texte de loi d'articles de ce genre, qui ne constituent que des indications et des vœux, n'est pas très conforme à l'esprit du travail législatif.

**M. André Fanton.** C'est même interdit par la Constitution!

**M. le président.** La parole est à M. Juskiewski.

**M. Georges Juskiewski.** Monsieur le président, je propose de remplacer, dans notre amendement, les mots: « Dans le délai d'un mois... » par les mots: « Dans les délais les plus brefs... ».

Il est évident que si nous voulons vraiment organiser le marché de la viande, le Gouvernement devra nous soumettre, le plus tôt possible, un projet de loi tendant à réorganiser le cheptel français et la commercialisation de la viande à la production.

**M. le président.** M. Juskiewski propose de modifier l'amendement n° 49 en remplaçant les mots: « Dans le délai d'un mois... » par les mots: « Dans les délais les plus brefs... ».

**M. André Fanton.** Cela n'a pas de sens!

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 tel qu'il vient d'être modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 62 devient sans objet.

M. Arthur Moulin a présenté un amendement n° 69 qui tend, après l'article 14, à insérer le nouvel article suivant:

« Les transactions portant sur des animaux de boucherie ou sur des carcasses et fractions de carcasses seront réglées uniquement par chèque. Sont abrogées toutes les dispositions contraires et en particulier les dérogations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940, modifiée. »

La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** De nombreuses transactions, aux différents stades de la commercialisation, sont réglées en espèces et ne peuvent donc donner lieu à aucune vérification ni à aucune estimation statistique. Il en résulte des possibilités de fraude.

Il est donc souhaitable de voir se généraliser — en le rendant obligatoire de par la loi elle-même — le paiement par chèque, étant bien entendu que toutes les formes de chèques peuvent être utilisées, y compris un chèque spécial qui serait réservé aux transactions sur la viande, mais dont l'étude serait fort longue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission a émis un avis très favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'ai indiqué, lorsque l'Assemblée a abordé l'examen du chapitre IV, que le Gouvernement avait précisément l'intention de généraliser l'emploi des formes modernes de règlement, c'est-à-dire le chèque ou le virement.

Le Gouvernement prévoyait de le faire dans les textes d'application, c'est-à-dire pendant la période transitoire. Néanmoins, il laisse l'Assemblée juge de décider s'il convient de procéder plus tôt à cette généralisation, comme le propose M. Arthur Moulin.

Je suggère toutefois à M. Moulin de modifier son amendement en ajoutant, après les mots: « par chèque », les mots: « ou par virement », étant entendu que ce virement peut être postal ou bancaire.

Il n'est pas nécessaire, en effet, que l'instrument soit un chèque. L'essentiel est que la transaction s'accompagne d'écritures qui puissent faire l'objet de constatations.

Si l'amendement de M. Moulin était adopté dans sa forme actuelle, le Gouvernement serait vraisemblablement conduit, au cours de la navette, à proposer une rédaction différente de ce texte, l'obligation du règlement par chèque étant assortie — vous le savez — des sanctions édictées par la loi de 1940 qui l'a prévu.

Il est évident que, du point de vue juridique, la rédaction de l'amendement doit être parfaite dans la forme.

Le vote qui interviendra aujourd'hui portera donc plus sur le principe de la mesure que sur la rédaction même du texte.

**M. le président.** Monsieur Moulin, acceptez-vous de modifier le texte de votre amendement, en ajoutant, après les mots: « par chèque », les mots: « ou par virement », comme le suggère M. le ministre des finances et des affaires économiques?

**M. Arthur Moulin.** Bien entendu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 69 ainsi modifié.  
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

#### CHAPITRE V

#### Dispositions générales.

« Art. 15. — Sont abrogés les articles 257 (alinéas 6, 7 et 8), 270, 275 (alinéas 2, 3, 4) du code rural, les articles 292 bis et 292 ter du code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et, de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

« L'abrogation des dispositions fiscales mentionnées au présent article prendra effet à partir de l'institution de la taxe prévue à l'article 4 ci-dessus. »

**M. le rapporteur et M. Charvet** ont présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :  
« Sont abrogés les articles 257 (alinéas 3, 6, 7 et 8) ... ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Comme conséquence directe de l'adoption du texte en discussion, il convient de prévoir l'abrogation de certains articles du code rural qui n'ont pas été expressément abrogés au chapitre I<sup>er</sup> du projet, mais qui sont devenus caducs, ainsi que des dispositions d'ordre fiscal auxquelles doit se substituer le régime de taxation prévu à l'article 4.

Les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 257 du code rural et les articles 270 et 275 de ce même code sont relatifs respectivement à l'inspection sanitaire des abattoirs privés et à celle des ateliers d'équarrissage. Celle-ci entre désormais dans la définition générale du champ d'application de l'inspection d'Etat, donnée à l'article 259.

Les articles 292 bis et 292 ter du code général des impôts, ainsi que l'article 127 de l'ordonnance n° 58-137 du 30 décembre 1958, instituent des taxes d'inspection sanitaire perçues, à l'occasion des contrôles exécutés par les services d'Etat, dans les abattoirs privés et dans les conserveries de viandes.

Il est à noter que l'adoption de la taxe sanitaire prévue à l'article 4 entraîne la suppression des taxes sanitaires perçues sur les ateliers d'équarrissage et sur les conserveries.

A la demande de **M. Charvet**, la commission propose en outre d'abroger le troisième alinéa de l'article 257 du code rural.

Ce texte, en vertu duquel, dans les abattoirs publics agréés pour l'exportation, la nomination de vétérinaires et préposés par l'autorité municipale était soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture, perd sa raison d'être du fait de la généralisation de l'inspection d'Etat.

Cet amendement complète donc la liste des textes qui seront abrogés par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 31.  
(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Titre.]

**M. le président.** **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 32 rectifié qui tend à modifier comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. le rapporteur.** Le texte proposé par le Gouvernement est intitulé : « Projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale. »

Ainsi qu'on l'a dit à plusieurs reprises au cours du débat, ce projet de loi traite, en fait, d'une fraction du circuit de la viande, à savoir de celle qui va de l'abattoir jusqu'au dernier stade, celui du détaillant.

Il traite ensuite de l'inspection sanitaire, de la réforme des abattoirs et énonce un certain nombre de principes concernant la commercialisation.

Certes, ce projet de loi est relatif au marché de la viande, sinon dans son ensemble, du moins quant aux conditions nécessaires à sa modernisation.

Néanmoins, la commission propose d'en rédiger comme suit le titre : « Projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande », estimant qu'il est plus conforme au contenu du projet de loi lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce libellé devient le titre du projet de loi.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., je demande une suspension de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 6 mai, à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### MARCHE DE LA VIANDE

#### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles A — avant l'article 1<sup>er</sup> — 3, 4 et 15 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Gabriel Kespereit,** rapporteur de la commission de la production et des échanges. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels la seconde délibération a été décidée.

[Avant l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié, qui tend à rédiger comme suit l'article A placé avant l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. A. — Les dispositions des articles 258, 259, 262 et 263 du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 258. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, il doit être procédé :

« 1° A l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions et, avant et après leur abattage, à l'inspection sanitaire des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;

« 2° A la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

« 3° A l'inspection de la salubrité des denrées animales ou d'origine animale destinées à cette consommation ;

« 4° A la détermination et à la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

« Art. 259. — Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application des dispositions de l'article 258 ci-dessus sont effectuées par un service de l'Etat disposant de vétérinaires assistés de préposés sanitaires ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires peuvent être assermentés en vue de la constatation des infractions.

« Les fonctions d'inspection sanitaire ainsi définies s'exercent sur les animaux et les denrées animales ou d'origine animale tant à leur entrée en France qu'à l'intérieur du territoire. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

« Art. 262. — Un règlement d'administration publique détermine en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 258, 259, notamment en ce qui concerne les produits importés et exportés, les établissements et fabriques où sont préparées les conserves et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou animale, les ateliers d'équarissage et les dépôts de cadavres d'animaux.

« Le règlement définira, sans préjudice le cas échéant des prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les conditions d'hygiène et de salubrité que devront observer les personnes assujetties auxdites inspections et surveillances et les modalités de celles-ci. Il pourra, toutefois, pour les modalités de ces conditions, renvoyer à des arrêtés interministériels.

« Ce même règlement peut décider que les établissements dans lesquels des animaux sont abattus, des denrées d'origine animale préparées ou entreposées, devront être agréés pour certaines exportations.

« Art. 263. — En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection ou de surveillance sanitaire que le règlement ou un règlement pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes aurait rendu obligatoire, les denrées non estampillées pourront être saisies et cédées par l'Etat, sans préjudice des sanctions pénales qui pourront comporter la confiscation des sommes récupérées par l'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, chacun se rappelle que le Gouvernement avait déposé un texte tendant à laisser aux collectivités locales le choix entre l'adoption du système étatisé et le maintien d'un système communal.

J'ai eu l'occasion d'indiquer cet après-midi que, dans l'esprit du Gouvernement, le maintien de ce système communal ne pouvait avoir qu'un caractère transitoire et qu'avec le temps l'étatisation générale deviendrait la règle.

En dépit de mes explications et de l'intervention de certains de ses membres, l'Assemblée nationale a adopté un texte prévoyant immédiatement l'étatisation. J'ai alors annoncé le dépôt d'un amendement dans le cadre d'une seconde délibération.

En effet, en votant le texte de la commission l'Assemblée s'était prononcée beaucoup plus sur le principe même de l'étatisation que sur les modalités qu'avait retenues la commission. Le Gouvernement n'ayant pas déposé d'amendement au texte de la commission, puisqu'il espérait l'adoption d'un autre texte, cette procédure demeurerait la seule possible.

Le principe voté par l'Assemblée, celui de l'étatisation et de l'uniformisation des modalités d'intervention de ce service, est intégralement sauvegardé par le texte du Gouvernement. Ce qui change, c'est la rédaction de deux points essentiels.

Premièrement, en vertu du texte gouvernemental, l'inspection sanitaire aura sa compétence élargie aux foires et marchés; deuxièmement, au lieu de prévoir la création d'un corps d'inspection sanitaire, ce qui est du domaine réglementaire, le texte fait référence à la création d'un service d'inspection sanitaire.

Telle est la différence essentielle.

Etant donné l'heure, il est inutile que je me livre à un commentaire détaillé des divers amendements présentés par le Gouvernement, puisque sur les sous-amendements déposés soit par la commission, soit par tel ou tel membre de l'Assemblée, je serai conduit à préciser certains points.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je présenterai les observations de la commission à propos des sous-amendements qu'elle a déposés.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et qui tend, à l'article A, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 258 du code rural, dans le 2<sup>e</sup> alinéa (1<sup>er</sup>), après les mots : « à l'inspection sanitaire », à insérer les mots : « et qualitative ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La définition donnée, à cet article, de la mission du service d'inspection sanitaire est particulièrement importante, puisque le texte proposé par le Gouvernement et

approuvé par votre commission pour l'article 259 du code rural ne comporte plus aucune précision à ce sujet.

Aussi convient-il de réintroduire à l'article 258 du code rural les principes qui figuraient dans le texte de l'article 259 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée en première délibération.

Or, le texte proposé ne fait pas mention du contrôle qualitatif des denrées animales. Il est apparu clairement tant en commission qu'en séance publique que l'organisation du marché de la viande impliquait, comme condition préalable, la mise en place d'un système uniforme de classification. Du reste, dès à présent, des agents classificateurs sont en cours de formation. La classification sera effectuée sous l'autorité des vétérinaires sanitaires qui recevront à cet effet, eux aussi, une formation particulière. C'est en effet le seul moyen d'assurer la bonne exécution de cette classification et du contrôle qualitatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 4, présenté par MM. Arthur Moulin et Fouchier, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 258 du code rural, au quatrième alinéa (3<sup>e</sup>), après les mots : « de la salubrité », à ajouter les mots : « et de la qualité ».

La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Cet amendement a été déposé parce que l'amendement qui vient d'être adopté ne s'applique qu'au 1<sup>er</sup> de l'article 258. Au 3<sup>e</sup> de ce même article il est question non plus des animaux vivants, mais des denrées animales ou d'origine animale, mais la même précision doit être apportée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5, présenté par MM. Arthur Moulin et Fouchier, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 259 du code rural, à substituer aux mots : « Service de l'Etat », les mots : « Service d'Etat d'hygiène alimentaire ».

La parole est à M. Arthur Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Cet amendement a un double objet. Il tend d'abord à définir la mission et la structure du service ainsi créé et ensuite, à l'occasion de sa discussion, d'obtenir des assurances de la part de M. le ministre de l'agriculture.

En effet, s'il est exact que la création d'un corps d'Etat n'est pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire, notre préoccupation constante tant en commission qu'en séance publique a été de créer un ensemble cohérent, homogène et doté d'une personnalité certaine.

C'est pourquoi ce sous-amendement tend à remplacer, à l'article 259, les mots : « un service de l'Etat », par les mots : « service d'Etat d'hygiène alimentaire ».

Il est donc bien la question de création d'un service d'Etat nouveau, distinct de ceux qui existent.

Mais je demanderai à M. le ministre de l'agriculture de préciser que ce service sera autonome, bien spécialisé et constitué de vétérinaires ou de préposés ayant reçu une formation spéciale et dont les seules tâches seraient celles qui sont définies par le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission donne un avis favorable au sous-amendement de M. Moulin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne fera pas d'objection à ce texte.

Il saluera cependant l'ingéniosité des membres de cette Assemblée. En effet, si l'on fait la somme du sous-amendement n° 5 et du sous-amendement n° 7, « on voit que les fonctions d'inspection sanitaire seront effectuées par un service d'Etat d'hygiène alimentaire constitué de vétérinaires spécialistes » et l'on ne voit pas quelle différence il peut y avoir entre la mise en place d'un tel service et la création d'un corps nouveau.

Mais, étant donné le coup de chapeau donné aux réserves que le Gouvernement a présentées tout à l'heure concernant l'aspect réglementaire de la création d'un corps et les choses étant bien précisées, le Gouvernement ne fait pas d'obstacle à l'adoption de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bouthière, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gabriel Bouthière.** Il existe déjà, au ministère de l'agriculture, un corps de vétérinaires inspecteurs de l'Etat et, partant, un service vétérinaire parfaitement organisé. Je ne comprends donc pas la nécessité d'en créer un deuxième.

J'insiste sur le fait que, d'après l'article 37 de la Constitution, la création d'un tel service est du domaine réglementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'indique à M. Bouthière que, dans sa rédaction définitive, après le vote des sous-amendements, l'article 259 du code rural précisera que les fonctions d'inspection sanitaire sont remplies par un service d'Etat d'hygiène alimentaire, ce qui n'implique pas une création de service ; il ne s'agit que de la définition des conditions dans lesquelles les fonctions seront exercées.

Ce texte ne prévoit donc pas une création de service, mais affirme que c'est au niveau de l'Etat que se situe l'organe chargé de ladite inspection. Je ne vois pas d'autre rédaction possible que celle qui vous est proposée. En définitive, je ne pense pas que l'adoption de ce texte, même amendé, puisse soulever des problèmes de l'espèce de ceux qui viennent d'être évoqués.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi par M. le rapporteur d'un sous-amendement n° 7 qui tend, à l'article A, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 259 du code rural, à substituer aux mots : « disposant de vétérinaires », les mots : « constitué de vétérinaires spécialistes ».

Cet amendement a déjà reçu un avis favorable du Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'ai donné mon accord sur cet amendement et je n'y reviendrai pas.

Il me conduira — et j'y suis tout à fait favorable — à assurer en cinquième année d'études la formation spécialisée de ceux qui seront chargés de ces fonctions.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi par M. le rapporteur d'un sous-amendement n° 8 qui tend, à l'article A, à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 pour le premier alinéa de l'article 259 du code rural par la disposition suivante :

« Leur liberté d'appréciation doit être garantie vis-à-vis des problèmes de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Comme suite à une préoccupation exprimée à maintes reprises en son sein, la commission de la production et des échanges demande que soit complété le texte de l'article 259 du code rural par une disposition qui précise que la liberté d'appréciation des vétérinaires et de leurs collaborateurs « doit être garantie vis-à-vis des problèmes de production. »

C'est la conception même du service d'inspection qui est ici en jeu.

Votre commission souhaite — et elle a été largement suivie sur ce point — la mise en place d'un service sanitaire spécialisé distinct de ceux qui ont la responsabilité du développement de la production.

Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients que présenterait le cumul sur les mêmes hommes, quelle que soit leur valeur, des fonctions de production et de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La compréhension du Gouvernement est fort limitée. La lecture de cet amendement ne m'inspire pas de réflexions parfaitement claires.

Je dois honnêtement dire que la phrase : « Leur liberté d'appréciation doit être garantie vis-à-vis des problèmes de production », me paraît correspondre à une préoccupation assez évidente sans que la rédaction proposée soit satisfaisante.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en espérant que la sagesse conduira celle-ci à ne pas adopter le sous-amendement. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par les sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

*(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article A.

### [Article 3.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi l'article 3 :

« Art. 3. — Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet des communes ou syndicats de communes ainsi que les agents contractuels à temps complet du ministère de l'agriculture chargés des fonctions d'inspection et de surveillance prévues à l'article 259 du code rural seront, selon leur situation administrative, soit intégrés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, soit nommés ou maintenus en qualité d'agents contractuels de l'Etat.

« Les vétérinaires du service vétérinaire sanitaire de Paris et du département de la Seine en fonction sont, sur leur demande, soit intégrés dans les conditions ci-dessus, soit constitués en un corps d'Etat homologué dans lequel il ne sera effectué aucun recrutement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'on passera du système présent au système définitif et en particulier les conditions — d'ailleurs assez libérales — dans lesquelles les vétérinaires du corps sanitaire de la Seine pourront être intégrés dans le corps nouveau ou dans un corps dit d'extinction, c'est-à-dire qui ne sera pas renouvelé.

Ce sont là des dispositions d'ordre administratif qu'il est nécessaire d'introduire dans la loi pour que le passage de la situation présente à la situation souhaitée puisse s'effectuer sans problème.

**M. le président.** Je suis saisi par M. le rapporteur d'un sous-amendement n° 9, qui tend à compléter le 1<sup>er</sup> alinéa du texte de l'article 3 proposé dans l'amendement n° 2 par la disposition suivante :

« Dans l'un et l'autre cas, ils sont mis à la disposition du préfet de police pour exercer à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les fonctions définies aux articles 258, 259, 262 et 263 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission donne un avis favorable à l'amendement n° 2 du Gouvernement, sous réserve — et c'est l'objet du sous-amendement n° 9 — que le premier alinéa de cet amendement soit complété par un texte qui figurait dans l'amendement n° 2 que l'Assemblée avait adopté en première délibération.

Ce n'est donc pas une disposition nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 complété par le sous-amendement n° 9.

*(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 3.

### [Article 4.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi l'article 4 :

« Art. 4. — Dans les abattoirs publics, les collectivités locales ou groupements de collectivités locales qui en sont propriétaires doivent mettre en recouvrement, au taux maximum, la taxe de visite et de poinçonnage instituée par l'article 203 du code d'administration communale et reverser annuellement à l'Etat la moitié de cette recette, à titre de remboursement des frais d'inspection sanitaire.

« Dans tous les autres cas, les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural donnent lieu à la perception au profit de l'Etat d'une taxe sanitaire dont le taux et les modalités seront fixés par une loi de finances. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement consiste simplement à supprimer le dernier alinéa de l'article 4, qui était rédigé de la façon suivante : « Cette taxe est également perçue sur les viandes d'importation ».

Comme le texte de l'alinéa précédent comporte l'expression « dans tous les autres cas » et la référence à l'article 259 du code rural, la viande d'importation se trouve expressément visée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 4.

[Article 15.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi l'article 15.

« Art. 15. — Sont abrogés les articles 256, 257 (alinéas 3, 6, 7 et 8), 260, 270, 275 (alinéas 2, 3 4) du code rural, les articles 292 bis et 292 ter du code général des impôts, l'article 127 de l'ordonnance n° 53-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi locale du 3 juin 1900 relative à l'inspection des animaux et de la viande de boucherie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, de manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

« L'abrogation des dispositions fiscales mentionnées au présent article, prendra effet à partir de l'institution de la taxe sanitaire prévue à l'article 4 ci-dessus ».

La parole est à M le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement n'appelle pas de commentaires. Il ne tend qu'à une mise en ordre définitive du dispositif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 15. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. André Chandernagor.** Nous nous abstenons.

**M. Eugène Fourvel.** Nous aussi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, jeudi 6 mai, à quinze heures, séance publique :

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi n° 1345 relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Discussion du projet de loi n° 1198 portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (Rapport n° 1347 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1200 portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (Rapport n° 1342 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 1201 portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées (Rapport n° 1341 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail (N° 1043 ; Rapport n° 1346 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route (N° 1336).

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Aizier** a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations (n° 1338).

**M. Duperier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 1348), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 5 mai 1965, l'Assemblée nationale a nommé M. Sanglier membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

#### Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné :

**M. Ansquer** pour remplacer M. Catroux à la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

**M. Grussenmeyer** pour remplacer M. Ansquer à la commission de la production et des échanges.

#### Démission de membre de commission.

**M. Grussenmeyer** a donné sa démission de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 5 mai 1965.)

**M. le président** de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 5 mai 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 14 mai 1965 inclus :

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 6 mai 1965, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine (n° 1198-1347) ;

Du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1200-1342) ;

Du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées (n° 1201-1341) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail (n° 1043-1346) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route (n° 1336),

ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mardi 11 mai 1965, après-midi et soir et mercredi 12 mai 1965, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309-1349).

Judi 13 mai 1965, après-midi et éventuellement soir :

Éventuellement, fin de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers (n° 1309-1349) ;

Discussion :

Du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement (n° 685) ;

Du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (n° 1105).

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 7 mai 1965, après-midi :

Sept questions orales sans débat :

Celle de M. Herman à M. le ministre de la santé publique (n° 10614) ;

A M. le ministre de l'industrie : celles de MM. Maurice Faure (n° 11315), Cattin-Bazin (n° 11725), celles jointes de M. Martel (n° 9776) et de Mme Prin (n° 11950), et celles de MM. Brousset (n° 9585) et Roux (n° 12234).

Une question orale avec débat : celle de M. Beauguitte à M. le ministre de l'industrie (n° 11496), sur les conditions de fonctionnement des centres techniques professionnels.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 28 avril 1965.

Vendredi 14 mai 1965, après-midi :

Six questions orales sans débat :

Deux questions à M. le ministre de la santé publique, celles de MM. Baudis (n° 8889) et Odru (n° 12970) ;

Quatre questions à M. le ministre du travail, celles de MM. Meck (n° 13864), Briot (n° 13952), Mer (n° 13953), et Darchicourt (n° 14050) ;

Deux questions orales avec débat de M. Davoust (n° 12142 et 12414) à M. le ministre du travail.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## III. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi 6 mai, après-midi, la décision sur la demande de création d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'accomplissement du service national.

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 14 mai 1965, après-midi.

a) Questions orales sans débat :

Question n° 8889. — M. Baudis, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population le 29 novembre 1963 à sa question écrite n° 5519, relative aux conditions d'attribution de la carte sociale des économiquement faibles, lui demande de préciser quels aménagements le Gouvernement envisage d'apporter aux modalités d'octroi de cette carte, afin d'éviter que les faibles relèvements du taux des allocations aux personnes âgées, prévus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, n'apportent aux intéressés aucune amélioration de leur pouvoir d'achat, du fait que cette adaptation de leurs ressources au coût de la vie s'accompagne parallèlement de la perte des avantages attachés à la possession de la carte des économiquement faibles.

Question n° 12970. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation de l'hôpital intercommunal de Montreuil (Seine). Depuis le 20 octobre 1964, cet établissement est entièrement terminé et pris en charge par la commission administrative. Il reste à effectuer son aménagement hôtelier et médical et seul le direc-

teur, dont la nomination dépend directement du ministère, peut préparer les consultations nécessaires à sa mise en place. Lui seul également, sous les directives de la commission administrative, peut établir la structure à la fois médicale et administrative — personnel de soins et personnel de service — de l'établissement. Actuellement, le chauffage et l'entretien des bâtiments non utilisés pour les malades entraînent des dépenses considérables, qui seront pour cet hiver de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs. La population de Montreuil s'émeut de voir ce magnifique établissement inutilisé sans qu'aucune précision ne puisse être donnée sur la date à laquelle il commencera à fonctionner, alors que le ministère a été alerté depuis fort longtemps et que la situation des hôpitaux parisiens est désastreuse, du fait de leur encombrement, tant pour les malades que pour le personnel médical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir sans délai avec une aussi condamnable situation et rattraper ainsi les retards scandaleusement accumulés.

Question n° 13864. — M. Meck demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement a l'intention, comme l'affirment certains communiqués de presse, de modifier, à partir de 1966, les modalités de l'échelle mobile des rentes d'accident de travail fonctionnant en vertu de la loi du 25 juillet 1952.

Question n° 13952. — M. Briot rappelle à M. le ministre du travail que le paragraphe 2 de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré social, demandant la liquidation d'une pension de vieillesse, doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci, « cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente ». Il lui signale, à ce sujet, la situation d'un assuré ignorant les dispositions de ce texte et qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans le 26 septembre 1964, a cessé toute activité le 30 septembre. Il a présenté le 1<sup>er</sup> octobre une demande de liquidation de pension, qui est parvenue à la caisse régionale de sécurité sociale le 2 du même mois. Celle-ci, en application de l'article précédemment cité, a informé le demandeur que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse était fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1964. Pendant le mois d'octobre, l'intéressé n'a donc perçu ni salaire ni retraite. Comme rien ne paraît justifier la mesure prévoyant que la date d'entrée en jouissance ne saurait être antérieure au dépôt de la demande, il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte en cause, en supprimant une disposition dont les effets peuvent être, comme dans le cas précédemment signalé, particulièrement regrettables.

Question n° 13953. — M. Mer appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le profond malaise causé chez les cadres de l'économie française par le développement de plus en plus marqué de certaines méthodes d'embauche, telles que publication, dans la presse, d'annonces d'offres d'emploi domiciliées chez des intermédiaires, donc pratiquement anonymes, multiplication d'organismes pratiquant des opérations de sélection, dans des conditions souvent très discutables, etc. Se fondant sur la réponse faite le 11 juillet 1964 à sa précédente question écrite n° 9331, il lui demande quelles conclusions ont été tirées de l'étude entreprise par ses services — en liaison avec les autres départements ministériels intéressés — afin d'examiner dans quelles conditions une adaptation de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 permettrait d'assurer un contrôle efficace des annonces anonymes d'offres d'emploi.

Question n° 14050. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que, par décret du 1<sup>er</sup> avril 1965, le 8 mai 1965 a été déclaré jour férié. Malgré cette disposition un certain nombre d'employeurs, en particulier dans le commerce de détail, ont prévu l'ouverture des magasins et imposé des horaires normaux de travail. Il lui demande comment il compte faire respecter le décret susvisé et quelles sanctions encourraient les employeurs qui l'enfreindraient.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 12142. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à étendre les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale aux membres de la famille d'un infirme ou invalide qui jouent auprès de lui, à titre bénévole, le rôle de « tierce personne ».

Question n° 12414. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour permettre le plein développement des centres de formation professionnelle des adultes et des services psychotechniques, notamment en ce qui concerne les moyens techniques nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et de rémunération du personnel.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

14313. — 5 mai 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la direction générale des mines domaniales des potasses d'Alsace envisage de réduire son personnel d'environ 3.000 personnes d'ici 1970, tout en maintenant la production au niveau actuel, soit à 1.700.000 tonnes de potasse par an. La mine Joseph-Else est particulièrement visée, puisqu'il est prévu de muter par fraction son personnel à d'autres puits à partir de septembre 1965 et d'arrêter définitivement l'exploitation de ce puits en avril 1966. Or, le puits Joseph-Else emploie actuellement 890 ouvriers et une centaine d'employés, agents de maîtrise et cadres. Ses installations extractives et de traitement ont été modernisées tout récemment et sa production atteint environ 10 p. 100 de la production totale du bassin potassique. Les réserves de ce gisement sont évaluées à 6,2 millions de tonnes de potasse, elles peuvent donc permettre encore au moins vingt huit années d'exploitation. En fait, la décision de fermer le puits Joseph-Else paraît prise sans considération de l'intérêt national ni de celui des travailleurs du bassin potassique, mais uniquement en fonction des profits supplémentaires escomptés d'une extraction concentrée sur six puits. Il lui demande s'il entend faire maintenir et développer l'activité du puits de mine Joseph-Else, ainsi que celle de l'ensemble du bassin potassique d'Alsace, et quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient compte prendre à cet effet.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14314. — 5 mai 1965. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail**, que, dès les premiers jours de mai, les assurés sociaux de la Seine — comme ceux d'autres départements — risquent de n'être plus remboursés que sur la base des tarifs dits d'autorité (c'est-à-dire un remboursement de 3,20 F pour une consultation médicale), si le Gouvernement n'entérine pas d'urgence les nouveaux tarifs d'honoraires médicaux pour les médecins conventionnés. Ceux-ci demandent, en outre, un statut fiscal équitable d'une couverture sociale complète. Lui rappelant que les tarifs auxquels les médecins subordonnent le renouvellement de leurs conventions individuelles ont été déterminés le 24 novembre 1964, par accord entre les représentants du corps médical et ceux des caisses de sécurité sociale et de la mutualité agricole de la région parisienne, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en temps utile les mesures propres à maintenir le régime conventionnel auquel sont légitimement attachés les assurés sociaux, car il leur assure le remboursement à 80 p. 100 des honoraires médicaux réellement payés.

14315. — 5 mai 1965. — **M. Ruffe** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** le vœu adopté par le conseil municipal de Saint-Junien (Haute-Vienne) le 28 mars 1965 : « Tenant compte de la situation de l'industrie locale du gant et des conditions de vie difficiles faites aux travailleurs de cette corporation par l'état actuel du chômage (133 chômeurs totaux, dont 93 de cuirs et peaux, environ 750 chômeurs partiels des cuirs et peaux et tous ceux qui ne reçoivent aucune aide) ; demande aux pouvoirs publics que la période d'indemnisation partielle soit continuée même au-delà des 320 heures indemnisées. D'autre part, demande que le plafond des ressources soit relevé afin que tous les chômeurs, sans distinction, puissent bénéficier du secours de l'allocation de chômage. En outre, demande à ce que les pouvoirs publics interviennent auprès du conseil national du patronat français (convention du 31 décem-

bre 1958) afin que l'ensemble des travailleurs à domicile soient assujettis au même régime que les autres travailleurs en ce qui concerne l'A. S. S. E. D. I. C. ». S'associant à ces revendications justifiées et urgentes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour redresser la situation dans la ganterie et dans les industries des cuirs et peaux et, dans l'immédiat, pour donner son plein effet au vœu sus-rapporté du conseil municipal de Saint-Junien.

14316. — 5 mai 1965. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si son ministère a le souci, dans l'intérêt du développement du tourisme, de doter des installations téléphoniques nécessaires à leur fonctionnement les hôtels et restaurants de toutes catégories construits dans les zones touristiques, et ceci dans les meilleurs délais.

14317. — 5 mai 1965. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le Premier ministre** que les 12.000 travailleurs de la S. N. E. C. M. A., par la voix de leur cartel intersyndical d'action C. G. T., C. F. D. T., F. O., viennent d'exprimer leurs revendications prioritaires qui sont les suivantes : a) augmentation des salaires : 50 anciens francs du prix de l'heure pour les travailleurs à rémunération horaire, 45 anciens francs du prix du point pour les travailleurs à rémunération mensuelle, 50 anciens francs d'intégration du prix du point dans le décollement ; b) garantie de l'emploi ; c) réduction du temps de travail, notamment par le retour progressif à la semaine de 40 heures et par l'abaissement de l'âge de la retraite ; d) extension des droits syndicaux ; e) mensualisation de tous les travailleurs payés à l'heure ; f) amélioration de l'accord d'entreprise. Il lui demande si son gouvernement entend intervenir auprès de la direction générale de la S. N. E. C. M. A. afin que ces légitimes revendications soient satisfaites et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

14318. — 5 mai 1965. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la question écrite n° 8182 qu'il lui a posée le 2 avril 1964 et de sa réponse parue au Journal officiel du 11 juin 1964, réponse par laquelle il était précisé que la transformation du lycée technique de Puteaux en lycée d'Etat figurait parmi les opérations retenues au programme 1964, qui allaient être proposées à l'approbation de **M. le ministre des finances**. Depuis, une année s'est presque écoulée sans qu'aucune décision ne soit intervenue dans ce sens. D'autre part, il était également admis, étant donné l'intérêt que présentait sa proposition pour trouver une solution permettant de satisfaire les besoins prioritaires de l'enseignement, que le collège technique jumelé au lycée technique et le collège d'enseignement technique de la carrosserie, dont les locaux actuels sont implantés dans une zone d'expropriation et doivent prochainement être démolis, pourraient être transférés dans les locaux de l'arsenal, à Puteaux. Là non plus, aucune décision n'est intervenue. Il lui demande si une décision définitive a été prise conjointement entre son ministère et celui des finances pour l'étatisation du lycée technique de Puteaux et si l'occupation des locaux de l'arsenal par le collège d'enseignement technique jumelé au lycée et le collège d'enseignement technique de la carrosserie doit pouvoir s'effectuer prochainement. En ce qui concerne le lycée technique, si sa reconstruction ne s'opère pas à l'intérieur du périmètre de l'arsenal désaffecté, il serait désireux de connaître les dispositions arrêtées, conjointement avec la municipalité de Puteaux, pour son installation dans la région de la Défense.

14319. — 5 mai 1965. — **M. Fievez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires dans les collèges d'enseignement technique de l'académie de Lille (départements du Nord et Pas-de-Calais). Il y a dans cette académie : a) 165 maîtres auxiliaires d'enseignement général (lettres ou sciences) ; b) 141 maîtres auxiliaires d'enseignement technique théorique (dessin industriel, dessin d'art, enseignement ménager, commerce) ; c) 270 maîtres auxiliaires d'enseignement professionnel (confection, bâtiment, mécanique, électricité, chaudronnerie, soudure, etc.), soit un total d'environ 576 maîtres auxiliaires sur 1.400 postes budgétaires, c'est-à-dire 40 p. 100. Recrutés sans aucune préparation pédagogique, les maîtres auxiliaires sont amenés à apprendre leur métier dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent en même temps préparer le concours de recrutement en vue de leur titularisation. Cela les soumet à des horaires de travail extrêmement chargés. De plus, il leur est souvent demandé par l'administration de mettre en route de nouvelles actions, notamment dans les annexes de C. E. T. récemment créées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux intéressés : 1° une réduction d'horaires leur permettant une préparation sérieuse des examens et concours ; 2° une aide pédagogique pour apprendre leur métier ; 3° l'accès sans concours à la fonctionnarisation, sous

réserve d'un stage pédagogique et de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T., pour les maîtres auxiliaires justifiant de trois ans d'ancienneté et ayant fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission d'inspection mixte. Il lui demande enfin s'il n'entend pas créer à Lille une école normale nationale d'enseignement professionnel, chargée de former les professeurs de C. E. T., assurant des cours de préparation aux concours, une aide pédagogique aux maîtres auxiliaires et qui serait un véritable foyer pédagogique pour tous les professeurs qui doivent tenir compte dans leur enseignement, des progrès réalisés dans les différentes industries, et de l'évolution de la pédagogie.

14320. — 5 mai 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème de l'enfance inadaptée est un problème social très important et de plus en plus préoccupant. Ces enfants pour lesquels il n'existe pas encore d'instruction obligatoire et gratuite appropriée, ni de formation professionnelle, dépendent trop souvent, hélas, de l'initiative privée : associations de parents d'élèves et associations diverses à caractère public ou semi-public. L'expérience a montré que, pour sauver une partie de ces enfants, les réduire mentalement notamment, l'établissement le mieux approprié était l'institut médico-pédagogique. Sur le plan juridique, plusieurs textes définissent le but de l'établissement médico-pédagogique et précisent notamment son fonctionnement et son caractère. Il est prévu, entre autres, qu'un médecin psychiatre doit être attaché à chaque institut médico-pédagogique, mais il semble qu'on soit loin de compte en cette matière. La difficulté essentielle proviendrait de ce que le nombre de médecins psychiatres n'est pas assez élevé pour suivre rationnellement les Français et les Françaises atteints de maladies mentales. Il faudrait donc former des médecins psychiatres en plus grand nombre. De plus les psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques devraient pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée relative à l'enfance. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation relative aux psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques : a) au sujet de leur nombre par rapport au nombre d'enfants déficients ; b) au sujet de leur recrutement ; c) au sujet de leur formation ; 2° combien il existe de médecins psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques ; 3° ce que compte faire son ministère pour former suffisamment de médecins psychiatres, destinés à l'enfance atteinte de déficience mentale, et justifiant de la fréquentation des centres médico-pédagogiques.

14321. — 5 mai 1965. — M. Tomasinì signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que les travaux de modernisation et d'extension de l'hôpital-hospice de Vernon doivent être financés à raison de 40 p. 100 par l'Etat, de 30 p. 100 par la sécurité sociale, et de 30 p. 100 par l'établissement lui-même. L'Etat, par des arrêtés des 30 novembre 1961, 16 mai 1962 et 2 mai 1963, a fixé sa participation en ce qui concerne une première tranche de travaux, participation conforme au pourcentage prévu. La caisse régionale de sécurité sociale, par lettre du 29 octobre 1962, adressée au directeur de l'hôpital-hospice, donnait l'accord du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, pour sa participation à la première tranche de travaux, et cela sans aucune restriction. Lors de la signature des premiers contrats de prêts, l'établissement précisait, par lettre du 30 mars 1963, à cette caisse régionale, que, contrairement à ce qui était indiqué dans le modèle de contrat soumis à signature, il existait une clinique ouverte de treize lits (dix de chirurgie, trois de maternité). Les contrats ont donc été établis en toute connaissance de cause, mention étant faite aux articles 4 et 5 des conditions qui doivent être portées lorsqu'il existe une clinique ouverte. L'assurance était donnée par l'établissement que le nombre de ces lits ne serait pas augmenté lors de la mise en service des nouveaux locaux. Pourtant sans aucun préavis, la caisse régionale de sécurité sociale notifiait par lettre du 14 avril 1965 la décision du comité d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, lequel, en sa séance du 6 avril, avait refusé l'ouverture de tous nouveaux crédits en faveur de l'hôpital-hospice de Vernon aussi longtemps que la clinique ouverte en chirurgie et en maternité, n'aurait pas été supprimée. Il apparaissait, contact pris, que la position de la caisse nationale était impérative et que la décision de fermeture devait être immédiate. En fait, un délai a pu être accordé jusqu'au 31 décembre 1965. Or, la suppression de la clinique ouverte entraînerait un préjudice certain pour l'établissement, car, étant donné la réglementation actuelle des honoraires médicaux, les malades seraient dirigés en quasi-totalité sur la clinique privée. Il est à noter qu'en 1964, 717 entrées, correspondant à 7.392 journées, ont été enregistrées en clinique ouverte. Il lui demande d'intervenir, en accord avec son collègue le ministre du travail, afin d'obtenir qu'une décision aussi préjudiciable que celle qui vient d'être exposée puisse être annulée, cette décision se justifiant d'autant moins que la lettre du 30 mars 1963 ne permettait pas au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'ignorer l'existence de la clinique ouverte.

14322. — 5 mai 1965. — M. Tomasinì signale à M. le ministre du travail que les travaux de modernisation et d'extension de l'hôpital-hospice de Vernon doivent être financés à raison de 40 p. 100 par l'Etat, de 30 p. 100 par la sécurité sociale, et de 30 p. 100 par l'établissement lui-même. L'Etat, par des arrêtés des 30 novembre 1961, 16 mai 1962 et 2 mai 1963, a fixé sa participation en ce qui concerne une première tranche de travaux, participation conforme au pourcentage prévu. La caisse régionale de sécurité sociale, par lettre du 29 octobre 1962 adressée au directeur de l'hôpital-hospice, donnait l'accord du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, pour sa participation à la première tranche de travaux, et cela sans aucune restriction. Lors de la signature des premiers contrats de prêts, l'établissement précisait, par lettre du 30 mars 1963, à cette caisse régionale, que, contrairement à ce qui était indiqué dans le modèle de contrat soumis à signature, il existait une clinique ouverte de treize lits (dix de chirurgie, trois de maternité). Les contrats ont donc été établis en toute connaissance de cause, mention étant faite aux articles 4 et 5 des conditions qui doivent être portées lorsqu'il existe une clinique ouverte. L'assurance était donnée par l'établissement que le nombre de ces lits ne serait pas augmenté lors de la mise en service des nouveaux locaux. Pourtant, sans aucun préavis, la caisse régionale de sécurité sociale notifiait par lettre du 14 avril 1965 la décision du comité d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, lequel, en sa séance du 6 avril, avait refusé l'ouverture de tous nouveaux crédits en faveur de l'hôpital-hospice de Vernon, aussi longtemps que la clinique ouverte, fonctionnant en chirurgie et en maternité, n'aurait pas été supprimée. Il apparaissait, contact pris, que la position de la caisse nationale était impérative et que la décision de fermeture devait être immédiate. En fait, un délai a pu être accordé jusqu'au 31 décembre 1965. Or la suppression de la clinique ouverte entraînerait un préjudice certain pour l'établissement, car, étant donné la réglementation actuelle des honoraires médicaux, les malades seraient dirigés en quasi-totalité sur la clinique privée. Il est à noter qu'en 1964, 717 entrées correspondant à 7.392 journées, ont été enregistrées en clinique ouverte. Il lui demande d'intervenir en accord avec son collègue le ministre de la santé publique et de la population, afin d'obtenir qu'une décision aussi préjudiciable que celle qui vient d'être exposée puisse être annulée, cette décision se justifiant d'autant moins que la lettre du 30 mars 1963 ne permettait pas au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'ignorer l'existence de la clinique ouverte.

14323. — 5 mai 1965. — M. de Pierrebouurg rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 11263 du 20 octobre 1964. M. le ministre de la construction, à qui cette question fut transmise, répondit le 8 décembre 1964 en émettant une opinion qui ne porte pas sur la question posée. Il est, dès lors, conduit à préciser : 1° qu'il se réjouit vivement de la protection que les textes réglementaires de 1963 ont, selon le Gouvernement, apportée aux souscripteurs d'appartements, à défaut de celle de textes législatifs appropriés, auxquels les textes fiscaux d'incitation de 1963 ne peuvent suppléer ; 2° qu'il espère que cette protection sera étendue et ses modes précisés au moyen de textes législatifs prochains ; 3° qu'il s'étonne que des lacunes et contradictions évidentes, n'ayant pas échappé à l'attention du Gouvernement, celui-ci sursoie à une réglementation en la matière ; 4° que les motifs d'opportunité de maintenir en état de confusion et de désordre les rapports juridiques des parties, en matière d'accession à la propriété, ne lui apparaissent pas. Il lui demande s'il compte donner une réponse appropriée à la question déjà posée, qu'il renouvelle, et du clair exposé des motifs qui rendent inopportune l'adoption de textes organiques, spécifiques et cohérents, dans un domaine où le Gouvernement se dit conscient de lacunes et de contradictions évidentes.

14324. — 5 mai 1965. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que les ventes immobilières, qu'il s'agisse de terrains, d'appartements ou de maisons de campagne, se font de plus en plus fréquemment en utilisant la publicité par voie de presse. Or, il est frappant de constater que rares sont les annonces comportant le prix global de l'immeuble en vente. La plupart du temps, en effet, elles ne comportent qu'un chiffre dérisoire précédé de la préposition « avec » ce qui interdit évidemment aux éventuels acheteurs d'avoir une idée précise des engagements qu'ils risquent de contracter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre des mesures rendant obligatoire, dans ce genre d'annonces, l'indication du prix total, ce qui n'interdirait évidemment pas des conditions de paiement différées.

14325. — 5 mai 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales institués par les décrets des 12 décembre 1951 et 31 décembre 1959, des personnels non fonctionnaires des commissions des réparations ayant siégé au lendemain

de la première guerre mondiale. Ces commissions internationales comprenaient une délégation française au sein de laquelle, à côté de fonctionnaires détachés, siégeait du personnel contractuel. Aucune réglementation ne semble exister qui permette d'envisager à l'heure actuelle la validation, au titre des retraites, des services accomplis dans ces commissions. Il lui demande s'il compte proposer des dispositions réglementaires permettant de régler ce problème.

14326. — 5 mai 1965. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un acte notarié, une association sportive et d'éducation populaire s'est rendue acquéreur d'une propriété à usage d'habitation et de colonie de vacances, moyennant le prix de 120.000 francs. Ce prix correspondait à : 50.000 francs pour les immeubles à usage de colonie, 40.000 francs pour ceux à usage d'habitation, 30.000 francs pour le matériel. Lors de l'enregistrement de cet acte, il a été perçu des droits au taux de 16 p. 100 sur 50.000 francs, 4,20 p. 100 sur 40.000 francs et 12 p. 100 sur le matériel (littérature, vaisselle, etc.). L'administration de l'enregistrement a effectué ensuite un complément de recettes de 4.720 francs, prétextant que l'ensemble des immeubles étant à usage de colonie de vacances, la taxe de 16 p. 100 devait être acquittée sur la totalité du prix. Deux ans plus tard, à la suite d'une vérification, la même administration adressait à cette association sportive et d'éducation populaire, une notification de mise en recouvrement de la somme de 1200 francs, complètement de droit exigé sur le matériel de colonie de vacances (16 p. 100 au lieu de 12 p. 100), prétextant que ce matériel était immeuble par destination et devait être taxé au même taux que les immeubles (assimilation à usage commercial). Or, par décision du 6 janvier 1964 (B. O. I. 91-29) et sur question posée au ministère des finances et des affaires économiques, il fut précisé que « les maisons d'habitation destinées à des colonies de vacances ou à des maisons familiales étaient susceptibles de bénéficier du taux réduit de 1,40 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 1372 du code général des impôts ». Dans ces conditions, M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui préciser : 1° si les immeubles, objets de la présente demande, peuvent bénéficier du droit réduit ; 2° si la restitution du droit indûment perçu peut être demandée ; 3° si le matériel ne doit pas supporter le seul droit proportionnel de 12 p. 100, celui de 16 p. 100 demandé étant sans aucun rapport avec cette affaire.

14327. — 5 mai 1965. — M. Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 25 novembre 1964 modifiant le régime des patentes, assimilé, en matière fiscale, la profession de mètreur vérificateur conseil, à celle de géomètre expert ou d'architecte, alors qu'en dépit des efforts de la profession, aucune réglementation de l'exercice de la profession de mètreur vérificateur conseil, n'a encore été établie. Il en résulte une augmentation de la charge fiscale, qui ne semble pas tenir compte de la situation réelle et des ressources des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de se livrer à un nouvel examen de la situation des intéressés, conformément à leur demande légitime, afin de leur appliquer un régime de patente plus en rapport avec leur activité et leurs ressources.

14328. — 5 mai 1965. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, les services préfectoraux de l'aide sociale du Puy-de-Dôme demandent aux héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation aux aveugles et grands infirmes le remboursement des arrérages servis à ce titre, dans un cas où l'actif successoral de l'allocataire décédé est évalué à une somme voisine du montant des arrérages perçus et, en tout cas, inférieure à un million d'anciens francs. Il lui demande : si, en la circonstance, il y a interprétation correcte des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, et quelles sont les dispositions à cet égard du règlement d'administration publique, prévu audit alinéa.

14329. — 5 mai 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'engagement a été pris par le Gouvernement, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires devant l'Assemblée nationale, d'étendre par décret le bénéfice des nouvelles dispositions aux tributaires de la loi du 2 août 1949. Il lui demande : 1° quand interviendra le décret en question ; 2° si à cette occasion, il est bien entendu qu'aucune mesure ne sera prise en contrepartie, qui aurait des conséquences défavorables pour ce personnel, notamment la modification de l'âge de la retraite ou la suppression des mesures actuellement en vigueur relatives aux licenciements et aux fermetures des établissements considérés.

14330. — 5 mai 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences probables de la fixation du prix du lait à la production à 0,397 F. L'absence de fixation en hausse de prix de soutien en matière de produits laitiers transformés, beurre, fromages, poudres de lait, risque de rendre illusoire l'application effective, pour cette catégorie de débouchés, du prix de 0,397 F ; ceci est particulièrement vrai pour le beurre, le prix d'intervention de 8,15 F n'étant pas compatible avec le nouveau prix à la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces éléments contradictoires, de sorte que le prix de 0,397 F puisse être effectivement perçu par la totalité du lait mis sur le marché.

14331. — 5 mai 1965. — M. Boscher demande quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour favoriser le stockage et les achats de fromages de garde, dont les producteurs sont actuellement en proie à des difficultés certaines.

14332. — 5 mai 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de certains aspects de la politique sucrière du Gouvernement, pour les producteurs betteraviers français. Il lui demande si, en matière de charges financières (taxe de résorption), il n'estime pas que les charges correspondant aux contingents sucriers alloués aux départements d'outre-mer ne devraient pas être financées par le budget général plutôt que par les seuls producteurs et transformateurs métropolitains. Il lui demande en outre si le contingentement très rigoureux du sucre ne lui paraît pas de nature à empêcher la modernisation et l'équipement des sucreries métropolitaines, au moment où leur caractère concurrentiel devrait pouvoir s'affirmer dans le cadre du Marché Commun. Il lui demande enfin quelle justification il peut donner du décret du 1<sup>er</sup> janvier 1965 créant rétroactivement une taxe de 4 F par tonne pour les quantités produites au cours de la campagne de 1963.

14333. — 5 mai 1965. — M. Bérard demande à M. le ministre des armées : 1° pour quelles raisons les engagements pris au cours du débat sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'ont pas encore été tenus, étant rappelé que ces engagements tendraient à rendre applicable à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, des améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires ; 2° s'il est vrai qu'à l'occasion du remaniement des textes pour réaliser cette opération, il est envisagé de supprimer un certain nombre d'avantages inscrits dans la loi n° 49-1097 à savoir : a) supprimer les dispositions particulières applicables en cas de fermeture d'établissements ou de compression d'effectif, dispositions introduites dans la loi précitée, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 remarque étant faite que ces mesures ne sont applicables que dans le cas où le Gouvernement décide de réduire les effectifs ou de fermer un établissement, et qu'il ne semble donc pas opportun de les supprimer ; b) ouvrir les droits à pension, pour les ouvrières, qu'à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, alors que les ouvrières des établissements militaires peuvent être considérées comme faisant partie des catégories actives et par conséquent pouvant à juste titre prétendre à leurs droits à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans ; c) supprimer le bénéfice des droits à pension des personnels n'ayant pas 15 ans de services au moment où ils sont rayés des contrôles pour limite d'âge, étant remarqué que, d'une façon générale, les directions utilisatrices n'admettent que très rarement de maintenir les personnels en service au-delà de soixante ans, et qu'une telle mesure conduirait à refuser l'embauche de toutes personnes âgées de plus de quarante-cinq ans ; d) s'il n'est pas prévu d'autres mesures restrictives. Il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, il ne semble pas que les restrictions précitées soient de nature à engendrer des économies substantielles et que, par contre, elles seraient très défavorablement accueillies par les personnels intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus opportun et plus équitable d'abandonner purement et simplement les restrictions éventuellement envisagées.

14334. — 5 mai 1965. — M. Bérard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelles raisons les engagements pris au cours du débat sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'ont pas encore été tenus, étant rappelé que ces engagements tendraient à rendre applicable à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 des améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires. 2° S'il est vrai qu'à l'occasion du remaniement des textes pour réaliser cette opération, il est envisagé de supprimer un certain nombre d'avantages inscrits dans la loi n° 49-1097 à savoir : a) supprimer les dispositions particulières applicables en cas de fermeture d'établissements ou de compression d'effectif, dispositions introduites dans la loi précitée, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, remarque étant faite que ces mesures ne sont applicables que dans le cas où le gouvernement décide de réduire les effectifs ou de fermer un établissement et qu'il ne semble donc pas opportun de les supprimer ; b) ouvrir les droits à

pensions pour les ouvrières qu'à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, alors que les ouvrières des établissements militaires peuvent être considérées comme faisant partie des catégories actives et par conséquent pouvant à juste titre prétendre à leurs droits à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans ; c) supprimer le bénéfice des droits à pension des personnels n'ayant pas quinze ans de service au moment où ils sont rayés des contrôles pour limite d'âge, étant remarqué que, d'une façon générale, les directions utilisatrices n'admettent que très rarement de maintenir les personnels en service au-delà de soixante ans et qu'une telle mesure conduirait à refuser l'embauche de toutes personnes âgées de plus de quarante-cinq ans ; d) s'il n'est pas prévu d'autres mesures restrictives, il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, il ne semble pas que les restrictions précitées soient de nature à engendrer des économies substantielles et que par contre elles seraient très défavorablement accueillies par les personnels intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus opportun et plus équitable d'abandonner purement et simplement les restrictions éventuellement envisagées.

14335. — 5 mai 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inconvénient grave qui résulterait, pour les planteurs de betteraves, de la fixation envisagée de l'objectif de production au chiffre de 1.570.000 tonnes de sucre, en diminution de 300.000 tonnes sur le chiffre primitivement prévu. Une telle modification intervenant au moment où les semis sont largement réalisés jette une perturbation certaine, tant chez les planteurs que chez les transformateurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à cette mesure pour la campagne en cours.

14336. — 5 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les grandes difficultés que rencontrent les aveugles. Il lui demande : quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour satisfaire aux différentes doléances formulées par le congrès de la Confédération nationale des travailleurs aveugles, qui a demandé notamment : 1° qu'après avis favorable de la commission départementale d'orientation des infirmes, la rééducation des aveugles soit entièrement prise en charge par les collectivités publiques auxquelles ressortissent les intéressés ; 2° que les pouvoirs publics organisent la formation d'un personnel, spécialisé dans la rééducation des aveugles et des déficients de la vue ; 3° que les handicapés physiques se destinant à une profession indépendante, puissent solliciter un prêt d'honneur durant un délai de six mois après la fin de leur rééducation ; 4° que l'arrêté qui doit fixer, au terme de l'article 7 du décret du 22 septembre 1964, les branches d'activité pour lesquelles des prêts d'honneur peuvent être accordés, comprenne toutes les professions libérales accessibles aux victimes de la cécité ; 5° que le Gouvernement publie le plus rapidement possible un texte définissant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les « Ateliers protégés » visés par la loi du 23 novembre 1957, ainsi que les avantages réservés à ces établissements ; 6° que le fichier indispensable à la mise en vigueur effective des dispositions de la loi du 2 août 1949, insistant une priorité en faveur des organisations d'aveugles, pour la fourniture de grosse brosse à l'Etat, aux collectivités publiques et aux entreprises nationalisées, soit constitué dans le plus bref délai par le ministre de la santé publique ; 7° a) que soient accordés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) la possibilité pour ceux d'entre eux qui ne bénéficient encore d'aucune allocation tierce-personne, de déduire de leurs ressources imposables une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, à laquelle ils seraient susceptible de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale ; c) l'application d'un abattement à la base, égal au montant de l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, pour la détermination du chiffre de revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ; 8° que cette allocation de compensation soit attribuée à tous les aveugles, à la seule condition qu'ils justifient d'un travail régulier dans les termes prévus par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'aux étudiants aveugles ; 9° que les mêmes avantages soient étendus aux régimes spéciaux de prévoyance (mines, S. N. C. F.) et particulièrement au code des pensions civiles et militaires de retraite, dans lequel les règles d'attribution de la majoration spéciale sont anormalement restrictives ; 10° que cette prestation soit servie, dès l'instant que la nature de l'invalidité le justifie ; 11° que les personnes se consacrant bénévolement à l'assistance d'un grand infirme puissent adhérer volontairement à la sécurité sociale, non seulement en ce qui concerne le risque maladie maternité, mais aussi en vue de s'assurer une retraite décente pour leurs vieux jours ; 12° que les mères de famille aveugles bénéficient d'une

allocation supplémentaire spéciale, servie dès la première naissance, en vue de leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide est indispensable pour mener leur tâche à bien.

14337. — 5 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction les difficultés que rencontrent les grands malades, infirmes et paralysés pour obtenir un logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux différentes doléances formulées au 19<sup>e</sup> congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés. Ces doléances portent sur : 1° l'accroissement du rythme de la construction pour la couverture satisfaisante des besoins en matière de logement ; 2° l'étude concertée entre spécialistes (urbanistes, hygiénistes, architectes) et usagers (associations, syndicats) des « normes » de la construction afin qu'elles permettent, non seulement l'hébergement des familles, mais leur épanouissement individuel et collectif ; 3° la réservation prioritaire d'H. L. M. en faveur des « handicapés physiques » suivant les demandes exprimées localement, avec suppression des minima de ressources actuellement exigés ; 4° la normalisation générale de la construction, publique et privée, qui permettrait de résoudre la plupart des problèmes spécifiques des handicapés physiques ; 5° la possibilité pour les handicapés physiques d'accéder aux immeubles et bâtiments publics en fauteuil roulant, par des aménagements appropriés, répondant également aux besoins des personnes âgées ou mères de famille avec voitures d'enfants, tels que : a) à l'extérieur : rampe d'accès garantissant toute sécurité, accessibilité aux garages ; b) à l'intérieur : couloirs, ouvertures et dégagements assez larges, issues praticables, commandes accessibles ; adaptation des appareils, ascenseurs éventuels, de plain-pied, pouvant accueillir largement une chaise roulante et desservant tous les étages.

14338. — 5 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation dramatique dans laquelle se trouvent les grands malades, infirmes et paralysés. Il lui fait part des doléances formulées au 19<sup>e</sup> congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence telles que : 1° porter dès à présent à 2.200 F par an, soit 6 F par jour, l'allocation minimum, avec plafond de ressources fixé au double ; 2° modifier, sous forme de loi, l'obligation alimentaire, conformément aux règles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 3° ne pas tenir compte de l'aide de fait dans l'évaluation des ressources ; 4° prévoir la récupération sur la succession des bénéficiaires de l'aide sociale, dans les seuls cas où la valeur des biens dépasse 50.000 F ; 5° relever substantiellement le plafond de ressources pour l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles. Il appelle, d'autre part, son attention sur la nécessité qu'il y aurait à prendre en considération les demandes suivantes : a) l'institution d'une allocation de compensation de travail en faveur des infirmes travailleurs de moins de 80 p. 100 d'invalidité ; b) le maintien de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, aux grands infirmes hospitalisés pendant une durée inférieure à trois mois ; c) le bénéfice, pour les grands infirmes ne pouvant se mouvoir ou se déplacer seuls, de la gratuité du transport pour la tierce personne et pour leur voiturette d'infirmes ; d) l'octroi de l'allocation prévue par la loi du 11 juin 1954 aux bénéficiaires de l'allocation médicale gratuite dont les débiteurs d'aliments prennent en charge les frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation jusqu'à 20 p. 100 et perçoivent l'allocation prévue par ladite loi ; e) l'augmentation de la somme minima allouée aux infirmes hospitalisés comme argent de poche (art. 142, C. F. A. S.) (de 10 p. 100 à 20 p. 100 du total de leurs ressources ; f) l'instruction accélérée des dossiers des demandeurs d'aide sociale et la notification plus rapide des décisions.

14339. — 5 mai 1965. — M. Lamps rappelle à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires anciennement en service en Algérie certains avantages tels que la mise en congé spécial pour les fonctionnaires du cadre A et une bonification de cinq ans en vue de l'admission anticipée à la retraite. Ces dispositions viennent à expiration le 3 juillet 1965. Il lui demande si son Gouvernement n'entend pas proposer la prorogation des deux mesures précitées jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, date à laquelle prendra fin la période transitoire prévue par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires.

14340. — 5 mai 1965. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail la situation particulièrement difficile qui est celle des malades, infirmes et paralysés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner satisfaction aux doléances suivantes, formulées par le XIX<sup>e</sup> congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés : 1° la fixation à 2.200 F du

minimum annuel de pensions d'invalidité et des indemnités journalières dans les maladies de longue durée; 2° un nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité, tenant compte des mêmes correctifs que pour les prestations en espèces de l'assurance maladie, et décomptant en outre, sur la base du salaire normal d'adulte, les salaires des apprentis, des jeunes de moins de dix-huit ans ou effectuant un travail partiel pendant la durée de leurs études; 3° l'intégration dans la troisième catégorie d'invalides de l'ensemble des pensionnés d'invalidité qui ne peuvent vivre seuls, et l'octroi d'une majoration différenciée pour chacun des sous-groupes suivants: a) grabataires (majoration supérieure au montant actuel), invalides non grabataires ne pouvant effectuer seuls un ou plusieurs actes ordinaires de la vie courante (majoration égale au montant actuel); b) invalides pouvant effectuer seuls les actes ordinaires de la vie, mais ayant besoin d'une aide partielle ou d'une surveillance (majoration pouvant être égale à la moitié de la majoration actuelle); 4° la possibilité d'attribuer la majoration pour tierce personne aux pensionnés vieillesse âgés de plus de soixante-cinq ans; 4° la qualité d'assurés sociaux pour les membres de la famille de grands infirmes, servant de tierce personne à ceux-ci; 6° le paiement mensuel des pensions d'invalidité, avec fourniture d'un décompte de la somme payée; 7° le maintien de la majoration pour tierce personne aux personnes hospitalisées pendant une durée inférieure à trois mois; 8° le remplacement du barème forfaitaire des gens de maison par une cotisation sur le salaire réel avec, pour minimum, le salaire fixé pour chaque catégorie par les conventions collectives (avec prise en charge corrélatrice dans le cadre des prestations, des cotisations patronales dues par les employeurs de gens de maison se trouvant dans l'obligation absolue de recourir à une aide); 9° le remboursement des soins à 100 p. 100 dans toutes les maladies nécessitant au moins six mois de soins continus, sans condition d'hospitalisation; 10° le relèvement du plafond des cotisations à un niveau proportionnel à celui atteint en 1945-1946; 11° la prise en charge des cures thermales au titre des prestations légales et le développement du thermalisme social; 12° la prise en charge à 100 p. 100 de l'ensemble de l'appareillage, la liste des appareils susceptibles de remboursement étant modifiée au début de chaque année pour permettre aux assurés de bénéficier de l'ensemble des progrès techniques en ce domaine; 13° le maintien du droit aux soins aux ayants droit grands infirmes ayant dépassé l'âge de vingt ans.

**14341.** — 5 mai 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** les doléances qui ont été formulées au 19<sup>e</sup> congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés, concernant les travailleurs agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° la couverture des charges du régime des assurances sociales agricoles grâce au versement de cotisations par la profession et à une aide complémentaire de l'Etat; 2° le calcul des cotisations versées sur le salaire réellement perçu et non plus sur un salaire forfaitaire; 3° la suppression de l'écart injustifié entre le salaire minimum agricole garanti et le S.M.I.G. applicable aux salariés du commerce et de l'industrie.

**14342.** — 5 mai 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** les doléances qui ont été formulées au 19<sup>e</sup> congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés, concernant les travailleurs agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° la couverture des charges du régime des assurances sociales agricoles grâce au versement de cotisations par la profession et à une aide complémentaire de l'Etat; 2° le calcul des cotisations versées sur le salaire réellement perçu et non plus sur un salaire forfaitaire; 3° la suppression de l'écart injustifié entre le salaire minimum agricole garanti et le S.M.I.G. applicable aux salariés du commerce et de l'industrie.

**14343.** — 5 mai 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent les malades, infirmes et paralysés pour obtenir leur reclassement. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient: 1° l'établissement d'un bilan des reclassements effectués à la suite des déclarations des employeurs au début de l'année 1964, grâce à l'application du pourcentage de 3 p. 100 aux entreprises du secteur privé; 2° l'institution d'un véritable contrôle par les services de la main-d'œuvre, de l'obligation faite aux entreprises de déclarer leurs vacances d'emploi.

**14344.** — 5 mai 1965. — **M. Anthonioz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux parents d'élèves habitant des communes rurales, où il a été décidé de fermer l'école par suite d'un effectif insuffisant, ce qui oblige les enfants à fréquenter des établissements éloignés de leurs domiciles, souvent de plusieurs kilomètres. Dans de nombreux cas, un ramassage avec retour à midi n'a pu être organisé, et les enfants doivent prendre leur repas de midi sur place, ce qui occasionne aux familles des frais supplémentaires non négligeables, contrairement au principe de la gratuité de l'enseignement. Or, ni le service de ramassage

ni l'académie ne sont habilités à accorder des bourses qui dédommageraient les familles des frais de cantine. Il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée d'urgence, pour compenser ces frais supplémentaires dus à l'éloignement des centres d'enseignement.

**14345.** — 5 mai 1965. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, a prévu que les dispositions favorables qu'il contient cesseraient d'avoir effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966. Compte tenu de la situation actuelle du marché immobilier et dans l'attente des décisions qui seront prises pour accroître la construction au cours du V<sup>e</sup> plan, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1966, les effets de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

**1291.** — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, située 25, rue de la Ville-Évêque, à Paris (8<sup>e</sup>) ne semble pas avoir rectifié ses statuts pour les mettre en accord avec la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956, complétée par le décret du 23 septembre 1957 et modifiée par la loi du 2 août 1961. Il lui demande si les services du ministère de l'Agriculture peuvent s'assurer que tous les dossiers de retraite qui lui ont été soumis ont reçu une solution conforme aux prescriptions impératives de ces textes. (Question du 19 février 1963.)

*Réponse.* — Depuis 1960, les dispositions du règlement de prévoyance de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole concernant le cas de départ des salariés prévoyaient expressément le maintien de la situation des intéressés dans le statu quo jusqu'à l'âge normal de la retraite, en vue de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956 relative à la coordination des régimes professionnels de retraite. Pour l'appréciation des conditions d'ouverture au droit à la retraite, la caisse précitée tenait compte, pour tous les dossiers qui lui étaient soumis, des périodes d'affiliation aux autres institutions visées à la loi du 2 août 1961. Actuellement, en vertu des modifications approuvées par arrêté du 17 septembre 1964, le règlement de prévoyance précise notamment que le droit à la retraite est acquis quelle que soit la durée d'inscription à la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole. Il convient d'ajouter que la caisse susvisée se tient à la disposition des intéressés afin que soient communiqués aux autres organismes visés à la loi du 2 août 1961 et auxquels ceux-ci ont pu appartenir, les renseignements permettant à ces organismes d'appliquer les dispositions de ladite loi.

**7344.** — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est question d'importer des vins italiens, dans le cadre de la politique de la Communauté européenne. Il lui demande: 1° quel est le montant exact, en hectolitres, de ces éventuelles importations de vins italiens; 2° quelles sont les dates d'entrée de ces vins; 3° de quels types de vins s'agit-il: région de production, degrés, etc.; 4° si ces vins pourront être coupés avec des vins français ou s'ils devront être commercialisés à part; 5° quel est le prix de ces vins, rendus à la frontière italienne; 6° si l'interdiction d'utiliser les vins italiens comme vins de coupage est maintenue ou imposée, quelles mesures seront employées pour exiger l'application stricte des règles de commercialisation jusqu'au stade du détail. (Question du 22 février 1964.)

*Réponse.* — 1° Une décision, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 20 avril 1962, a fixé les contingents devant être ouverts par les pays participants pour l'importation de vins en provenance des pays de la Communauté. Un avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* de la République française du 4 février 1965, a ouvert, pour l'année 1965, des contingents globaux de vins originaires et en provenance des pays de la Communauté susceptibles d'être importés dans les conditions suivantes: a) au titre du code n° 15 CE 01, pour une valeur de 13.200.000 francs, de vins de marque, importés uniquement en bouteilles de 2 litres ou moins; b) au titre du code n° 15 CE 02, pour une valeur de 1.200.000 francs de vins de liqueur; c) au titre du code n° 15 CE 03, pour des vins mousseux, sans limitation de quantité, importés en bouteilles seulement; d) au titre du code n° 15 CE 04, pour 330.000 hectolitres de vins de qualité produits dans des régions déterminées, importés, soit en bouteilles, soit en fûts, mais devant, obligatoirement, être commercialisés en bouteilles; 2° ces importations s'effectuent sans limitation dans le temps, mais dans la limite des contingents ouverts chaque année et selon la procédure d'une licence préalable, valable six mois; 3° les vins

importés des pays de la Communauté doivent répondre, actuellement, aux conditions prévues par la réglementation française sur le commerce des vins. En ce qui concerne plus spécialement les vins de qualité, produits dans des régions déterminées, ceux-ci doivent provenir de régions connues pour leur production traditionnelle de vin et dont la liste a été échangée entre les pays intéressés de la Communauté; 4° le fait de n'autoriser l'importation qu'en bouteilles ou d'imposer l'obligation de commercialiser en bouteilles les vins importés en fûts dans le cas de « Vins de qualité produits dans des régions déterminées » ne permet qu'une commercialisation distincte des vins français. Cette disposition résulte de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 4 février 1965; 5° le prix des vins importés des pays de la Communauté est libre et variable selon leur qualité et la renommée de leur marque ou de la région dont ils proviennent; 6° les licences d'importation en fûts de vins de qualité, produits dans une région déterminée, ne sont délivrées aux intéressés que contre la signature d'un engagement pris en application de la décision de la Communauté économique européenne du 4 avril 1962, et des textes subséquents, rappelés par les avis aux importateurs des 6 mars 1964 et 4 février 1965, à ne pas procéder au coupage de ces vins et à ne les commercialiser qu'après leur mise en récipients d'une capacité égale ou inférieure à trois litres. L'intéressé indique, en outre, le lieu où l'opération sera réalisée pour permettre au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité d'exercer sa surveillance. Ces dispositions réduisent sérieusement les possibilités de manipulation de ces vins aux divers stades de distribution.

12267. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture, si l'accord intervenu à Bruxelles le 15 décembre 1964 entre les membres de la Communauté économique européenne doit se révéler bénéfique pour l'agriculture française prise dans son ensemble, il n'en pose pas moins des problèmes très graves pour certaines régions faiblement productrices en céréales et se livrant, par contre, à d'autres productions — notamment avicoles — sur lesquelles des concessions ont dû intervenir. Il lui demande sous quelle forme il entend, conformément aux déclarations qu'il a faites récemment à l'Assemblée nationale, au sujet des régions d'entraînement, remédier pour celles-ci aux inconvénients de l'accord intervenu. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Les accords intervenus le 15 décembre ont pour les productions agricoles à base de céréales, comme pour les céréales elles-mêmes, avancé de deux ans et demi la date à laquelle le marché commun doit être effectivement réalisé, c'est-à-dire la date à laquelle disparaîtront les mesures de protection à l'égard des produits en provenance des autres pays participants. Cette accélération implique pour les élevages avicoles et porcins français, un effort d'adaptation des structures et des conditions de production plus rapides qu'il ne pouvait être prévu, mais n'en change pas fondamentalement la nature, ni l'ampleur. En matière avicole, d'ailleurs, une rationalisation rapide des conditions de production apparaissait nécessaire du fait même des conditions internes de concurrence; la crise actuelle en a rendu l'urgence particulièrement évidente en même temps qu'elle montrait la fragilité de l'économie de ce secteur même en l'absence d'une pression de la production de nos partenaires sur notre propre marché. Sur le plan interne, le Gouvernement a marqué son intention d'apporter le maximum d'aide financière aux modifications de structures permettant d'aboutir à une meilleure organisation de la production et de la commercialisation. Il a obtenu également que la commission de la Communauté économique européenne, sur le plan communautaire étudie la possibilité de mettre en place des moyens d'intervention éventuels de nature à assurer la régularisation du marché. Dans la mesure où l'effort combiné des professionnels et des administrations aura pu aboutir dans le domaine des structures, il n'apparaît pas que les conditions nouvelles de concurrence au 1<sup>er</sup> juillet 1967 apportent des éléments défavorables supplémentaires en ce qui concerne les prix de revient de l'aviculture française. L'unification des prix des matières premières fera disparaître l'un des éléments actuels de distorsion de ces prix de revient; on peut même penser que la France excédentaire en blé et en orge connaîtra, pour ces céréales des prix assez voisins du prix d'intervention alors que ces mêmes céréales seront, dans les régions déficitaires du Nord de l'Europe à des niveaux de prix supérieurs, plus voisins du prix de seuil.

12429. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° combien de villages abandonnés ont été mis en vente au cours de ces dernières années; 2° quelles sont les régions les plus touchées par ces ventes; 3° quelle est la profession des acquéreurs et quels sont les prix de vente, moyens qui leur ont été consentis. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Il ne pourra être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire tant que ne seront pas connus les résultats

de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé sur les villages abandonnés. Dans cette attente, il est indiqué toutefois que le recensement du 7 mars 1962 fait apparaître 808 communes de moins de 50 habitants, dont 8 sont totalement inhabitées. Ces huit communes sont les suivantes: Hautes-Alpes: Saint-Cyrice; Doubs: Ville-dieu-le-Camp; Isère: Savè; Meuse: Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Fleury-devant-Douaumont, Haumont-près-Samogneux, Louvemont-Côte-du-Poivre.

13038. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants: jusqu'à ces derniers temps, le répartiteur officiel des vins d'Algérie déterminait les attributions des négociants d'après leurs achats antérieurs en établissant une discrimination entre, d'une part, les achats qui comportaient une livraison de vin « quai départ » et ceux où la livraison avait lieu « quai métropole ». Pour les achats antérieurs correspondant à des livraisons « quai départ », le négociant recevait une attribution de vin qu'il pouvait acheter par « circuit court », c'est-à-dire directement en Algérie; mais, pour les attributions faites au titre des achats antérieurs, correspondant à des livraisons « quai métropole » l'intéressé était obligé d'acheter le vin par un « circuit long », en traitant avec un fournisseur intermédiaire installé en France. Un tel système de répartition augmentait évidemment les frais généraux des négociants, le « circuit long » étant plus onéreux que le « circuit court ». A la suite de nombreuses protestations, le répartiteur a consenti à reviser sa position et il a donné à tous les négociants la possibilité de faire leurs achats, soit auprès d'un fournisseur de leur choix en France, soit en important eux-mêmes d'Algérie. Malheureusement, cette solution est intervenue alors que les attributions du premier trimestre 1965 étaient déjà faites, de sorte que ce sont des maisons intermédiaires, autrefois établies en Algérie, qui ont reçu du répartiteur les attributions se rapportant aux vins achetés « quai métropole » par les négociants, et ces derniers sont obligés de s'adresser à ces maisons pour obtenir les bons représentant leur part dans les attributions. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de mettre un terme aux inconvénients que présente une telle répartition, de prendre toutes mesures utiles, afin qu'à l'occasion des prochaines répartitions les négociants reçoivent directement du répartiteur la totalité des attributions de vins auxquelles ils pourront prétendre. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La répartition des contingents de vins d'Algérie importés a été rendue nécessaire afin de respecter la politique de stabilité des prix en évitant les hausses injustifiées. Les règles de répartition ont été fixées par le Gouvernement; une délégation de compétence pour application des principes ainsi définis a été donnée aux importateurs traditionnels, représentés par la C. N. V. S., en raison de la nécessité d'une part de respecter les courants commerciaux, d'autre part d'effectuer un contrôle indispensable. En ce qui concerne le respect des courants commerciaux il est apparu nécessaire de laisser à ceux qui avaient procédé à des importations pendant les périodes de références la possibilité de poursuivre en partie leur activité. Les utilisateurs de vins d'Algérie achetant habituellement « quai métropole » ont pu ainsi poursuivre leurs achats auprès de leurs fournisseurs habituels, puisque ceux-ci étaient tenus de les servir en fonction de leurs antériorités d'achats. En ce qui concerne le contrôle des opérations il avait été envisagé au départ de remettre les bons aux « utilisateurs » du vin et non aux « importateurs », mais l'administration des contributions indirectes ne tenant pas de comptes spéciaux pour les vins d'Algérie les déclarations des utilisateurs n'auraient pu être valablement vérifiées. En conséquence la notion « d'importateur » a été retenue, l'identité de ce dernier figurant à la colonne n° 3 au registre tenu par les transitaires qui sont des commerçants assermentés. Ces transitaires ont donc été priés de délivrer à leurs clients importateurs des attestations faisant ressortir les volumes de vins d'Algérie importés pour leur compte pendant les périodes de référence (campagne 1959/60-1960/61-1961/62). Un contrôle a donc été possible à ce stade. Dans la grande majorité des cas les opérations se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes dès la première campagne de répartition, à l'exception de quelques cas dans lesquels des transitaires ont délivré des attestations faisant double emploi pour un même volume de vin. Des réclamations ont été enregistrées du fait que certains utilisateurs ont éprouvé des difficultés pour obtenir de leurs fournisseurs habituels les quantités de vins auxquelles ils pouvaient prétendre en fonction de leurs antériorités. Les cas litigieux ont été soumis à la commission d'arbitrage dans laquelle le ministre de l'agriculture est représenté, commission chargée d'examiner les litiges et de leur donner une suite. Pour supprimer dans la mesure du possible les difficultés, il a été décidé pour la présente campagne de permettre aux utilisateurs en cas de désaccord d'obtenir de leurs fournisseurs habituels la remise de bons d'importation à la place de vins, cette possibilité étant limitée au premier mois de chaque trimestre afin de permettre aux importateurs de s'approvisionner normalement. Actuellement les statistiques décennales permettent de constater que la totalité des bons ne sera pas utilisée par les ayants droit au cours du premier trimestre 1965. C'est

pourquoi le Gouvernement envisage le retour à la liberté des impositions dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain dans le cadre des contingents fixés, si les perspectives de la récolte française le permettent.

13222. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une opinion publique, mal informée des réalités des travaux agricoles, reproche volontiers aux agriculteurs leur esprit traditionaliste et leur prétendu immobilisme ignorant que le sol, le climat et la plante sont des matériaux particulièrement difficiles à utiliser. Il n'en demeure pas moins vrai que, jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont pas accordé une importance suffisante aux études permettant de maîtriser les éléments naturels, cette maîtrise exigeant des recherches longues et coûteuses concernant le cycle des saisons et les impératifs de la biologie. Les crédits affectés à la recherche agricole en France représentent, en effet, moins de 0,4 p. 100 du revenu agricole contre 0,70 p. 100 aux Pays-Bas, tandis que les crédits affectés en France à l'ensemble de la recherche s'élevaient à 1,7 p. 100 du produit national brut. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette infériorité technique de l'agriculture française, aussi bien à l'égard des autres activités du pays qu'à l'égard de l'agriculture des pays étrangers. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les pouvoirs publics, convaincus que le progrès technique en agriculture dépend dans une large mesure des apports de la recherche agronomique, se sont efforcés de donner à celle-ci des moyens toujours plus étendus, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

Evolution des moyens de fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique.

	1946	1947	1958	1964
Chercheurs .....	169	257	381	737
Techniciens .....	16	160	600	1.385
Autres personnels (agents administratifs et ouvriers) .....	84	252	974	2.367
Effectifs totaux.....	269	669	1.955	4.489
Crédits totaux (personnels + fonctionnement) en francs valeur 1964.	4.390.000	7.910.000	41.110.000	126.890.000

Ainsi, les moyens mis à la disposition de l'institut national de la recherche agronomique ont été en 1964, en valeur réelle, environ vingt-neuf fois ce qu'ils étaient en 1946, seize fois ce qu'ils étaient en 1947, trois fois ce qu'ils étaient en 1958. En même temps les crédits d'investissements (autorisations de programme) ont évolué de la façon suivante :

PERIODES	EN FRANCS courants.	EN VALEUR 1964
1946 à 1953.....	21.419.380	69.375.000
2 <sup>e</sup> plan.		
1954 à 1957.....	33.930.000	60.901.000
3 <sup>e</sup> plan.		
1958 à 1961.....	46.500.000	61.348.000
4 <sup>e</sup> plan.		
1962 .....	27.000.000	31.220.000
1963 .....	26.000.000	28.080.000
1964 .....	39.400.000	39.400.000

Pour comparer valablement les moyens dont a disposé l'I. N. R. A. depuis sa création, il faut tenir compte du fait que sa compétence a été étendue : 1<sup>o</sup> aux recherches d'économie et de sociologie, en deux temps : 1955 et 1961 ; 2<sup>o</sup> aux recherches vétérinaires en 1961 ; 3<sup>o</sup> aux recherches forestières et aux recherches d'hydrobiologie continentale en 1964. Mais les transferts auxquels ces extensions de compétence ont donné lieu, ont été négligeables, et c'est bien à un accroissement des moyens que correspond la progression des effec-

tifs et des crédits. Enfin, l'activité de l'I. N. R. A. a été prolongée au-delà de la recherche proprement dite, puisqu'elle s'étend maintenant à l'étude, la détermination et la diffusion des modalités pratiques de l'application des résultats de ses recherches. Il faut souligner que la rapidité de cette diffusion est due dans une large mesure aux efforts des divers services du ministère de l'agriculture et à une remarquable floraison d'organismes professionnels, techniques et économiques, et qu'elle a joué un rôle important dans les progrès de la productivité de notre agriculture, comparable en tous points à ceux obtenus dans les secteurs les plus avancés des activités économiques de notre pays. Malgré la rigueur qui a marqué la préparation du budget de 1965, le Gouvernement a fait un nouvel effort en faveur de la recherche agronomique. Des créations d'emplois d'un coût total de 4.033.730 : 35 chercheurs, 80 techniciens, 80 ouvriers et agents de service, 15 agents administratifs, et des crédits supplémentaires de fonctionnement, représentant au total 1.482.900 francs, ont été accordés à l'I. N. R. A. En outre, des autorisations de programme totalisant 40.250.000 francs, c'est-à-dire supérieures à celles des années précédentes, lui sont ouvertes pour son équipement.

13346. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que les coopératives laitières, ne pouvant traiter et commercialiser que la seule production de leurs adhérents, se trouvent lorsque le Gouvernement décide l'importation de beurres étrangers, empêchées de procéder directement à des achats de cette déerée et sont dans l'obligation, pour honorer leurs contrats commerciaux, de s'adresser aux sociétés laitières industrielles. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans de telles conditions, il serait préférable de donner aux laiteries coopératives la possibilité de s'approvisionner de beurres étrangers, dans la limite d'un contingent qui leur serait attribué sur le volume total des importations prévues. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire les coopératives laitières sont soumises aux conditions générales du statut juridique de la coopération agricole (décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié) ; elles ne peuvent en conséquence commercialiser que les produits obtenus à partir du lait livré par leurs adhérents. L'importation de produits laitiers, et plus généralement les opérations purement commerciales, leur sont interdites. Seule la modification du statut en cause, qui impliquerait une révision du régime fiscal préférentiel, pourrait améliorer cet état de chose. En effet les échanges internationaux sont maintenant régis par les règlements de la Communauté économique européenne ; il serait contraire à ces derniers de fixer des contingents particuliers au bénéfice de certains intéressés.

13574. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières auxquelles se trouvent exposés actuellement les foyers de progrès agricole et les groupes de productivité, du fait du plafonnement des crédits de fonctionnement et de la diminution des crédits d'action technique — diminution allant, dans certains cas, jusqu'aux deux tiers. Ces restrictions budgétaires compromettent gravement le fonctionnement d'organismes dont l'utilité n'est plus à démontrer et qui constituent, dans certains départements, des instruments incontestés et indispensables de progrès technique. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation ou s'il considère, au contraire, qu'il s'agit là d'une forme périmée d'enseignement et de formation agricole. Dans ce dernier cas, il lui demande quelle solution de rechange il se propose de mettre en œuvre. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les actions de vulgarisation agricole avaient il y a quelques années essentiellement pour but d'atteindre des objectifs techniques. Actuellement, si le développement des techniques de la production agricole conserve une valeur non négligeable, l'orientation des productions, basée sur l'organisation des marchés et la recherche de débouchés, prend une importance considérable. Il convient donc pour le ministère de l'agriculture d'aider cette évolution et de soutenir l'action de mise en place des groupements de producteurs et des comités économiques régionaux. Le développement d'études économiques étroitement liées aux problèmes de production s'avérait indispensable. Le financement de ces études dont l'intérêt vient d'être souligné, a été réalisé à l'aide de crédits qui ont dû être prélevés sur la dotation qui était précédemment réservée aux seules actions techniques. Cette mesure a entraîné une réduction du nombre des actions techniques mises en place en 1965. Néanmoins des moyens financiers ont été dégagés pour réaliser dans chaque région les actions de vulgarisation indispensables à l'évolution du progrès technique.

13575. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les quantités, la nature, la valeur et l'origine des viandes importées en France pendant l'année 1964. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Importations de viande en 1964.

NATURE ET ORIGINE (principaux pays).	QUANTITÉS	VALEUR
	Tonnes.	Francs.
<b>Bœuf.</b>		
République fédérale allemande, Argentine, Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Uruguay, Yougoslavie, Australie, Brésil, Nouvelle-Zélande, Madagascar.....	72.880	379.980.000
<b>Porc.</b>		
République démocratique allemande, Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède, Belgique, Yougoslavie, États-Unis, Hongrie, Tchécoslovaquie.....	91.843	388.526.000
<b>Mouton.</b>		
République fédérale allemande, Argentine, Australie, Espagne, Grande-Bretagne, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Belgique, Algérie.....	13.223	63.317.000
<b>Cheval.</b>		
Irlande, Pologne, Belgique.....	2.905	8.920.000

13667. — M. Zuccarelli fait observer à M. le ministre de l'agriculture que la spéculation foncière, qui a gagné le département de la Corse, et qui est le fait de personnes privées intéressées par les opérations immobilières, risque de porter atteinte aux sites naturels qui sont l'une des valeurs essentielles de l'île de Beauté et qu'il convient de protéger et de conserver. Compte tenu de la nécessité qu'il y a d'éviter à ces sites des atteintes sur lesquelles il ne serait pas possible de revenir, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'est pas dans ses intentions de prévoir immédiatement des mesures conservatoires, en application des lois des 2 mai 1930 et 1<sup>er</sup> juillet 1957 sur la protection des monuments naturels et des sites ; 2<sup>o</sup> s'il a l'intention de mettre à l'étude aux fins de réalisation pendant le V<sup>e</sup> plan 1966-1970, la création de un ou plusieurs parcs nationaux dans le département de la Corse, tels qu'ils sont prévus par la loi n<sup>o</sup> 60-708 du 22 juillet 1960. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache une grande importance à la conservation des sites naturels de valeur. Aussi partage-t-il les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les risques qui pourraient résulter en la matière, pour le département de la Corse, d'actions inconsidérées dictées par la spéculation immobilière. Il précise cependant que l'application des mesures édictées par la loi du 2 mai 1930 complétée par celle du 1<sup>er</sup> juillet 1957, réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque, incombe au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Bien entendu, le département de l'agriculture apporte en ce domaine son concours chaque fois qu'il est nécessaire. Par ailleurs la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ne peut être considérée comme ayant pour but de mettre un frein à la spéculation foncière ; elle vise essentiellement la protection d'un milieu naturel dépourvu d'habitat permanent et son aménagement à des fins socio-éducatives dans des zones présentant un intérêt exceptionnel en raison de leur faune, leur flore et leurs sites. La création de parcs nationaux en Corse ne peut donc être envisagée dans les régions actuellement en cours de lotissement, la nature n'y étant plus intacte. Il semble que le problème relève alors de la réglementation de l'urbanisme.

13670. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les efforts et les résultats obtenus par les exportateurs de produits laitiers, et particulièrement de poudre de lait et d'aliments de bétail (veau) à base de poudre de lait, vers l'Italie, risquent d'être annihilés du fait des mesures prises au début de mars 1965 par le Gouvernement italien, en rétorsion contre d'autres mesures du Gouvernement français aboutissant à empêcher l'exportation de poudre de lait pur vers le marché italien. Ces mesures françaises et contre-mesures italiennes paraissent également contraires à l'esprit des traités de Rome et aux objectifs d'une politique agricole communautaire. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour en ter-

miner avec une situation qui bloque aux frontières italiennes des milliers de tonnes de produits français, et qui cause un grand préjudice aux intérêts des régions de l'Ouest, exportatrices de produits laitiers, dont les producteurs et les industries laitières ont engagé des dépenses importantes pour créer des débouchés sur le marché italien. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés des exportateurs français, a pris des contacts avec les autorités italiennes au terme desquels des dispositions ont été prises de part et d'autre qui lèvent, à dater du 26 mars 1965, les obstacles aux exportations des produits laitiers français de l'espèce à destination de l'Italie.

13747. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer, le cas échéant par voie législative, pour qu'une meilleure protection soit assurée au grand gibier de montagne. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le problème posé par la protection du gibier de montagne — dont les aspects essentiels sont la garde des territoires de chasse, la conservation et la multiplication des espèces, enfin la commercialisation dont celles-ci peuvent être l'objet — a retenu ces dernières années l'attention aussi bien du Gouvernement et du Parlement que du département de l'agriculture et des autorités cynégétiques. C'est ainsi que sont intervenues notamment : la loi n<sup>o</sup> 63-754 du 30 juillet 1963, sur le plan de chasse du grand gibier, qui vise notamment l'isard, le chamois, le mouflon et le bouquetin ; la loi n<sup>o</sup> 64-676 du 6 juillet 1964 portant augmentation du prix du permis de chasse, qui a mis à la disposition des fédérations départementales des chasseurs des moyens financiers accrus pour la rétribution de son personnel de garde ; la loi n<sup>o</sup> 64-1125 du 12 novembre 1964 tendant à permettre l'interdiction totale de vente de certaines espèces de gibier de montagne en voie de diminution ou menacées de disparition. Ces dispositions, qui sont en cours de mise en œuvre, complètent celles résultant du code rural lui-même et dont le ministre de l'agriculture n'a pas cessé de faire l'usage souhaitable sur proposition des autorités locales et sur avis du conseil supérieur de la chasse : limitation des périodes de chasse, conformément aux articles 371 et 372 du code rural, avec interdiction éventuelle de la chasse à certaines espèces ou au moins à leurs femelles ; constitution de réserves, approuvées sous le régime de l'arrêté du 2 octobre 1951, qui assurent une protection totale de toutes les espèces sur des périmètres atteignant plusieurs milliers d'hectares et l'essaimage desdites espèces dans les territoires environnants. Si donc les dispositions nouvelles prévues avec l'aide du Parlement en cette matière sont appliquées avec vigueur, il n'apparaît pas que de nouveaux textes législatifs soient présentement nécessaires.

13782. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'impatience avec laquelle est attendue dans certaines régions la publication du texte rectificatif du décret n<sup>o</sup> 63-510 du 22 mai 1963 sur les prêts fonciers du crédit agricole. Il lui demande dans quel délai interviendra cette publication et quels seront les principes de base du nouveau régime des prêts fonciers du crédit agricole. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé les orientations générales du rapport établi par le groupe de travail interministériel chargé de proposer les aménagements permettant d'assouplir les conditions d'octroi des prêts fonciers du crédit agricole fixées par le décret n<sup>o</sup> 63-510 du 22 mai 1963. Dès que le texte actuellement en cours de mise au point par les services du ministère de l'agriculture en liaison avec ceux du ministère des finances et des affaires économiques, aura été examiné par le Conseil d'Etat, le Gouvernement sera saisi d'un projet définitif dont la publication devrait intervenir prochainement. Les mesures envisagées qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'amélioration des structures agricoles tendent notamment : 1<sup>o</sup> à relever sensiblement le montant individuel des prêts tout en instituant un plafond uniforme de ces prêts applicable à toutes les catégories d'emprunteurs ; 2<sup>o</sup> à relever, dans certaines conditions, le pourcentage du prêt par rapport aux dépenses d'acquisition ; 3<sup>o</sup> à mieux proportionner l'aide du crédit agricole aux besoins réels et aux facultés de remboursement de l'emprunteur.

13959. — M. Felix rappelle à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agents des eaux et forêts sont affectés en postes isolés par nécessité absolue de service. En compensation de cet isolement, souvent lourd de conséquence sur le plan familial, les règlements administratifs accordent une concession gratuite, autour des maisons forestières, d'un terrain de service comportant le plus souvent jardin et prairie, que les intéressés ont à charge « d'entretenir en bons pères de famille ». Depuis quelques années, l'augmentation continue des tâches de l'administration forestière et la diminution de ses moyens d'action en personnel ont aggravé les

sujétions de service, de telle manière que, notamment à proximité des périmètres d'agglomération, l'entretien de la totalité des terrains ainsi concédés constitue souvent plus une charge qu'un avantage pour les intéressés. En fait, ceux-ci très attachés par tradition et par goût à ces concessions, qui revêtent incontestablement un caractère indemnitaire inhérent à la fonction, n'hésitent pas souvent à prendre sur leurs loisirs le temps nécessaire à cet entretien. Or, ces mêmes secteurs souffrent d'un grave pénurie de terrains du type « jardins ouvriers », dont la nécessité sociale n'est pas à démontrer. Dans le souci de trouver une solution équitable à ce problème sans que soient lésés aucun des légitimes intérêts en cause, il lui demande si les règlements en vigueur s'opposeraient à ce que les agents forestiers qui le désiraient puissent sous leur responsabilité, à titre gracieux et sous réserve d'une utilisation esthétique correcte, accorder des tolérances de culture sur une partie de leurs terrains de service à des travailleurs désireux d'utiliser leurs loisirs au jardinage pour leurs besoins familiaux, à l'exclusion de tout but lucratif. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Les terrains de service mis à la disposition des préposés sont des parcelles de forêts domaniales défrichées et concédées gratuitement aux intéressés dans le seul but d'être cultivés par ces derniers et de leur procurer ainsi des produits de subsistance pour leurs seuls besoins personnels. Ils ne peuvent réglementairement être employés à un autre usage et notamment être loués à des tiers pour quelque motif que ce soit.

13960. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention fut déjà attirée le 25 juillet 1964 sur la prolifération des campagnols dans de nombreux départements, dont celui de Meurthe-et-Moselle. Les moyens chimiques en œuvre sont restés partiellement inefficaces. Il en est résulté des pertes sérieuses pour l'agriculture. Or de nombreux rapaces diurnes ou nocturnes se nourrissent de petits rongeurs. Les destructions que ces rapaces peuvent provoquer parmi d'autres espèces sont peu importantes par rapport à celles qu'ils opèrent parmi les rongeurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre à l'ensemble du territoire la protection de ces rapaces, car les mesures actuellement en vigueur ne concernent que quelques espèces en voie de disparition. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Le problème de la protection des rapaces — tant au regard de la raréfaction de certaines de leurs espèces qu'en égard à leur rôle probable dans le maintien des équilibres biologiques et particulièrement dans la lutte contre la prolifération de nombre de petits rongeurs nuisibles — n'a pas échappé aux services du département de l'agriculture. C'est ainsi qu'à la protection des rapaces nocturnes (chevèches, chevechettes, hulottes, effraies, petits et moyens ducs) — inscrite depuis fort longtemps dans les arrêtés permanents sur la police de la chasse dans les différents départements, conformément aux prévisions de la convention internationale du 19 mars 1902 sur la protection des oiseaux — est venue récemment s'ajouter celle du gypaète barbu, des vautours, du circaète Jean-le-Blanc, des aigle, des pygargues, du balzard fluviatile et du grand duc. L'interdiction de toute chasse à ces espèces a été en effet prononcée par les arrêtés des 5 avril 1962 et 27 novembre 1964, cependant que les mêmes espèces étaient rayées de la liste des animaux nuisibles, dans chacun des départements où elles étaient classées comme telles par les arrêtés réglementaires permanents. La protection de tous les rapaces pouvant présenter une utilité pour l'agriculture se trouve en conséquence réalisée sur l'ensemble du territoire national. Si l'on considère que parallèlement il a été prescrit aux préfets de recueillir l'avis d'un conseiller biologiste lors de l'établissement de leurs propositions relatives à la révision du classement des animaux nuisibles tel qu'il peut résulter des prescriptions de l'article 393 du code rural, on peut penser qu'à échéance brève, les seuls rapaces demeurant sans protection seront exclusivement ceux dont la disparition n'est pas à craindre et qui seraient dans le même temps effectivement nuisibles soit aux élevages, soit au gibier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

13106. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas suivant, relatif à l'attribution d'une pension de victime civile de guerre. Une dame X..., d'origine italienne, entrée en France en 1919 et qui y a toujours vécu depuis lors, a eu un fils, né à Marseille, qui a été déporté du service du travail obligatoire en 1945. Quoique ayant épousé un Français, le 13 janvier 1945, à Marseille, elle n'avait pu obtenir la nationalité française du fait de son mariage, en tant que ressortissante d'un pays en guerre avec la France à la date de célébration du mariage. Par la suite, elle a demandé et obtenu l'acquisition de la nationalité française par voie de naturalisation (décret du 4 janvier 1947). Son fils (né antérieurement à son mariage et déporté du S. T. O.) a été tué à Kaiserlautern, le 2 mars 1945, et la mention « Mort pour la France » a été portée sur la transcription de l'acte de décès établi par le service de l'état civil de Marseille. Sa

demande d'attribution d'une pension d'ascendant, victime civile de guerre, a été rejetée le 5 décembre 1951, l'intéressée ne possédant pas la nationalité française lors du fait dommageable. Le tribunal des pensions des Bouches-du-Rhône a confirmé le 26 mai 1963 la décision de rejet en application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1946. Il apparaît, dans ce cas d'espèce, que l'intéressée, aujourd'hui veuve, est pratiquement sans ressources, qu'elle rencontre de grandes difficultés pour exercer un emploi du fait de son âge, que la condition de nationalité a eu pour résultat de la priver d'une pension, d'un montant modique certes, mais non négligeable dans sa situation présente. En observant que son mariage est intervenu alors que Marseille était libéré depuis août 1944, et que seul le fait que les hostilités avec l'Italie n'étaient pas officiellement terminées l'a empêchée d'acquiescer la nationalité française par simple déclaration lors du mariage, il semble donc que c'est à un concours de circonstances que l'intéressée doit d'avoir été déboutée dans sa demande. Tenant compte de l'aspect humain et social d'un pareil cas, et du problème plus général concernant les femmes que seule la guerre avait empêchées de devenir françaises par leur mariage, il lui demande quelle solution est susceptible d'y être donnée, et notamment si l'intéressée, faute d'obtenir l'attribution d'une pension, ne pourrait bénéficier d'un secours d'un montant égal, au titre de l'aide aux victimes civiles de la guerre. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation relatives à l'indemnisation des victimes civiles de la guerre, la nationalité française est exigée au moment du fait dommageable pour l'ouverture du droit à pension, tant pour la victime directe que pour ses ayants cause. Il ne peut être dérogé à ces règles que dans les cas expressément prévus soit par des conventions internationales ou accords de réciprocité, soit par les articles L. 252-2 à L. 252-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit encore par les conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 relatives aux droits des réfugiés statutaires. Or, il n'apparaît pas que le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire soit susceptible d'une dérogation de cet ordre.

13578. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes du combattant ont été délivrées au cours de l'année 1964 : 1° au compte de la guerre 1914-1918 ; 2° au compte des guerres du Levant et du Maroc ; 3° au compte de la guerre 1939-1945 ; 4° au compte de la guerre d'Indochine, et ce : a) pour toute la France ; b) pour les pays d'outre-mer, dont les ressortissants ont fait les diverses guerres précitées dans les rangs de l'armée française ; c) pour chacun des départements français. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — En l'absence de statistiques établies dès l'origine et tenues à jour en ce qui concerne les cartes délivrées au titre de la guerre 1914-1918, il n'est pas possible de préciser le nombre de celles octroyées à ce titre au cours de l'année 1964. De même, il n'a pas été tenu de statistiques particulières pour les opérations d'Indochine ; les cartes délivrées à ce titre sont englobées dans les opérations postérieures au 2 septembre 1939. Sous la réserve de cette observation, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les statistiques demandées :

Cartes du combattant délivrées au titre des opérations effectuées postérieurement au 2 septembre 1939 (y compris les opérations d'Indochine) au cours de l'année 1964.

Départements français et Etablissements français d'outre-mer.

Ain .....	161	Gironde .....	723
Allier .....	105	Hérault .....	296
Aisne .....	217	Ille-et-Vilaine .....	356
Aube .....	166	Indre .....	145
Aude .....	161	Indre-et-Loire .....	190
Aveyrou .....	74	Isère .....	208
Alpes (Basses) .....	46	Jura .....	177
Alpes (Hautes) .....	25	Belfort .....	52
Alpes-Maritimes .....	216	Bouches-du-Rhône .....	572
Ardèche .....	79	Calvados .....	186
Ardennes .....	256	Cantal .....	32
Arlège .....	25	Charente .....	400
Cher .....	112	Charente-Maritime .....	235
Corrèze .....	74	Meuse .....	70
Corse .....	259	Morbihan .....	450
Côte-d'Or .....	133	Moselle .....	1.777
Côtes-du-Nord .....	438	Nièvre .....	50
Créuse .....	90	Nord .....	825
Dordogne .....	267	Oise .....	129
Doubs .....	239	Orne .....	53
Drôme .....	137	Pas-de-Calais .....	379
Eure .....	128	Puy-de-Dôme .....	178
Eure-et-Loir .....	79	Pyrénées (Basses) .....	155
Finistère .....	998	Pyrénées (Hautes) .....	39
Gard .....	140	Pyrénées-Orientales .....	138
Garonne (Haute) .....	275	Rhin (Bas) .....	984
Gers .....	87	Rhin (Haut) .....	540

Rhône .....	284	Martinique .....	42
Saône (Haute) .....	135	Réunion .....	38
Saône-et-Loire .....	300	Seine-et-Marne .....	95
Sarthe .....	88	Seine-et-Oise .....	897
Savoie .....	94	Sèvres (Deux-) .....	209
Savoie (Haute-) .....	119	Somme .....	301
Seine .....	3.926	Tarn .....	169
Seine-Maritime .....	139	Tarn-et-Garonne .....	86
Landes .....	135	Var .....	366
Loir-et-Cher .....	22	Vaucluse .....	142
Loire .....	119	Vendée .....	149
Loire (Haute-) .....	63	Vienne .....	133
Loire-Atlantique .....	331	Vienne (Haute-) .....	153
Loiret .....	164	Vosges .....	157
Lot .....	49	Yonne .....	188
Lot-et-Garonne .....	120	Guadeloupe .....	19
Lozère .....	1	Guyane .....	15
Maine-et-Loire .....	439	Indes françaises .....	5
Manche .....	319	Nouvelle-Calédonie ..	49
Marne .....	158	Saint-Pierre et Mique-	
Marne (Haute-) .....	46	lon .....	1
Mayenne .....	37		
Meurthe-et-Moselle ..	257		24.883

## Office des anciens combattants d'outre-mer.

Algérie .....	1.878	Maroc .....	461
Gabon .....	24	Tunisie .....	98
Côte-d'Ivoire .....	305	Sénégal, Mali, Guinée,	
Niger .....	24	Togo, Haute-Volta ..	445
Tchad .....	267	République centrafri-	
Cameroun .....	115	caine .....	127
Somalis .....	85		
Madagascar .....	134		3.963

## EDUCATION NATIONALE

12452. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le laboratoire de physiologie du travail du Conservatoire national des arts et métiers organise un cycle de formation relatif à l'adaptation du travail à l'homme. Ce cycle de formation est intitulé : enseignement supérieur d'ergonomie. Il est destiné principalement aux ingénieurs confirmés, aux médecins et psychologues du travail. L'introduction au programme de cet enseignement permet de constater que l'ergonomie y est définie, pour l'essentiel, au titre de la productivité et de la diminution du prix de revient à partir des progrès de la physiologie et de la psychologie. Un enseignement donné sous le patronage du ministère de l'éducation nationale avec des données de base telles que la physiologie et la psychologie, devrait, au contraire, sembler-il, être principalement orienté vers la protection de l'homme au travail, la diminution de ses efforts et l'épanouissement de sa personne. Le concours des professeurs et des chercheurs intéressés à cet enseignement trouverait alors sa vraie signification. D'autre part, pour les médecins du travail, l'introduction au programme, définissant en quelque sorte la raison d'être de l'enseignement de l'ergonomie dont il s'agit, est en opposition formelle avec la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail et son décret d'application du 27 novembre 1952. Aux termes de la législation en vigueur, le rôle du médecin consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, ce qui ne le place donc en aucune façon au service de la production et des préoccupations commerciales. Il lui demande quelle est son appréciation en la matière, et quelles sont éventuellement ses intentions pour que l'enseignement de l'ergonomie soit orienté dans un sens plus humaniste. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — La société d'ergonomie de langue française, société fondée sous le régime de la loi de 1901, a précisé comme suit les buts de l'ergonomie : « l'ergonomie promeut et utilise les recherches dans le domaine des sciences physiologiques et psychologiques, en particulier, appliquées au travail humain dans la perspective d'une meilleure adaptation des méthodes, des moyens et des milieux de travail ». Cette définition souligne que la discipline ergonomique tend à faciliter la tâche de l'homme au travail. Au cours d'un exposé fait par l'organisateur du cours supérieur d'ergonomie, il a été précisé : « La troisième raison sur laquelle je veux insister est celle du facteur humain et de la dignité de l'homme. L'ouvrier dans son usine, l'employé dans son bureau ont à l'heure actuelle des exigences justifiées, reflet du progrès de la civilisation. L'ergonomie est cette science qui permettra de rendre, dans une certaine mesure, le travail plus aisé et plus agréable ». Ainsi défini et orienté, il est bien certain qu'un tel enseignement ne s'oppose nullement au décret du 27 novembre 1952 qui assigne aux médecins du travail un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de travail. Il ne peut au contraire que contribuer à mieux faire connaître le milieu qui est celui de l'homme au travail et de trouver les solutions qui contribueraient à satisfaire ses exigences.

13367. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés aux concours de décembre 1962 qui, en raison de leurs titres, de leur ancienneté, de leurs responsabilités, de leurs travaux, ont demandé leur intégration dans le cadre du personnel titulaire du centre hospitalier et universitaire de Paris au niveau de maître de conférences agrégé biologiste des hôpitaux. Il lui expose en effet que : malgré l'avis favorable de la commission nationale d'intégration, la réglementation actuelle ne permet cette intégration que dans le corps du personnel temporaire en qualité d'assistant de faculté, assistant de biologie des hôpitaux. Or, les intéressés, anciens internes des hôpitaux et maîtres de recherche, ne peuvent, en raison de leurs titres, accepter d'être ainsi rétrogradés à un niveau d'assistant de faculté, car dans la hiérarchie des organismes de recherche tant au point de vue des responsabilités que de l'indice, maître de recherche correspond à maître de conférences agrégé. Il y a lieu de noter à cet égard que l'équivalence des titres de recherche n'a malheureusement pour l'évolution et les progrès de la médecine française, jamais été prise en considération dans les textes réglementant le personnel des centres hospitalo-universitaires. En outre, le cadre de biologiste et assistant de biologie des hôpitaux de Paris n'a jamais été créé à l'assistance publique de Paris dans l'ancien régime, le projet de statut préparé par cette administration n'ayant jamais été approuvé par les autorités de tutelle. Mais il lui fait remarquer que l'article 65 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 avait prévu un concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux ; cet article dudit décret a été complété et modifié par l'article 8 du décret n° 62-398 du 7 avril 1962 qui prévoit de nouveau expressément que « pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1962, seront ouverts deux concours d'agrégation ainsi que des concours pour le recrutement d'assistants d'anesthésie-réanimation, de médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux ». Or, l'administration n'a ouvert que les seuls concours d'assistants de biologie, en décembre 1962 ; par contre, le concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux, bien que formellement prévu ainsi qu'exposé plus haut, n'a jamais été ouvert, alors que tous les autres concours prévus l'ont été normalement au titre de l'article 65 précité. Compte tenu du préjudice ainsi causé aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés aux concours de décembre 1962. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population de modifier les textes en cause. Il lui suggère à cet effet de compléter l'énumération des bénéficiaires de l'article 68 du décret du 24 septembre 1960, modifié par l'article 11 du décret du 7 avril 1962, ce dernier article étant ainsi libellé : « ... d'une part, les assistants d'anesthésie-réanimation, les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris, les assistants de biologie des hôpitaux de Paris, les médecins... ». Cette modification permettrait alors d'appliquer aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés aux concours de décembre 1962 l'article 13 du décret du 7 avril 1962 modifiant l'article 70 du décret du 24 septembre 1960 et rendrait possible l'intégration de certains d'entre eux au niveau de maître de conférences agrégé biologiste des hôpitaux, après avis de la commission nationale d'intégration, compte tenu de leurs titres et travaux. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure représenterait une simple application, aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris, de la mesure prévue pour les assistants d'anesthésie-réanimation et pour les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris par les textes précités, et ne constituerait en conséquence qu'une réparation du préjudice actuellement subi par les intéressés du fait de l'absence d'ouverture d'un concours. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La question posée relève au premier chef du ministère de la santé publique. Il convient toutefois de souligner que des concours d'agrégation ont été ouverts, dans les disciplines biologiques, en 1961 et 1962, par l'éducation nationale, concours auxquels les intéressés pouvaient normalement se présenter. Le ministère de l'éducation nationale examinerait cependant avec attention des propositions qui pourraient être faites par le ministère de la santé publique, que l'honorable parlementaire pourrait saisir, s'il l'estime opportun, de cette question.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12163. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de « terrains non bâtis ». Il souligne que la circulaire administrative du 18 février 1964, n° 33, précise que cet article 3 a essentiellement pour objet de taxer les plus-values réalisées à

l'occasion de la cession de terrains destinés à la construction. Compte tenu, d'une part, des termes mêmes de la loi (terrains non bâtis), d'autre part, de son esprit (taxation des plus-values sur terrains destinés à la construction), il lui demande : 1<sup>o</sup> si cet article 3 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'un terrain à usage industriel et qui, en aucune hypothèse, ne peut être destiné à la construction d'habitations, étant donné qu'il se trouve dans une zone industrielle; 2<sup>o</sup> si la réponse est la même dans les deux cas suivants: a) terrain industriel complètement nu; b) terrain industriel revêtu de hangars de faible valeur. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent, en principe, une réponse affirmative, étant précisé toutefois que, les immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés sont exclus du champ d'application de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963.

12479. — M. Calmèjan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les articles 175 et 223 du code général des impôts, les déclarations fiscales des sociétés et des commerçants, clôturant leur exercice le 31 décembre, doivent être déposées avant le 31 mars suivant. Or, devant la complexité sans cesse croissante des problèmes fiscaux ainsi que la multiplicité des déclarations à adresser aux divers organismes, les comptables et experts comptables, chargés d'établir ces divers documents, se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de respecter les dates prévues pour le dépôt de ceux-ci et se voient dans l'obligation de remettre des déclarations insuffisamment vérifiées, voire incomplètes, afin de respecter les délais. Compte tenu du fait que l'administration, devant un afflux de déclarations reçues à une même époque, ne peut les exploiter immédiatement, compte tenu également du fait que les formulaires nécessaires ne sont mis à la disposition des contribuables que très peu de temps avant les dates limites de dépôt, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder aux comptables, experts comptables et sociétés de comptabilité un délai supplémentaire de trois mois pour chaque sorte de déclaration, étant entendu que celle-ci serait remise au fur et à mesure de son établissement, ce qui leur permettrait de fournir un travail plus précis car moins intensif. Il lui fait remarquer que l'administration, à qui les contribuables versent des provisions couvrant en presque totalité les redevances dues, ne souffrirait d'aucun préjudice en raison des délais accordés et n'aurait qu'à procéder, par la suite, à une simple régularisation. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Une prorogation des délais de déclaration prévus aux articles 175 et 223 du code général des impôts comporterait de sérieux inconvénients au regard du recouvrement de l'impôt et de la répartition dans le temps des travaux des services de la direction générale des impôts. Elle aurait, en outre, pour conséquence de réduire le délai utile de vérification des déclarations. Dans ces conditions, l'octroi du délai supplémentaire préconisé par l'honorable parlementaire ne pourrait être envisagé sans l'adoption de mesures compensatoires appropriées. Bien entendu, au vu des circonstances particulières à chaque année, le Gouvernement continuera d'accorder, comme il l'a fait en 1965, une prorogation exceptionnelle de délai à certaines catégories de contribuables, compte tenu des divers intérêts en jeu. Au surplus, lorsque des entreprises se trouvent, pour de sérieux motifs particuliers, dans l'impossibilité de déposer leurs déclarations dans le délai légal, l'administration admet qu'elles souscrivent, en temps utile, une déclaration provisoire comportant l'indication chiffrée des éléments propres à déterminer les bénéfices imposables sous réserve qu'une déclaration appuyée de comptes définitifs soit produite dès l'arrêté de ces comptes.

12481. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier a acquis, suivant acte notarié du 12 juillet 1961, un immeuble d'une contenance de 5,57 ares, sur lequel est érigé un pavillon entièrement affecté à l'habitation. Dans cet acte, l'acquéreur a déclaré que l'immeuble acquis est destiné à la construction d'une maison d'habitation dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seront affectés à l'habitation et s'est obligé à faire démolir toutes les constructions existantes afin de disposer d'un terrain nu. Cet acte a été enregistré au tarif réduit de 1,40 p. 100, les taxes départementale et communale en sus. L'acquéreur n'a plus l'intention de construire et a laissé subsister le pavillon, qui est toujours affecté entièrement à l'habitation. Il lui demande si, dans ces conditions, le bénéfice du tarif réduit peut être maintenu à l'acquéreur si, dans un acte complémentaire à celui du 12 juillet 1961, il déclare avoir acquis, non un terrain destiné à la construc-

tion d'une maison d'habitation, mais un terrain sur lequel est érigée une construction entièrement affectée à l'habitation. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain à bâtir ou un immeuble assimilé a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 48 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1374 du 30 décembre 1958, le complément de droit dont l'acquéreur a été exonéré ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 établi par le paragraphe II-3<sup>o</sup> dudit article sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édiflée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, sans qu'il soit possible de tenir compte des dispositions contenues dans un acte rectificatif. Toutefois, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

12613. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 14 mai 1957, M. X... a acquis un terrain et une créance pour sinistre d'une maison par faits de guerre. Dans cet acte, l'acquéreur s'est engagé à édifier dans un délai de quatre ans une maison à usage d'habitation pour les trois quarts. Il a ainsi bénéficié des dispositions de l'article 1371 octies du code général des impôts. Le 5 septembre 1960, M. X... a vendu à M. Y... la maison en cours de reconstruction. Au moment de la vente, la mise hors d'eau était faite. Dans l'acte de vente, M. Y... a pris l'engagement de terminer la construction dans un délai de quatre ans et d'affecter les locaux à usage d'habitation à concurrence des trois quarts. M. Y... a ainsi bénéficié des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. M. Y... a terminé sa maison quelque temps après, mais, par suite de modifications apportées par lui à la construction projetée, la partie commerciale dépasse le quart. L'administration réclame à M. X... et à M. Y... des droits complémentaires sur les deux actes, plus une pénalité de 6 p. 100. Ces deux réclamations sont justifiées. M. Y... se propose de faire établir un acte complémentaire à celui du 5 septembre 1960, dans lequel il ferait une ventilation de prix entre la partie habitation et la partie commerciale, et de demander l'application de l'article 1372 du code général des impôts. Les droits qui sont réclamés à M. Y..., petit commerçant peu fortuné, seraient ainsi réduits sensiblement. Il lui demande si cette façon de procéder ne pourrait pas être admise par l'administration, par mesure de tempérament. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Lorsqu'un terrain à bâtir ou un immeuble assimilé a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 48 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1374 du 30 décembre 1958, le complément de droit dont l'acquéreur a été exonéré ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 établi par le paragraphe II-3<sup>o</sup> dudit article sont dus par le seul fait qu'une construction ne répondant pas au vœu de la loi n'a pas été édiflée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, sans qu'il soit possible de tenir compte des dispositions contenues dans un acte rectificatif. La ventilation de prix suggérée par l'honorable parlementaire ne peut donc être admise. En tout état de cause, l'application au cas particulier considéré de l'article 1372 du code précité dans la rédaction donnée à ce texte par l'article 87 de la loi n<sup>o</sup> 59-1472 du 28 décembre 1959 ne saurait être envisagée puisque le bénéfice du régime de faveur institué par cette disposition était subordonné à la condition qu'au jour du transfert de propriété, l'immeuble vendu soit affecté à l'habitation. Dès lors l'acquisition par M. Y... de constructions simplement mises hors d'eau ne peut qu'être soumise au droit d'enregistrement au taux ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales incluses) prévu à l'article 721 du même code. Les dispositions impératives de l'article 1702 du code général des impôts s'opposent, en outre, d'une manière absolue à ce que le droit supplémentaire de 6 p. 100, qui n'a pas le caractère d'une pénalité, fasse l'objet d'une remise ou d'une modération.

12855. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : l'article 7, III de la loi n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962 complété par l'article 84 de la loi n<sup>o</sup> 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 septies B du code général des impôts) accorde au preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption une exonération des droits de timbre et d'enregistrement. Le bénéfice de la dispense est toutefois limité à la fraction du fond préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maximale prévue à l'article 188-3 du code rural, c'est-à-

dire les plafonds de superficie au-delà desquels les cumuls et réunions d'exploitations agricoles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. (Pour le Calvados, région du Bocage: 30 hectares maximum fixé par l'arrêté ministériel du 8 février 1964, paru au *Journal officiel* le 16 février 1964). L'application de ces textes peut entraîner des difficultés d'interprétation, faisant naître des conflits entre les parties et l'administration de l'enregistrement. Il lui signale, à cet égard, la situation de M. et Mme M. L... qui ont fait une donation-partage entre leurs quatre enfants le 17 octobre 1962, se réservant l'usufruit des biens. Cette donation est donc faite en nue-propiété. Un des enfants, M. Lucien L... était locataire par bail régulier d'une ferme d'une surface totale de 33,40 ha dont il a été attribuaire en nue-propiété à concurrence de 20 ha 66 a 60. Par la suite M. Lucien L... a acquis de sa sœur la nue-propiété de 3 ha 55 a 90 de cette ferme, biens attribués en nue-propiété à la sœur de M. Lucien L... aux termes de la donation-partage susrelatée. Il a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. M. Lucien L... possède en outre: 1° la pleine propriété de diverses parcelles de terre de 8 ha 40 qu'il exploite; 2° la nue-propiété de diverses parcelles de terre, de 4 ha 5 a 59, qu'il exploite mais appartenant en propre à sa femme, comme lui provenant d'une donation-partage, ces derniers biens soumis à l'usufruit viager des ascendants. L'inspecteur de l'enregistrement a demandé à M. Lucien L... le paiement des droits à 14 p. 100 sur les 3 ha 55 a 90 acquis par lui, car, dit-il, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur, la superficie globale se situe au-delà du plafond de 30 hectares. Il lui demande si, pour l'application des exonérations des droits de timbre et d'enregistrement au profit du fermier préemptant, il faut compter la superficie des biens possédés en nue-propiété alors qu'elle n'intervient pas pour l'application sur le droit de préemption. (*Question du 6 février 1965.*)

**Réponse.** — Alors que pour déterminer si le maximum superficiaire prévu à l'article 793 du code rural est atteint, il convient de prendre en considération uniquement les terres détenues en pleine propriété par l'acquéreur, que celui-ci les exploite personnellement ou non, il y a lieu, au contraire, pour le calcul de la fraction du bien acquis susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts de retenir la totalité des terres dont l'acquéreur est propriétaire, même en nue-propiété seulement, dès lors qu'il les met personnellement en valeur. Par ailleurs, lorsque le mari exerce seul le droit de préemption il ne doit être tenu compte aussi bien pour déterminer si le droit de préemption existe que pour délimiter la portée de l'exonération fiscale en cause, que de la superficie des terres lui appartenant en propre et, le cas échéant, de celles dépendant de la communauté, à l'exclusion des terres appartenant en propre à la femme. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, ces règles conduisent à considérer que la superficie des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui est de 29 hectares 06 ares 60 centiares (20 ha 66 a 60 ca + 8 ha 40 a). Par suite, en l'état des indications fournies, l'acquisition dont il s'agit serait susceptible de bénéficier de la dispense de droits de mutation à concurrence de 93 ares 40 centiares (30 ha — 29 ha 06 a 60 ca). Toutefois, il ne pourrait être pris parti définitivement que si par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

13268. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décrets, arrêté et circulaire du 21 mai 1964, pris dans le cadre du développement régional et de l'aménagement du territoire, ont institué une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle et modifié le régime des allègements fiscaux. Concernant ces allègements, la circulaire du 21 mai 1964, en son annexe II, reproduit les circonscriptions d'action régionale en vue de l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création ou d'extension d'une entreprise industrielle. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer qu'une entreprise implantée en dehors de l'un des cantons visés à l'annexe II, mais par exemple à sa limite territoriale, peut bénéficier des allègements fiscaux dès l'instant où elle fait appel à de la main-d'œuvre en provenance de ce canton visé à l'annexe II, ces allègements étant destinés à favoriser la création d'activités nouvelles, en vue du reclassement de la main-d'œuvre qui ne trouve pas à s'employer dans les activités traditionnelles. (*Question du 27 février 1965.*)

**Réponse.** — Le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 qui a institué une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle, ainsi que la circulaire ministérielle du 21 mai 1964 qui a précisé les nouvelles modalités d'application des allègements fiscaux prévus en faveur de l'expansion régionale ont pour objet de concentrer les aides de l'Etat sur les régions où

risquent d'apparaître les déséquilibres les plus graves entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts et sur les zones où se posent des problèmes de conversion et d'adaptation d'une exceptionnelle ampleur. Ainsi, les entreprises qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements industriels ne peuvent désormais bénéficier du tarif réduit du droit de mutation édicté par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-442 du 21 mai 1964 et de l'exonération de patente prévue à l'article 1473 bis du code général des impôts que dans la mesure où ces opérations sont réalisées à l'intérieur des zones délimitées aux annexes I et II de la circulaire ministérielle du 21 mai 1964. Il n'est pas possible de déroger à cette règle en faveur des entreprises implantées dans des zones limitrophes et faisant appel à de la main-d'œuvre en provenance de cantons insuffisamment développés. En effet, abstraction faite des difficultés auxquelles donnerait lieu l'application des critères proposés par l'honorable parlementaire, il est souhaitable que les entreprises soient incitées à s'installer dans les zones mêmes où les emplois offerts sont insuffisants.

13603. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts sur dépôts d'associés sont soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières de 24 p. 100 pour la portion excédant les montants admis en déduction pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il s'ensuit, semble-t-il, que cette portion des intérêts revenant aux associés est désormais exonérée de la taxe complémentaire de 6 p. 100 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande: 1° si cette solution est bien exacte; 2° si la société est ou non en droit de prendre à sa charge en ce cas l'impôt de 24 p. 100 sur valeurs mobilières; 3° si la société est ou non en droit de prendre à sa charge, sur la portion des intérêts déductibles pour l'impôt sur les sociétés, la taxe complémentaire de 6 p. 100, cette solution paraissant justifiée dès lors que cette même taxe est supprimée pour la portion appelée à supporter l'impôt de 24 p. 100. (*Question du 20 mars 1955.*)

**Réponse.** — 1° Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital sont passibles de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers prévue à l'article 119 bis du code général des impôts dans la mesure où ils ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 212 du même code. La fraction excédentaire des intérêts ainsi soumise à la retenue à la source échappe effectivement à l'application de la taxe complémentaire prévue à l'article 204 bis; 2° l'interdiction de prise en charge par la société prévue à l'article 1672 bis du code précité, ne s'applique pas à la retenue à la source frappant cette fraction excédentaire; mais, bien entendu, l'avantage résultant pour l'associé de la prise en charge de la retenue par la société constitue un supplément de revenu mobilier imposable comme tel; 3° aucune disposition légale n'interdit la prise en charge par la société de la taxe complémentaire due par le bénéficiaire sur la fraction des intérêts admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés; la prise en charge de cette taxe complémentaire s'analyse également en une distribution indirecte donnant ouverture aux impositions frappant les revenus de capitaux mobiliers (retenue à la source et impôts sur le revenu des personnes physiques) en application des articles 109-1, 1<sup>er</sup> et 110 du code général des impôts.

## INTERIEUR

13628. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de commissaires de police qui, après avoir été admis au concours de commissaire de police stagiaire de la sûreté nationale en novembre 1938, janvier 1939, n'avaient pas encore reçu leur nomination lors de la déclaration de guerre, le 2 septembre 1939, et qui, éloignés de l'administration pendant un certain temps par suite des événements de guerre, ont été acceptés sans formalités lors de leur retour et se sont vu appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. Les dispositions de ladite ordonnance ont été appliquées avec effet du 16 décembre 1940, date de la reprise du recrutement. Il en résulte que la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 16 décembre 1940 — soit plus de quinze mois — ne peut être prise en considération ni pour l'avancement de ces commissaires dans le cas de nomination à l'ancienneté, ni pour le calcul de leur pension de retraite. D'autre part, quelques-uns des commissaires en cause sont arrivés, ou arrivent en fin de carrière, sans avoir accédé au plafond de leur grade ou au grade supérieur, ainsi qu'ils auraient pu l'espérer s'ils avaient bénéficié d'un déroulement de carrière normal. C'est par erreur, semble-t-il, que la situation

de ces agents a été réglée en conformité des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, puisque ce dernier texte visait les candidats qui avaient été empêchés par faits de guerre de se présenter aux concours, et non pas des candidats qui avaient déjà passé un concours à la date du 2 septembre 1939 et qui attendaient alors leur nomination. L'application de la date du 16 décembre 1940 n'a donc pas de fondement juridique. Il lui demande comment l'administration entend réparer le préjudice causé à ces commissaires de police et si, dans le cas où l'intervention d'un nouveau texte législatif serait nécessaire pour régler ces cas particuliers, il a l'intention de prendre l'initiative d'un projet de loi en ce sens. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 pris en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre avait mis un terme provisoire à l'admission des agents dans les emplois publics. Ces dispositions ont été opposables à toutes les administrations publiques jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1940. Le problème posé est donc d'ordre général et non pas propre au ministère de l'intérieur — direction générale de la sûreté nationale. En outre, il est de jurisprudence administrative constante que le fait d'être reçu à un concours ne peut que donner vocation à une nomination dans un délai fixé par l'administration. En ce qui concerne la situation bien connue des commissaires en cause (quelques unités), l'ordonnance du 15 juin 1945 leur a permis un déroulement de carrière continu sauf pour l'année dont fait état l'honorable parlementaire, temps d'ailleurs pratiquement sans influence sur l'avancement et le plus souvent pris en compte pour la retraite puisque correspondant à une période de mobilisation, donc de services militaires.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

13427. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1<sup>o</sup> si le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi des revendications des sténodactylographes des postes et télécommunications qui demandent: a) leur intégration dans le grade et l'échelle des agents d'exploitation ES-A avec maintien des attributions et prérogatives actuelles; b) la revalorisation à 70 francs par mois de l'indemnité de technicité; 2<sup>o</sup> s'il est envisagé de revoir l'ensemble des emplois de la fonction publique. En effet, des personnels de formation semblable, et occupant des emplois identiques, ont des traitements et des avantages différents — suivant les ministères auxquels ils appartiennent, et même dans un même ministère — suivant la direction à laquelle ils servent; 3<sup>o</sup> si un alignement de la fonction publique et des services nationalisés est prévu dans un avenir proche. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La situation des sténodactylographes du ministère des postes et télécommunications n'est pas différente de celle des sténodactylographes des autres administrations de l'Etat; il n'est pas possible d'envisager de les soustraire aux dispositions communes et notamment de les intégrer dans un corps particulier à l'administration des postes et télécommunications. Le conseil supérieur de la fonction publique n'a été saisi d'aucune proposition de modification du classement indiciaire du grade de sténodactylographe. Quant à la prime de rendement dite « indemnité de technicité », l'arrêté du 30 juillet 1958 en fixe les taux en pourcentage des traitements, ce qui en assure la revalorisation régulière au fur et à mesure de l'augmentation des traitements. 2<sup>o</sup> Le classement hiérarchique des emplois de la fonction publique tient compte à la fois du niveau du recrutement à ces emplois et de la qualification des fonctions qu'ils comportent. Le classement actuel paraît correspondre à une juste appréciation de ces éléments et assure un équilibre satisfaisant qu'il n'est pas possible de remettre en cause. Sans doute peut-il se produire que, dans certains services, des tâches voisines soient accomplies par des fonctionnaires ayant des grades différents. Mais dans de tels cas la rémunération est déterminée par le grade et non par les fonctions exercées; cette règle, traditionnelle dans la conception française de la fonction publique, offre aux fonctionnaires une garantie fondamentale en leur assurant une carrière qui dépend uniquement du grade dont ils sont titulaires, donc du concours qu'ils ont passé, et qui n'est pas influencée par l'aléa de l'affectation à un emploi donné. Il n'est pas envisagé de l'abandonner. 3<sup>o</sup> Le Gouvernement reste très attaché à l'harmonisation dont le principe a été posé par l'article 32 de la loi de finances du 3 avril 1955; cette politique a été poursuivie par l'application des augmentations semestrielles de 2 p. 100 du traitement de base aboutissant à une évolution parallèle des rémunérations publiques et des salaires des principales entreprises nationales.

#### TRAVAIL

13923. — M. Voisin rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes des articles 631 et 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 F. Or, en réponse à une question écrite lui demandant s'il était dans ses intentions de relever ce chiffre fixé en 1956 pour tenir compte, notamment, de la hausse du coût de la vie, il avait été précisé qu'un projet de décret dans ce sens avait reçu l'accord des départements ministériels intéressés et devait être soumis prochainement au conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date le texte fixant un nouveau chiffre entrera en application et à quel montant s'élèvera ce dernier. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Le projet de décret pris en application de l'article 37 de la Constitution tendant à relever le montant de l'actif successoral des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés décédés à partir duquel les arrérages de l'allocation sont recouverts sur la succession vient d'être examiné par le conseil d'Etat. Il est permis de penser que ce texte interviendra assez prochainement.

13943. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail: 1<sup>o</sup> si une sentence rendue par une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale, qui n'a pas été frappée d'appel et qui est confirmée par une sentence identique rendue dans des conditions identiques, dans une autre ville, à une valeur jurisprudentielle; 2<sup>o</sup> dans le cas contraire, à partir de quel niveau juridictionnel peut-on admettre que la jurisprudence ainsi établie est susceptible d'entraîner un changement à la doctrine administrative en vigueur; 3<sup>o</sup> comment peut-on atteindre un tel échelon juridictionnel lorsque la sentence a été jugée suffisante et équitable par les parties puisqu'elles n'ont pas fait appel. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du code civil, « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ». En conséquence, l'autorité particulière qui s'attache à la chose jugée ne peut être que relative, sauf exceptions prévues par la loi, et cela quel que soit le niveau de la juridiction qui a rendu la sentence en dernier ressort. Notamment, un jugement définitif, qui lie les plaideurs, ne saurait avoir aucun effet à l'égard des tiers. Il n'en reste pas moins que la jurisprudence constitue une source classique du droit et qu'elle est très généralement prise en considération par les pouvoirs publics, qui tiennent toutefois compte du degré de la juridiction qui s'est prononcée, de la force logique des raisonnements contenus dans les motifs des décisions et du fait que les mêmes problèmes juridiques ont ou non été tranchés de façon identique dans un nombre significatif d'instances différentes. Il va de soi, dans ces conditions, que deux jugements concordants rendus par une commission de première instance ne sauraient à eux seuls normalement infléchir l'interprétation administrative d'un texte législatif ou réglementaire. Il reste que toute décision juridictionnelle, même rendue par une juridiction subordonnée, peut être invoquée dans une argumentation juridique.

13950. — M. Le Lann expose à M. le ministre du travail le cas d'un rapatrié d'Algérie, titulaire d'une pension de retraite de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, qui, lorsque cette dernière caisse a cessé ses versements, a perçu les arrérages de sa pension par l'intermédiaire de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Depuis octobre 1964, cette dernière caisse a cessé de lui verser ces arrérages. L'intéressé attend avec impatience la publication des décrets en conseil d'Etat, qui doivent déterminer les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces décrets d'application seront publiés prochainement et si, en attendant la mise en application de cette loi, l'intéressé ne peut prétendre recevoir une aide pécuniaire étant donné qu'il n'avait pour vivre que les arrérages de sa pension. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'après une interruption de plusieurs mois, la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) a décidé la reprise du paiement des arrérages des avantages de vieillesse et d'invalidité dus au titre du régime de base algérien aux pensionnés français résidant en France, pour les échéances des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1965 correspondant, aux arrérages des quatrième trimestre 1964 et premier trimestre 1965 et assurera à l'échéance du 1<sup>er</sup> mai le service des arrérages correspondant au mois d'avril 1965, pour tenir compte de la mise en application au 1<sup>er</sup> mai de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge

et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie à d'ores et déjà prévu, en ce qui concerne l'assurance vieillesse-invalidité, la validation, par le régime français correspondant, des périodes d'assurance ou assimilés antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962 considérées comme valables ou validables au regard du régime algérien. Les mesures d'ordre réglementaire d'application, qui ont été élaborées par les divers services ministériels compétents, ont fait l'objet récemment d'un examen par le comité interministériel de coordination de sécurité sociale et sont actuellement soumises au Conseil d'Etat. Il est permis de penser que les textes définitifs ne tarderont pas à être publiés. En vue d'éviter toute solution de continuité dans le paiement des pensions minières, le ministre du travail a décidé, en complet accord avec les départements des finances et des affaires économiques et de l'industrie, que, sans attendre la publication des textes en cause, il convenait de faire jouer la garantie prévue par la loi au bénéfice des pensionnés français de la C. A. R. P. M. A. résidant en France, et a demandé à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines d'effectuer, dès cessation des versements par la C. A. R. P. M. A., les paiements correspondants.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**12959.** — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les habitants des communes de Lillers, Rieux, Busnes, des hameaux de Manqueville, Hurionville, Mensec, des communes de Gonnehem, Ham-en-Artois (Pas-de-Calais) ont subi une fois de plus les méfaits des inondations au début du mois de janvier 1965. Ils risquent d'en être de nouveau les victimes si des mesures d'urgence ne sont pas prises pour en éviter le retour. Ces inondations ont causé de graves dégâts aux habitations, aux mobiliers, aux réserves de pommes de terre, de denrées ou de charbon qui furent emportés par les eaux. Les cultivateurs de ces communes ont aussi subi des pertes : terrains noyés, semailles de blé compromises, perte des engrais entraînés lors du retrait de l'eau. Des inondations se produisaient certes autrefois, mais la situation s'aggrave d'année en année. C'est ainsi que des quartiers de ces villes ont été inondés pour la première fois cette année. Ces inondations sont dues au manque d'entretien et de curage de la rivière la Nave et de ses affluents, et d'autres cours d'eau, qui reçoivent les eaux des collines d'Artois. Les charges d'entretien de ces voies d'eau ne peuvent être supportées par ces petites communes sans ressources. De plus, par suite de manque d'entretien et aussi de surveillance, plusieurs de ces cours d'eau ont été détournés de leur cours normal et parfois même bouchés en certains endroits, ou encore il a été procédé à leur recouvrement avec l'utilisation de cylindres de diamètre insuffisant, ralentissant l'évacuation des eaux. La sucrerie de Lillers, qui utilise des procédés modernes pour le lavage des betteraves, envoie la terre provenant de ces lavages dans ces cours d'eau, sans procéder en fin de campagne à leur curage, auquel les propriétaires de ces usines étaient astreints autrefois. En période d'été, les riverains sont infestés de moustiques et de rats provenant de ces cours d'eau. L'hygiène publique en est menacée dans ces localités ouvrières où vivent de nombreux enfants. La rivière la Nave fut détournée jadis de son cours qui était plus direct et évitait la commune de Lillers, pour alimenter et faire tourner les moulins à blé, depuis lors disparus. De ce fait, en certains endroits de la commune de Lillers, le lit de la rivière est au-dessus du niveau de la route, et les digues sont minées jusqu'à rupture par les ragondins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services des ponts et chaussées disposent des crédits nécessaires pour assurer l'entretien de ces rivières et cours d'eau, les élargir et les approfondir, les recouvrir dans les secteurs habités et faire reprendre à la rivière principale son ancien cours hors de la commune de Lillers, et éviter ainsi le retour des inondations qui jettent la consternation dans ces petites communes. (Question du 6 février 1965.)

**Réponse.** — Les inondations survenues, en janvier 1965, dans diverses communes du département du Pas-de-Calais, ont été provoquées par la fonte brutale des neiges (la couche de neige a atteint plus de 0,50 m d'épaisseur en de nombreux endroits) et non par le défaut d'entretien et de curage de la rivière « La Nave » et de ses affluents. Le curage de « La Nave », prescrit par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1962, a, en effet, été effectué en 1962, 1963 et 1964, sur le territoire des communes de Lillers, Busnes, Robecq et Gonnehem. Le hameau d'Hurionville, cité par l'honorable parlementaire, se trouve à une altitude supérieure de 13 mètres à celle de Lillers, ce qui démontre bien que l'apport d'eau a été provoqué par la fonte rapide des neiges et non pas le débit insuffisant des cours d'eau. D'ailleurs les dégâts causés aux riverains ont été relativement modérés : ils sont évalués de 50 à 100 francs pour les 25 ou 30 immeubles atteints, et les semailles de blé n'ont pas été compromises car les eaux se sont évacuées rapidement. En ce qui concerne la Sucrierie de Lillers, celle-ci a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1925, à déverser les eaux de lavage des betteraves dans le courant d'Hurionville, affluent de la

rivière « La Nave ». La Sucrierie s'est engagée en contrepartie : 1° à faucarder chaque année, avant la période de fabrication du sucre, le courant d'Hurionville entre le point de déversement des eaux de « La Nave », et y compris le confluent de cette rivière ; 2° à curer cette même section après la campagne de fabrication. La Sucrierie remplit ponctuellement ses obligations de curage et de faucardement. Elle a d'ailleurs procédé depuis à de vastes aménagements dans le but précisément de ne pas accélérer l'envasement des cours d'eau. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la Sucrierie soit responsable, en grande partie, de l'envasement de la rivière. L'envasement supplémentaire est de peu d'importance et le bon entretien du courant d'Hurionville et du confluent compense largement les inconvénients dus à cet envasement. La suggestion proposant de faire reprendre à « La Nave » son ancien cours hors de la commune de Lillers ne semble pas pouvoir être envisagée. L'ancien cours de la rivière a disparu depuis des siècles, si tant est qu'il ait existé autrefois à travers la plaine de Manqueville. Pour le reprendre, il faudrait acquérir des terrains très fertiles, ouvrir une tranchée de trois mètres de largeur sur plus de dix kilomètres de longueur, franchir la vole ferrée Paris-Dunkerque, construire de nombreux ponts et engager des dépenses considérables, hors de proportion avec le but à atteindre. Il faudrait également modifier le cours de la rivière de Busnes dont « La Nave » deviendrait obligatoirement l'affluent si son cours ancien était rétabli. Les ouvrages de la Busnes deviendraient alors insuffisants. Le tracé Robecq-Saint-Venant de la rivière de Busnes, créé de la main de l'homme et longeant la R. N. 37, devrait donc être abandonné. La rivière de Busnes, actuellement affluent de la Lys à Saint-Venant, devrait redevenir affluent de la Clarence comme il y a plusieurs siècles. Les dégradations très limitées enregistrées ne paraissent pas devoir motiver de tels bouleversements de la situation existante. Par ailleurs, les affluents du cours actuel de « La Nave », tels le courant d'Hurionville, le ruisseau d'Hurionville, le courant de Burbure, etc. n'auraient plus d'exutoire si « La Nave » était détournée. La seule présence de ces affluents indique d'ailleurs que « La Nave » ou tout au moins qu'un fossé important en tenant lieu existait autrefois suivant le cours actuel. Le lit de la rivière est, en certains endroits, au-dessus du niveau des routes et les digues sont minées par les ragondins. Le danger présenté par la rivière, en temps de crue, est constitué par la fragilité de ses digues. En janvier, la digue longeant le C. D. 188 aux abords de la déviation de la R. N. 43 s'est rompue sous la pression des eaux. Les eaux ont envahi la plaine de Manqueville, ce qui a d'ailleurs eu pour conséquence de faire baisser le lit de la rivière dans les quartiers habités. Par contre, les eaux de la Busnes, grossies par les eaux de « La Nave », ont inondé Busnes et Robecq. La rivière « Nave » est franchie dans l'agglomération de Lillers par le pont du C. D. 69 (rue de l'Eglise) et par le pont V. O. 16 (rue de l'Épingle-de-Bois). Ces deux ouvrages, très anciens, ont un débouché insuffisant et sont responsables des inondations des quartiers habités. Les solutions qui pourraient remédier à cette situation sont : 1° la construction de deux ouvrages d'un débouché suffisant pour le C. D. 69 d'une part, le V. O. 16 d'autre part ; 2° la consolidation des digues, dans les endroits les plus fragiles, par battage de pieux et fascinage ; 3° la pose de plaques en béton dans le lit de « La Nave » (fond et berges) de manière à protéger les rives, à augmenter la vitesse de l'eau et à faciliter l'entretien. Ces plaques devraient être posées de Manqueville à Centraire, soit une longueur d'environ 5 kilomètres. Conformément à la législation en vigueur, il appartient aux collectivités ou associations syndicales intéressées d'examiner la possibilité d'exécuter tout ou partie de ces travaux, les ingénieurs des ponts et chaussées étant à leur disposition pour les conseiller en cette matière, et, éventuellement, établir les projets correspondants.

**12971.** — **M. Chaze** porte à la connaissance de **M. le ministre des travaux publics et des transports** le vœu suivant : le comité central des travaux géographiques, constatant que, lors de la première phase de la préparation du V<sup>e</sup> plan, aucune des trente commissions de modernisation n'a été appelée à examiner la programmation des activités de l'Institut géographique national (I. G. N.) et qu'il serait grave que le rôle de cet organisme soit méconnu dans les directives du Gouvernement et dans la rédaction définitive du plan, émet le vœu : que soit explicitement reconnue par le V<sup>e</sup> plan l'importance de l'équipement géodésique, topographique et cartographique du pays pour les prospections, pour les études d'aménagement et pour les recherches dans les domaines les plus divers : voies de communication et travaux publics, géologie, hydrologie, recherches minières et pétrolières, utilisation de l'énergie hydraulique, irrigation et mise en valeur des sols, exploitations forestières, tracés des lignes de transports de force et de pipe-lines, urbanisme, géographie, archéologie, problèmes administratifs, etc., que les programmes d'investissements publics et les ressources budgétaires annuelles nécessaires soient prévus pour permettre à l'Institut géographique national — dont le rôle en ce domaine est primordial — de poursuivre sa tâche et de répondre aux multiples demandes de travaux qui lui sont adressées par les différents services qui concourent à l'équipement du pays. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce

vœu dans les études en cours pour la rédaction définitive du projet de V<sup>e</sup> plan. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le comité central des travaux géographiques est un organe consultatif composé des représentants des différents départements ministériels intéressés par les opérations de géodésie, de topographie, de photogrammétrie, de topométrie, de nivellement et d'hydrographie; l'arrêté interministériel du 7 juin 1947, qui l'a institué, précise qu'il entre dans ses attributions de « provoquer les concours des pouvoirs publics en vue de rendre possible une exécution méthodique des travaux reconnus indispensables et de venir à bout des difficultés rencontrées ». Le 12 janvier 1965, le comité central des travaux géographiques a adopté à l'unanimité un vœu, dont le texte a été repris dans la question écrite n° 12971. Le vœu du comité central des travaux géographiques attire l'attention des autorités sur l'interdépendance des activités de l'Institut géographique national et des activités des différents organismes qui concourent à l'équipement du territoire. Cette considération est en effet, très importante pour une juste appréciation du rôle de l'Institut géographique national et du développement qu'il convient de donner à ses moyens. Toutefois, pour remplir pleinement son office, l'équipement géodésique, topographique et cartographique doit être préexistant: sa réalisation devrait être poursuivie systématiquement sur toute l'étendue du territoire sans attendre la manifestation des besoins, quelles que soient les orientations générales et les options du V<sup>e</sup> plan. Le vœu du comité central des travaux géographiques: fera en conséquence l'objet d'un examen attentif de la part des services intéressés.

13209. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la direction des mines de Canari (Corse) fait déverser les déchets de ses chantiers dans la mer, ce qui cause un grave préjudice à la côte environnante. Il lui demande, compte tenu des récentes dispositions législatives sur le régime des eaux et leur protection contre la pollution, quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour faire mettre un terme à ces déversements de déchets à la mer. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Cette affaire a déjà fait l'objet d'une réponse du ministre de l'industrie à une question écrite similaire posée par M. Fanton et insérée au Journal officiel des débats parlementaires (Assemblée nationale) du 22 octobre 1964. Sur le plan technique cette réponse est toujours d'actualité. Selon les précisions données par le ministre de l'industrie, l'exploitation de la mine et de l'usine d'amiante de Canari (Corse) n'est soumise à autorisation, ni au titre du code minier, ni au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Dans les deux cas, une simple déclaration est suffisante. Un projet a été établi en vue de l'évacuation des stériles dans une fosse sous-marine, mais celui-ci n'a été retenu ni par l'administration ni par la société exploitante, en raison, d'une part, de l'insuffisance de garanties techniques d'efficacité, d'autre part, du coût extrêmement élevé de sa réalisation qui était incontestablement incompatible avec la rentabilité de l'entreprise. D'une manière plus générale, le fonctionnement de l'usine d'amiante de Canari pose des problèmes complexes tant sur les plans économique et financier que sur le plan technique. En effet, il convient de déterminer sur le plan économique, les conditions nécessaires pour rendre l'entreprise compétitive sur le marché de l'amiante, compte tenu du fait que cette mine est unique en France et qu'elle fait vivre en Corse deux cents familles et emploie un personnel qui, en cas de fermeture, aurait du mal à se reclasser. Sur le plan des nuisances, d'autre part, il convient de déterminer les modalités suivant lesquelles pourraient être financées les mesures indispensables pour remédier aux inconvénients dont cette entreprise est l'origine. Les différents services ministériels intéressés examinent actuellement si les deux objectifs ci-dessus peuvent être conjointement atteints et, dans l'affirmative, comment faciliter à l'entreprise la réunion des moyens financiers nécessaires. En ce qui concerne les dispositions de la loi du 16 décembre 1964 sur le régime des eaux et leur protection contre la pollution, elles ne peuvent être, en l'espèce, appliquées étant donné que les décrets prévus à l'article 6 de cette loi n'ont pas encore été publiés.

13211. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle a été, en 1964 et pour les diverses tranches, la part réservée au département de la Corse dans les crédits du Fonds national routier, et quel a été, pendant le même temps, le produit pour la Corse de la taxe sur les carburants. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les crédits de paiement en provenance du Fonds spécial d'investissement routier alloués en 1964 au département de la Corse se répartissent ainsi qu'il suit: 1<sup>o</sup> tranche nationale, 380.546 F; 2<sup>o</sup> tranche départementale, 350.000 F; 3<sup>o</sup> tranche communale, 390.000 F. De plus, un crédit d'un million de francs, alloué au titre du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire,

a été affecté à l'aménagement des routes nationales dans le département. Il convient d'ailleurs d'observer que les dotations du fonds routier sont très variables d'une année à l'autre, suivant le rythme d'exécution des projets. C'est ainsi que les crédits de la tranche nationale ont atteint, en 1963, 2.249.380 F et seront portés, en 1965, à 2.984.268 F, plus 3 millions de francs au titre du F. I. A. T. En ce qui concerne le produit, pour la Corse, de la taxe sur les carburants, la question relève de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

13227. — M. Baudis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'intérêt de développer les activités de la météorologie nationale, compte tenu des services rendus ou qui pourraient être rendus tant sur le plan de la recherche que sur le plan de l'économie générale: marine, aviation, agriculture, hydrologie, tourisme notamment. Il lui demande si, dans le budget de son département ministériel pour 1965, il ne compte pas prévoir les dotations budgétaires utiles pour donner à ces services les moyens nécessaires en personnel et en matériel. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — L'intérêt de l'adaptation des moyens des services de la météorologie aux besoins de l'assistance aéronautique et de l'économie générale, exposé par l'honorable parlementaire, fait l'objet des préoccupations du ministre des travaux publics et des transports qui s'efforce en particulier de développer les activités d'étude et de recherche portant sur la météorologie générale et appliquée. Un effort sensible a déjà été fait au cours du IV<sup>e</sup> plan: en ce qui concerne notamment l'année 1965, on constate, au budget de l'aviation civile, un accroissement important des crédits de la météorologie par rapport à 1964. Pour les dépenses d'équipement, les autorisations de programme ont été portées de 16,5 millions de francs en 1964 à 19 millions de francs en 1965; pour les dépenses de fonctionnement, des dotations supplémentaires d'un montant de 2,7 millions de francs ont été inscrites au budget pour permettre la mise en place d'installations nouvelles, ainsi que la poursuite des travaux de recherche scientifique liés à l'étude de la haute atmosphère et des travaux entrepris dans le domaine spatial. Il n'est pas possible d'envisager pour 1965 un effort financier complémentaire propre à accroître les moyens mis à la disposition des services de la météorologie. En effet, une telle mesure qui aurait pour objet d'augmenter d'une façon permanente les activités d'un service ne peut normalement être soumise au Parlement dans une loi de finances rectificative. En revanche, le ministre des travaux publics et des transports fait étudier actuellement, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, les mesures qui pourront être incluses dans le projet de budget de 1966 en vue d'augmenter les moyens de la météorologie pour permettre le développement de son action, aussi bien en matière de recherche technique, que sur le plan de l'assistance aux divers secteurs de l'activité nationale.

13237. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le remplacement du pont de Vogue, sur l'Ardeche, par un ouvrage à double voie, accessible aux véhicules de tous tonnages, est devenu une nécessité impérieuse par suite de l'accroissement considérable de la circulation. L'inscription de cette opération au programme de reconstruction des ponts est demandée depuis quinze ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation qui peut être à l'origine de graves accidents et constitue une gêne croissante pour le trafic toujours important, mais particulièrement dense en période estivale. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports fait connaître à l'honorable parlementaire que sur les 51 ponts détruits par faits de guerre dans le département de l'Ardeche, 45 ont été reconstruits à ce jour. Il ne reste plus que six ouvrages à réaliser intéressant la voirie nationale dont le pont par lequel la route nationale 579 franchit l'Ardeche à Vogue. Ce pont était constitué par une partie métallique de 40,80 mètres de portée, prolongée par une partie en maçonnerie comprenant trois arches en plein cintre de 12 mètres d'ouverture chacune. La partie métallique a été détruite pendant les hostilités (1939-1945) et reconstruite provisoirement en 1946 en portant la largeur initiale 2,40 mètres à 3,05 mètres. Sur la partie en maçonnerie, soit 54 mètres de longueur, la chaussée a une largeur de 3,10 mètres. Le projet de reconstruction du pont prévoit le remplacement de la partie métallique par un ouvrage en maçonnerie supportant une chaussée dont la largeur sera adaptée aux besoins de la circulation, la partie conservée sera élargie de la même manière. Toutefois, il n'est pas encore possible de donner des assurances formelles quant à l'époque à laquelle la reconstruction de ce pont pourra être réellement entreprise, en raison du nombre d'opérations de ce genre restant à entreprendre sur les routes nationales. Cependant, l'achèvement de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie nationale, comme c'est le cas pour le pont de Vogue, est envisagé dans le cadre du V<sup>e</sup> plan.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mercredi 5 mai 1965.

## SCRUTIN (N° 192)

Sur l'amendement n° 48 rectifié de M. Juskiewinski à l'article 9 du projet de loi relatif au marché de la viande. (Dépôt d'un projet de loi sur les conditions d'implantation des abattoirs publics.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	223
Contre .....	231

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Dejean.	Juskiewinski.
Abelin.	Delachenal.	Kir.
Achille-Fould.	Delmas.	Labéguerie.
Aillières (d').	Delorme.	Lacoste (Robert).
Alduy.	Denis (Bertrand).	Lainé (Jean).
Ayme.	Denvers.	Lalle.
Ballanger (Robert).	Derancy.	Lamarque-Cando.
Balmigère.	Deschizeaux.	Lamps.
Barberot.	Desouches.	Larue (Tony).
Barbet (Raymond).	Mile Dienesch.	Laurent (Marceau).
Barniaudy.	Doize.	Le Guen.
Barrière.	Dubuis.	Lejeune (Max).
Barrot (Noël).	Duchesne.	Le Lann.
Baudis.	Ducotoné.	L'Huillier (Waldeck).
Bayou (Raoul).	Ducos.	Lolive.
Béchar (Paul).	Duffaut (Henri).	Longueue.
Bénard (Jean).	Duhamel.	Loustau.
Bernard.	Dumortier.	Magne.
Berthouin.	Dupont.	Manceau.
Bilières.	Dupuy.	Martel.
Billoux.	Duraffour.	Martin.
Bizet.	Dussarhou.	Masse (Jean).
Blanchon.	Ehrard (Guy).	Massot.
Bleuse.	Ehm (Albert).	Meck.
Boisson.	Escande.	Méhaiguerie.
Bonnet (Christian).	Fabre (Robert).	Meunier.
Bonnet (Georges).	Fajon (Etienne.)	Michaud (Louis).
Bosson.	Faure (Gilbert).	Milhau (Lucien).
Boulay.	Faure (Maurice).	Mitterrand.
Bourdellès.	Feix.	Moch (Jules).
Boutard.	Filévez.	Mollet (Guy).
Bouthière.	Fontanet.	Monnerville (Pierre).
Brettes.	Forest.	Montagne (Rémy).
Brugerolle.	Fouet.	Montalat.
Bustin.	Fourmond.	Montel (Eugène).
Cance.	Fourvel.	Montesquiou (de).
Carlier.	François-Benard.	Morlevat.
Cassagne.	Gaillard (Félix).	Moulin (Jean).
Cattin-Bazin.	Garcin.	Muller (Bernard).
Cazenave.	Gasparini.	Musmeaux.
Cermolacce.	Gaudin.	Nègre.
Césaire.	Gauthier.	Niliès.
Chambrun (de).	Germain (Charles).	Notebart.
Chandernagor.	Germain (Georges).	Odru.
Chapuis.	Gernez.	Orvoën.
Charpentier.	Gosnat.	Paquet.
Chauvet.	Grenet.	Pavot.
Chazaon.	Grenier (Fernand).	Péronnet.
Chaze.	Grussenmeyer.	Ferrin (Joseph).
Commenay.	Guyot (Marcel).	Pflimlin.
Cornette.	Halbut (Emile-Pierre).	Philibert.
Cornut-Gentille.	Halgouët (du).	Philippe.
Coste-Floret (Paul).	Hérès.	Pic.
Couderc.	Héran.	Plequot.
Couillet.	Hinsberger.	Pierrebouurg (de).
Coumaros.	Houët.	Pillet.
Courinat.	Houél.	Pimont.
Darchcourt.	Ihucl.	Planeix.
Darras.	Jailon.	Pleven (René).
Daviaud.	Julien.	Fonsellé.
Davoust.		Poulpiquet (de).
Defferre.		Prigent (Tanguy).

Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Renouard.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rivière (Joseph).  
Roche-Defrance.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.

Sablé.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schwartz.  
Séramy.  
Sesmaisons (de).  
Spénaie.  
Mme Thome-Pate-  
nôte (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Tourné.

Mme Vaillant-  
Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Var.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Vitter (Pierre).  
Westphal.  
Yvon.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Aizier.  
Albrand.  
Ansquer.  
Anthonioz.  
Bailly.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Bayle.  
Beauguitte (André).  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François)  
(Oise).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Bertholleau.  
Bettencourt.  
Rignon.  
Billotte.  
Bisson.  
Boinwilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bord.  
Borocco.  
Boscher.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Bricout.  
Brousset.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caill (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Catry.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charié.  
Charret (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Dasslé.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delong.  
Delory.  
Deniau (Xavier).  
Didier (Pierre).  
Drouot-L'Herminie.  
Ducap.  
Dufot.  
Duperier.  
Durbet.  
Duterne.  
Duvillard.

Evrard (Roger).  
Fagot.  
Fanton.  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grimaud.  
Guéna.  
Guillermin.  
Halbout (André).  
Hamelin (Jean).  
Haurat.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hébert (Jacques).  
Heitz.  
Herman.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Icart.  
Jacson.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kaspereit.  
Krieg.  
Kroepflé.  
La Combe.  
Lapeyrusse.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Mori-  
nière.  
Lecocq.  
Lecornu.  
Le Douarec  
(François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lepeu.  
Lepid.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowiak (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillet.  
Mainguy.  
Maliène (de La).  
Malleville.  
Marcenet.  
Marquand-Gairard.  
Max-Petit.  
Mer.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).

Mondon.  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-  
Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Pasquini.  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Pianta.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radium.  
Raulet.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Ricbet.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Souchal.  
Taittinger.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thorailier.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tourlet.  
Touy.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vendroux.  
Vivien.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Ziller.  
Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

Mme Aymé de La Chevrelière.	Carneau. Dalainzy. Durlot.	Poncelet. Raffier. Schaff.
MM. Bordage. Briot.	Fouchler. Fréville.	Schumann (Maurice). Terré.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boscary-Monsservin. Cousté.	Dusseaux. Matalon. Pidjot.	Teariki. Vauthier.
---------------------------------------	----------------------------------	-----------------------

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand. Charvet.	Jacquet (Michel). Loste.	Poudevigne. Voilquin.
----------------------------	-----------------------------	--------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Cassagne (maladie).  
Billotte à M. Sabatier (maladie).  
Bourgoin à M. Saintout (assemblées internationales).  
Charié à M. Lemarchand (maladie).  
Didler (Pierre) à M. Gorce-Franklin (maladie).  
Duterne à M. Bécue (assemblées internationales).  
Gernez à M. Denvers (maladie).  
Hébert (Jacques) à M. Lepourry (maladie).  
Nessler à M. Berger (assemblées internationales).  
Nungesser à M. Guéna (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (maladie).  
Jamot à M. Pezout (maladie).  
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Perrot à M. Salardaine (maladie).  
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).  
Radius à M. Perrin (assemblées internationales).  
Touret à M. Dassé (maladie).  
Vanier à M. Henry Rey (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Charvet (maladie).  
Jacquet (Michel) (assemblées internationales).  
Loste (cas de force majeure).  
Poudevigne (maladie).  
Voilquin (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 5 mai 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 1115. — 2<sup>e</sup> séance : page 1137.

**PRIX : 0.50 F**

